

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Dépôt d'un avis.
9. — Question orale.
Santé publique et population:
Question de M. Coupigny. — MM. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population; Coupigny.
10. — Interspersion dans l'ordre du jour.
11. — Surtaxes locales temporaires sur le trafic marchandise des chemins de fer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Berlaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
12. — Perception d'un droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Aubert, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Chapalain, Demusois.
Passage à la discussion des articles.
MM. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Demusois.

Art. 1^{er}:
Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Amendement de M. Marrane. — MM. Demusois, le rapporteur général. — Question préalable.
Amendement de M. Couinaud. — MM. Couinaud, le rapporteur général, Chapalain, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Deuxième amendement de M. Marrane. — MM. Demusois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur général. — Rejet.
Amendement de M. Aubert. — MM. Aubert, le rapporteur général, André Diethelm, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Amendements de M. de Villoutreys et de M. Monichon. — Retrait.
Amendement de M. Delorme. — MM. Delorme, le rapporteur général. — Question préalable.
MM. Delorme, le secrétaire d'Etat, Charles Morel.
Deuxième amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Deuxième amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur. — Question préalable.
Troisième amendement de M. Marrane. — MM. Demusois, le rapporteur général. — Question préalable.
Amendements de M. Carcassonne et de M. Emilien Lieutaud. — Discussion commune: MM. Carcassonne, Emilien Lieutaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
MM. Carcassonne, le secrétaire d'Etat, Georges Lafargue.
Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 1^{er} A :

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, Georges Laffargue, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Quatrième amendement de M. Marrane. — MM. Demusois, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 4 bis:

Amendement de M. Emilien Lieutaud. — MM. Emilien Lieutaud, le secrétaire d'Etat, Chapalain. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Demusois. — M. Demusois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Georges Laffargue, le secrétaire d'Etat, Charles Morel, Chapalain, Demusois.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Georges Laffargue, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Borgeaud. — MM. Michel Debré, le rapporteur, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Jacques Debû-Bridel, Delorme. — Adoption au scrutin public.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Organisation d'un referendum dans les Etablissements français de l'Inde. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ernest Pezet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Dronne, Jean Lelourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Chaintron, le rapporteur, Dronne.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Perception d'un droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles. — Adoption de l'ensemble de l'avis sur une proposition de loi.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Transmission d'un projet de loi.

17. — Dépôt d'un rapport.

18. — Dépôt d'un avis.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 194, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 198, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice culturel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la Confession d'Augsbourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 199, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 200, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 201, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 193, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Mostefaï El-Hadi une proposition de loi tendant à assurer le contrôle en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers généraux, des membres des assemblées locales, de ceux de l'Assemblée algérienne et des membres de Djemias de douars des communes mixtes en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 197, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Biatarana une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer le bénéfice de la franchise postale en faveur des conseillers généraux pour la correspondance se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 195, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la réalisation de l'équipement laitier, par l'attribution de prêts à caractéristiques spéciales sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 203, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Laffargue un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique. (N° 193, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Zafimahova un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan. (N° 113, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Ernest Pezet un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (N°s 135 et 187, année 1950.)

L'avis est imprimé sous le n° 202 et distribué.

— 9 —

QUESTION ORALE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU DOCTEUR STEFANOPOULO

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante :

M. Coupigny demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement compte rendre un hommage tout particulier à la mémoire du docteur G.-J. Stefanopoulo, dont la dépouille mortelle est attendue à Bordeaux sur le paquebot *Brazza*, médecin qui a contribué à la protection de millions d'êtres humains contre la fièvre jaune qui a, grâce à lui, considérablement reculé (n° 117).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je remercie M. Coupigny de donner l'occasion au ministre de la santé d'évoquer dans votre enceinte la grande et noble figure du docteur Stefanopoulo qui a trouvé la mort au cours d'une mission scientifique, et dont la dépouille mortelle est attendue cette nuit même à Bordeaux.

Le docteur Stefanopoulo était né en 1893 à Patras, en Grèce, où il fit ses études de médecine. Arrivé à Paris en 1919, il devint l'élève du professeur Petit, qui l'initia à la microbiologie et l'associa à ses travaux. Il se spécialisa bientôt dans l'étude des maladies tropicales, et ses recherches extrêmement variées s'étendirent au paludisme, aux spirochètoses, aux typhanosomioses.

Il fut membre, puis deux fois chef de missions, pour l'étude de la fièvre jaune (1927-1928, 1931-1932, et 1935-1938).

Les résultats de ces missions contribuèrent grandement à la mise au point du vaccin anti-mariol qui a permis depuis de protéger de nombreux êtres contre la terrible maladie. C'est dans le but de compléter des recherches sur les filarioses que le docteur Stefanopoulo avait entrepris la mission au cours de laquelle il a tragiquement trouvé la mort.

Naturalisé français depuis plus de 20 ans, le docteur Stefanopoulo était attaché à l'institut Pasteur, où, après avoir été assistant, puis chef de laboratoire, il avait été nommé chef de service en 1946.

Il était membre de diverses sociétés savantes, lauréat de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, ainsi que de l'Académie d'Athènes, et titulaire de la médaille d'honneur des épidémies. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1939.

Sur ma proposition, le Gouvernement doit très prochainement citer à l'ordre de la nation le docteur Stefanopoulo.

Les obsèques du docteur Stefanopoulo, dont les frais seront assumés par le haut commissariat en Afrique équatoriale française, doivent avoir lieu à Paris le 4 avril.

Le Gouvernement se fera un devoir d'aller saluer ce jour là la dépouille mortelle de ce médecin auquel la France et surtout l'Union française doivent tant, et à la mémoire duquel la question de M. Coupigny m'a donné l'occasion de rendre hommage devant votre assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu rendre hommage, devant notre Assemblée, au docteur Stefanopoulo. Par ses travaux, le docteur Stefanopoulo restera, sur le plan international, « l'homme de la fièvre jaune ». Dans la hiérarchie des valeurs, j'estime qu'il est bon de faire une place de choix à la valeur scientifique, surtout quand elle est mise directement au service de l'humanité pour la protéger, alors que bien souvent elle ne sert qu'à trouver des moyens perfectionnés pour la détruire.

C'est pourquoi j'ai trouvé qu'il était bon que le Gouvernement voulût bien rendre hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo devant notre Assemblée et je tiens à l'en remercier. (*Applaudissements.*)

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1177 du 24 septembre 1948.

Mais, si l'Assemblée y consent, nous pourrions prendre maintenant la discussion du projet relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES SUR LE TRAFIC MARCHANDISES DES CHEMINS DE FER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20. (N°s 77 et 177, année 1950.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. Bertaud, rapporteur.

M. Bertaud, rapporteur de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être très bref car je suppose que mes collègues ont lu mon rapport et qu'ils s'y sont intéressés.

S'il n'y a pas d'amendement ou si aucun de mes collègues n'a jugé utile de présenter des observations ou d'apporter des modifications à mes conclusions, je considère, madame le président, que nous pourrions peut-être passer immédiatement à la discussion de l'article unique. Il est bon toutefois que je signale que cet article unique a motivé, de la part de votre commissaire, et sur ma proposition, quelques modifications au

texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la date d'application de la présente loi. L'Assemblée nationale avait cru devoir reporter au 1^{er} janvier 1948 cette date d'application. Il a paru qu'il y avait là une erreur, erreur certainement involontaire, étant donné qu'en reportant au 1^{er} janvier 1948 la date d'application de cette loi on obligeait la Société nationale des chemins de fer français à verser une dizaine de millions aux collectivités locales, auxquelles elle était substituée pour percevoir les surtaxes locales, sans avoir la possibilité pour elle-même de retrouver auprès des usagers la même contre-partie. Il lui était en effet impossible d'obtenir de tous ceux qui avaient bénéficié de ces transports depuis 1948 qu'ils renoncèrent à ses caisses pour lui payer ce qui lui était dû.

Vous trouverez donc très normal que la commission ait proposé que la date d'application de la loi soit fixée dans un délai de huit jours après la promulgation de celle-ci, ce qui ne cause préjudice à personne et évite d'augmenter le déficit de la Société nationale des chemins de fer français de quelques unités.

Une autre modification a été apportée au texte, c'est celle qui concerne le taux de chaque surtaxe. Il avait été indiqué qu'il s'agissait seulement du produit; mais il a paru beaucoup plus normal de considérer également le taux de chaque surtaxe et de l'arrondir au franc supérieur, lorsque la fraction atteint cinq décimes, et au franc inférieur, lorsqu'elle n'atteint pas cinq décimes. Il s'agit là d'une simplification qui trouve sa justification dans son exposé même et qui supprime pas mal de calculs et d'heures de travail.

Autrement dit, lorsque le taux d'une surtaxe locale est de l'ordre de 0,75 il passe à 1 franc; lorsqu'il est de 1,25 il est ramené à 1 franc et, lorsqu'il est fixé à 1,75, ce taux passe automatiquement à 2 francs. Le taux de chaque surtaxe étant ainsi arrondi, le produit de ces surtaxes sera lui aussi immanquablement arrondi sans qu'il soit besoin d'additions imposantes pour obtenir le résultat cherché.

Nous avons apporté une troisième modification: nous avons considéré en effet qu'il était également normal, lorsque la surtaxe s'appliquait à la tonne ou au quintal et qu'il s'agissait d'expéditions portant sur des fractions de tonne ou quintal, que le montant de la taxe soit arrondi au quintal ou à la tonne supérieure pour simplifier les écritures. Cette mise au point ne constitue pas une trop lourde charge pour le transporteur, puisque le maximum des taxes par tonnes étant d'environ dix francs, l'indivisibilité de la taxe ne pourra, dans le cas le plus défavorable, majorer le prix du transport que de quelques francs seulement. Par exemple la surtaxe applicable à une tonne de marchandise donnée étant de dix francs, si l'expédition porte sur une tonne et demie, ou six tonnes et demie, ou cent tonnes et demie, la majoration subie pourra dépasser cinq francs.

Nous considérons que ces mises au point sont conformes à la logique, qu'elles sont conformes également au souci d'économie que vous saisissez toutes les occasions de manifester, puisqu'il est incontestable que la modification apportée au calcul des surtaxes permet pour la S. N. C. F. une économie appréciable de personnel à laquelle correspondra une économie appréciable d'argent, arguments auxquels vous ne serez pas insensibles. C'est d'ailleurs tout le bénéfice que la S. N. C. F. en tirera puisque les surtaxes, ainsi que vous le savez, sont perçues par elle au profit des collectivités locales qui ont contracté des emprunts pour gager des travaux dont elles ont tiré et tirent des avantages incontestables. La mise au point du texte de l'Assemblée nationale simplifiera encore la situation et augmentera les économies à faire. Elle permettra également un remboursement plus rapide des collectivités.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demanderai donc de bien vouloir accepter le texte adopté par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme et de faire vôtres les quelques modifications qu'elle a cru devoir y apporter. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, la perception par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des collectivités et établissements publics, des surtaxes locales temporaires concernant les marchandises, denrées ou animaux, véhicules routiers et matériel roulant transportés par chemin de fer est, nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes, soumise aux dispositions suivantes :

« a) Le minimum de perception est fixé à 1 franc;

« b) Le taux et le produit de chaque surtaxe sont arrondis au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes;

« c) Lorsque la surtaxe se calcule par quintal ou par tonne, le calcul doit s'entendre par quintal indivisible ou par tonne indivisible et la taxe appliquée sera celle du quintal supérieur ou de la tonne supérieure ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

PERCEPTION D'UN DROIT DE TIMBRE EXCEPTIONNEL SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477, du 24 septembre 1948. (N°s 180 et 185, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Fichard, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, par le texte qui vous est soumis s'ouvre aujourd'hui, devant vous, un débat qui, à l'Assemblée nationale, au moment de la discussion de la dernière loi de finances, avait soulevé des controverses fort animées.

Vous vous souvenez, sans doute, d'un certain article 16 de la loi du 31 janvier 1950 ayant pour conséquence de porter le taux de la taxe à la production pour prestation de services imposée aux transporteurs routiers de 3,50 p. 100 à 10 p. 100 en principal.

Notre Assemblée ayant alors repoussé toute imposition nouvelle avait, par là même, rejeté cet accroissement de taux. Finalement, le vote avait été pourtant acquis à l'Assemblée nationale après que le Gouvernement eut été amené à jouer sur elle, ou plus exactement sur le produit qu'il en escomptait, son existence.

Mais les protestations furent si vives et si fortes, la taxe nouvelle, à l'examen, apparaissait si lourde de conséquences au point de vue économique, que le ministre des finances consentait à indiquer qu'il ne s'opposerait pas à son remplacement par une autre taxe, comportant une recette équivalente, lors de l'examen de la loi des voies et moyens ou même de l'examen d'une proposition particulière. De là, le débat d'aujourd'hui.

Votre commission aurait pu être tentée de vous proposer le rejet pur et simple de ce texte, comme elle avait décidé de le faire pour des propositions analogues présentées dans la loi de finances. Mais — et vous serez certainement d'accord avec elle — elle a considéré que les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'au mois de janvier.

Nous n'avons pas la possibilité de supprimer une imposition actuelle sans la remplacer par une proposition apportant les mêmes ressources fiscales. Nous n'avons donc que le choix entre le maintien du *statu quo* de la taxe prévue à l'article 16 de la loi de finances — c'est-à-dire la majoration de la taxe sur les transports automobiles de 3,5 p. 100 à 10 p. 100 en principal — ou la transformation de cet impôt, ce qui est précisément l'objet du texte qui vous est soumis.

La question qui se pose donc pour nous est celle de savoir si le texte actuel est moins nocif, s'il présente moins d'inconvénients que les dispositions de l'article 16; c'est ce qui est apparu finalement à votre commission des finances. C'est pourquoi, sous la réserve de quelques améliorations qui ne sont pas seulement de forme, elle vous proposera de l'accepter.

Je rappelle que le rendement escompté de la taxe nouvelle est de l'ordre de 9 milliards, ce qui correspond bien aux ressources attendues des dispositions de l'article 16.

L'économie de la proposition de loi est la suivante: toutes les voitures immatriculées sur le territoire métropolitain à la date du 1^{er} avril 1950, à l'exception de quelques catégories nettement définies, seront assujetties à un droit de timbre spécial par cheval-vapeur et selon la charge utile, lorsque celle-ci est égale ou supérieure à une tonne. Suivant le cas et d'après la destination du véhicule, le taux peut être de 820 francs, 920 francs ou 1.620 francs par cheval-vapeur.

Parmi les exonérations prévues, figurent d'une part les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés, et d'autre part, ainsi qu'a tenu à le spécifier votre commission d'une manière tout à fait claire, les véhicules appartenant à des collectivités locales et directement utilisées par elles.

Tel est l'essentiel des dispositions qui vous sont soumises, dont le détail fait l'objet du rapport qui vous a été distribué et que votre commission des finances vous propose d'accepter.

Mesdames, messieurs, j'en aurais terminé si je n'avais le devoir, à l'occasion de ce débat, de formuler quelques observations à propos des méthodes de travail vraiment singulières qui nous sont imposées. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Certes, ce n'est pas la première fois que nous voyons des dispositions à peine votées faire l'objet de modifications qui les bouleversent complètement. Mais comment ne soulignerai-je pas la gravité d'un procédé qui porte atteinte au prestige de la loi — et même, mais je n'ose le dire, car je crains de paraître peu au fait des mœurs nouvelles (*Sourires*) — qui porte atteinte à la majesté de la loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'acte législatif — on paraît trop l'oublier — est un acte sérieux, grave, qui doit être entouré de considération pour ce qu'il représente et de respect pour ce qu'il décide. (*Très bien! très bien!*) Or, voici un texte voté fin janvier. Il devrait être en application, mais en fait il ne l'est pas. Officieusement, on le suspend en attendant qu'on le supprime, pour le remplacer par un autre. Vraiment on se sent gêné...

M. Marc Rucart. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. le rapporteur général. ...on se sent comme humilié devant de tels procédés, devant une telle désinvolture!

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur général. Mais, puisque j'en suis aux remontrances, je poursuivrai quelque peu mon propos. Nous n'avons pas oublié que le programme financier du Gouvernement pour l'exercice en cours a été présenté au Parlement sous la forme de huit projets de loi dont, jusqu'à présent, un seul a été discuté et voté par les Chambres. Peut-être certains considèrent-ils que la loi du 31 janvier dernier est une loi budgétaire suffisante pour assurer le fonctionnement des services publics d'une manière normale. J'estime de mon devoir de dénoncer cette illusion. (*Applaudissements.*)

En réalité, je le rappelle, la loi du 31 janvier 1950 n'est qu'une édition nouvelle de la trop fameuse loi des maxima de l'an dernier. Il s'agit d'un résumé qui pourrait constituer une conclusion intéressante, une fois achevée la discussion de l'ensemble des dispositions financières; mais, en l'occurrence, elle n'a que la valeur d'un simple préambule.

Or, depuis deux mois, malgré les protestations de votre commission des finances, protestations qui ont cru devoir conserver jusqu'ici la discrétion qui convient à sa courtoisie coutumière, depuis deux mois, nous sommes en présence de ce cadre vide et comme, naturellement, l'Etat ne peut pas vivre sans dépenses, nous nous bornons à autoriser le Gouvernement à effectuer des prélèvements sur le montant des crédits tels qu'ils ont été prévus dans les projets déposés.

Cette formule est vraiment détestable. En effet, si les crédits provisoires sont insuffisants, le Gouvernement risque d'être paralysé dans son action; si, à l'inverse, ils sont fixés d'une manière trop large, c'est le Parlement qui perd pratiquement son pouvoir de contrôle, puisqu'au moment où il examinera les crédits définitifs, il sera placé plus ou moins devant le fait accompli. La nécessité de prévoir un forfait uniforme — vous savez qu'actuellement nous en sommes à 30 p. 100 — a pour conséquence qu'on aboutit, suivant les cas, tantôt à paralyser la marche des affaires publiques, tantôt à frapper de stérilité le pouvoir du Parlement.

Mais ce n'est pas seulement l'Etat dont le fonctionnement se détraque progressivement, c'est la vie même de la nation qui s'en trouve affectée. A un moment où de vastes travaux doivent être entrepris, cette politique à la petite semaine fait obstacle au lancement des programmes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Qu'il s'agisse de reconstruction ou d'équipement, il est indispensable de savoir plusieurs mois à l'avance suivant quel rythme les marchés pourront être passés et réglés. Or, l'année est déjà largement entamée, et les services ignorent encore le montant des sommes qui seront mises à leur disposition au

titre de l'exercice en cours, de sorte que la belle saison va commencer avant que les commandes aient pu être passées.

Il n'est pas dans mes intentions de rechercher des responsabilités, mais je tenais à appeler votre attention sur une situation dont la gravité ne vous échappera certainement pas. Il est évident qu'un état de choses aussi préjudiciable à la vie même de la nation ne saurait être accepté par quiconque a le souci de l'intérêt général. Il faut qu'il soit mis fin à ces désordres (*Très bien!*) sinon, par la faute des hommes, ce serait finalement le procès des institutions qui s'ouvrirait. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. Aubert, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, rapportant au nom de votre commission des moyens de communication, je suis dans la position un peu délicate qui consiste à donner un avis favorable à une proposition de loi que nous estimons pour le moins médiocre.

Mais pour médiocre qu'elle soit, nous la trouvons tout de même moins mauvaise que celle qui consistait à augmenter le taux de la taxe à la production. D'ailleurs, je pourrais vous citer l'expression même de M. Charlot répondant, devant l'Assemblée nationale, à ceux qui lui objectaient que sa proposition avait pour objet d'enlever une charge aux transporteurs.

M. Charlot disait: « En réalité, ce n'est pas aux transporteurs routiers que nous voulons enlever la charge mais bien, par suite de l'incidence sur les prix, à l'ensemble des consommateurs. » Je crois que c'est là le fond du problème, tout le reste n'étant que détail.

Pendant, votre commission des finances, aux travaux de laquelle j'ai participé, a proposé une exonération à laquelle la commission des moyens de communication s'est ralliée, c'est celle qui concerne les véhicules appartenant à des collectivités locales et directement utilisés par elles.

Le premier fait à souligner est que cela n'entraîne pas une différence de recettes considérable, que, d'autre part, dans bien des cas, l'Etat lui-même est obligé de venir au secours des collectivités locales et qu'il n'est pas très normal de rendre d'une main ce que l'on a enlevé de l'autre. Enfin, un argument essentiel — on m'excusera de le donner parce qu'il est plus financier que technique — c'est que les collectivités locales ont, à l'heure actuelle, établi leur budget et qu'il serait vraiment mal commode pour elles de leur imposer une nouvelle charge alors que leur budget est déjà arrêté.

Je pourrais à ce sujet, puisque j'ai déjà indiqué ce qui s'était dit à l'Assemblée nationale, vous lire une autre phrase qui émane de notre collègue Regaudie, qui citait le cas d'un service départemental ayant une exploitation exactement en équilibre. « Cet équilibre a été rompu, dit-il, par l'application de la taxe que nous avons votée dans le cadre de la loi des maxima et qui a pour conséquence une majoration des dépenses de 6 millions de francs qui s'inscrit en déficit dans le budget de cette collectivité locale. » Je pense donc que cette disposition est extrêmement raisonnable et c'est pourquoi votre commission des moyens de communication, comme celle des finances, l'a adoptée.

Enfin, nous avons proposé une modification qui, sans doute, inquiétera M. Chapalain; mais je pense que M. le ministre pourra nous donner des assurances de nature à apaiser ses craintes.

Il s'agit des trolleybus. En dehors du fait que l'association des trolleybus avec les gazogènes paraît quelque peu hétéroclite, nous pourrions ajouter que les trolleybus, à notre sens, ne sont pas des automobiles. Ces véhicules reçoivent leur énergie d'un fil électrique, ce qui leur interdit d'être considérés comme automobiles. Il paraît donc bien inutile de répéter le terme « trolleybus », alors que la taxe ne s'applique qu'aux véhicules automobiles.

Je vais conclure en indiquant à M. le ministre que si votre commission des moyens de communication a, dans l'ensemble, repoussé les propositions d'exonération supplémentaires qui lui étaient présentées, c'est dans le souci de ne pas voir, en contrepartie, augmenter le taux de la taxe et du timbre qui fait l'objet de cette proposition de loi. Je puis tout de même indiquer à M. le ministre que notre commission serait heureuse de voir considérer avec quelque bienveillance certaines demandes d'exonération qui, vraiment, n'entraîneraient qu'à fort peu de diminutions de recettes. En effet, sur la recette totale de 9 milliards de francs, ces réductions seraient d'ordre tellement minime, que l'article 1^{er} de la loi des maxima nous paraît ne pas devoir jouer.

Je demanderai donc, si tant est qu'un ministre des finances, ou son représentant, puisse envisager sans trop d'apreté une légère perte de recettes, que le Gouvernement veuille bien considérer avec bienveillance ces demandes modérées, mais sous la réserve absolue, et que je maintiens au nom de la commis-

sion des moyens de communication, de ne pas augmenter le taux du droit de timbre.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission vous engage à voter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chapalain. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je désirerais ajouter simplement une explication de détail aux observations présentées par le rapporteur de la commission des moyens de communication au sujet des trolleybus.

L'article 1^{er} ne prévoit que les véhicules utilitaires et il n'est pas question d'automobiles. Par conséquent, afin d'apporter une précision au texte de cette loi, j'ai demandé que le mot « trolleybus » soit inséré dans le texte.

Si M. le ministre nous dit qu'ils sont, par nature, exonérés, je me contenterai volontiers de cette déclaration.

Mme le président. Monsieur Chapalain, vous savez que des amendements sont déposés visant ce cas particulier. Vous pourriez donc prendre la parole au moment de leur discussion.

M. Chapalain. Je vous remercie, madame le président, mais je tenais à apporter, dès maintenant, cette précision.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mon intention était et reste de m'en tenir à la discussion des articles pour exprimer les sentiments que mes amis et moi avons sur ce projet. Cependant je ne peux cacher au Conseil de la République que j'ai écouté avec plaisir M. le rapporteur de la commission des finances lorsqu'il exprimait avec beaucoup d'amertume, pour ne pas dire plus, ses regrets de voir se continuer des méthodes de travail plus que blâmables.

Je dis simplement au Conseil de la République que j'avais un peu le sentiment, en écoutant M. le rapporteur général, de revivre cette journée où, discutant de la loi de finances, j'appelaient l'attention de notre assemblée, et en particulier du Gouvernement, sur ces procédés qui risquaient de placer le Conseil de la République en porte à faux et qui peut-être même risquaient de nous empêcher de discuter les projets qui étaient pour partie déposés.

Les regrets que vient d'exprimer M. le rapporteur général confirment que j'avais vu juste à l'époque et j'aurais aimé alors que le Conseil de la République retint avec beaucoup de sérieux mes appréhensions et se refusât à voter ladite loi des maxima.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Madame le président, je vais donner tout de suite quelques explications à cette assemblée, ce qui m'évitera de reprendre la parole ultérieurement.

C'est avec beaucoup d'intérêt et, je dois le dire, avec une très large approbation, que j'ai entendu M. le rapporteur général rappeler l'urgence du vote des lois de développement budgétaire. Il est à peine besoin d'indiquer combien le Gouvernement s'associe au vœu qu'il a émis et à l'effort répété qu'il a accompli pour pousser le Parlement et spécialement l'Assemblée nationale, qui est actuellement seule en possession de ce texte, à délibérer sur les huit projets de loi de développement.

L'excuse de l'Assemblée nationale, c'est qu'elle s'est trouvée en présence d'une masse de documents énorme et aussi qu'il y a eu des débats extrêmement pénibles, longs et douloureux parfois, qui sont présents à toutes les mémoires. Je me permets de le rappeler très spécialement à M. Demusois, car il est probable que sans certains incidents, auxquels quelques-uns de ses amis se sont trouvés mêlés, d'autres textes législatifs auraient pu être votés plus rapidement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. Si le Gouvernement n'avait pas déposé ses lois scélérates, on aurait gagné du temps !

M. le secrétaire d'Etat. S'il n'y avait pas eu de contestation dans le pays sur la nécessité de la défense nationale, on aurait en effet gagné du temps, monsieur Marrane. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vais donner une seconde précision au Conseil de la République pour en finir avec les lois budgétaires. Dès cet après-midi, en même temps que nous délibérons ici, le premier projet de loi est en discussion à l'Assemblée nationale. Cette semaine, la commission des finances du Conseil de la République pourra en délibérer, sinon le Conseil lui-même. Le second de ces textes sera repris dès la rentrée parlementaire. Les vacances de Pâques ont été abrégées, avec l'accord du Gouvernement; elles sont réduites par rapport aux années précédentes, ceci pour permettre précisément de délibérer plus vite sur ces textes. J'espère répondre ainsi au vœu exprimé par la commission des finances, par la voix de son rapporteur général, et pouvoir donner aux délibérations du Conseil l'aliment dont elles ont présentement besoin.

Après ces observations d'ordre général, je viens à la proposition de loi actuellement en discussion. En cette matière, le Gouvernement a la position d'un observateur à l'égard d'un texte d'initiative parlementaire. Le seul point sur lequel le Gouvernement ne peut pas transiger concerne l'équilibre budgétaire; mais, dès lors que le Parlement souhaite la modification des dispositions qu'il a lui-même adoptées il y a deux mois, le Gouvernement l'accepte.

Cela me permet de définir la position de principe que je dois prendre vis-à-vis des amendements qui ont été présentés soit avant, soit depuis le début de la séance. Dans la mesure où ils ne touchent en rien à l'équilibre financier, le Gouvernement les accepte. Dans la mesure même où ils réduisent les recettes à attendre, il ne peut que s'y opposer, car, en ce cas, il préférerait voir maintenir les dispositions votées précédemment par l'Assemblée nationale.

Il y a toutefois une modification, apportée par la commission des finances, et qui a été défendue éloquemment tout à l'heure par le rapporteur de la commission des moyens de communications, qui a trait aux véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles, à l'exclusion des véhicules utilisés par l'intermédiaire de régies ou de concessionnaires. Dans cette limite, il est bien exact que tout impôt nouveau se répercuterait directement sur les budgets des collectivités locales. C'est pourquoi le Gouvernement acceptera l'amendement qui a été proposé sur ce point par la commission des finances.

Je crois pouvoir également rassurer M. Chapalain qui se préoccupe des trolleybus. Ces derniers ne semblent pas visés par le texte de l'article 1^{er} qui concerne les récépissés de déclaration de circulation des véhicules automobiles.

Si, au sens étymologique, le trolleybus est un automobile, il semble bien qu'au sens juridique, visé par ce texte, ce n'en soit pas un. En tout cas, le Gouvernement est désireux de vous donner entier apaisement et il accepte le principe de la non-taxation des trolleybus, que vous le mentionniez explicitement ou que vous vous en teniez à la formule implicite votée par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Il n'entre pas dans mes intentions de polémiquer avec M. de Tinguy du Pouët, ni même de prendre ici la défense de l'Assemblée nationale. M. le secrétaire d'Etat me permettra cependant de lui dire que je n'accepte pas son argumentation, car s'il lui plaît de vouloir rappeler, pour essayer de justifier le retard qu'il y a eu ces temps derniers à l'Assemblée nationale, des séances agitées dont il entend faire retomber la responsabilité sur mes amis, il ne contestera pas que je suis suffisamment au courant des méthodes parlementaires, y compris celles de l'Assemblée nationale, pour savoir que, s'il y a un retard, ce n'est pas de la faute de l'Assemblée nationale: c'est la conséquence même des méthodes de travail imposées par le Gouvernement qui use et abuse de la procédure d'urgence, ce qui fait qu'en définitive il n'est pas possible de pouvoir conduire normalement et dans des conditions sereines le travail parlementaire.

S'il plaît à M. le secrétaire d'Etat de contester cette déclaration en qualité de représentant du Gouvernement, je lui rappelle seulement que, lorsqu'il était député, il ne manquait pas, lui aussi, de protester contre ces méthodes gouvernementales dont il accepte maintenant l'application pour lui et ses amis.

Quant aux incidents qu'il a bien voulu évoquer, je ne puis accepter que l'on prétende, comme il l'indique, en rejeter la responsabilité sur mes amis. Je déclare que si le Gouvernement avait voulu pratiquer une politique d'intérêt français (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*), nous n'aurions pas eu précisément à connaître cette loi sur les sabotages qui est une loi super-scélérate — nous le répétons — et qui, j'en suis certain, ne manquera pas d'ulcérer profondément les travailleurs contre lesquels elle se trouve dirigée.

Je n'entends pas reprendre le débat à ce sujet...

Sur de nombreux bancs. Non! non!

M. Henri Barré. J'accepte volontiers que nous le reprenions, mon cher collègue.

M. Demusois. Les avis sont partagés: M. Barré accepte une reprise du débat, alors que ses collègues siégeant à sa droite ne l'admettent pas.

Pour revenir au sujet, j'entends m'en tenir à l'argumentation que j'ai apportée en réponse à M. le ministre, étant bien précisé — je le souligne encore — que je ne saurais prendre pour le compte de mes amis ce qu'il a indiqué à cette Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — I. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1^{er} avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration un droit de timbre spécial fixé comme suit:

« 1° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à une tonne, mais inférieure à deux tonnes, 820 francs par cheval-vapeur;

« 2° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, 920 francs par cheval-vapeur, ou, s'ils appartiennent à des entreprises de transport public de voyageurs ou de marchandises, 1.620 francs par cheval-vapeur;

« II. — Sont exonérés des droits prévus au paragraphe précédent:

« 1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;

« 2° Les véhicules à gazogène et trolleybus;

« 3° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés;

« 4° Les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles. »

Par voie d'amendement (n° 0), MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer les articles 1^{er} à 5 inclus.

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire devant la commission des finances, la proposition de loi qui nous est soumise tend à deux fins.

Par le truchement d'un nouveau mécanisme, indiqué dans les articles 1^{er} à 5, elle entend supprimer l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948 et l'article 16 de la loi de finances de 1950. Or, je veux rappeler ici qu'en ce qui concerne l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948, qui devait jouer au titre de l'exercice 1949, il s'agissait d'imposer une taxe spéciale à l'ensemble des véhicules, touristes et utilitaires, par le moyen du changement de la carte grise qui devait, disait-on, devenir rose.

Je veux aussi rappeler qu'en septembre 1948, lorsque nous avons discuté ce texte, j'étais à l'Assemblée nationale; j'ai demandé au Gouvernement comment il se faisait que l'on puisse prétendre aggraver la condition des propriétaires d'automobiles qui, pour la plupart, se servaient de leur voiture comme d'un moyen de travail.

La réponse m'a été donnée — je tiens à le rappeler ici — par le ministre de l'intérieur de l'époque. Celui-ci — ceux qui en douteraient peuvent se rapporter au *Journal officiel* — déclarait:

« Dans mon esprit, lorsque j'ai posé la question du changement des cartes grises, j'avais seulement comme préoccupation de faire une opération de contrôle, une opération de police, et cela dans l'intérêt même des transporteurs et des transportés. Mais, ajoutait-il, là se limitait mon intention, et s'il y a d'autres dispositions, je n'en ai pas la responsabilité. »

Je faisais alors observer qu'il était tout de même singulier, sous le couvert d'une opération de contrôle, d'une opération de police, de prétendre frapper ceux qui, honnêtement, étaient en règle, afin de pouvoir atteindre ceux qui ne l'étaient pas.

J'ajoutais qu'il était impossible que l'on puisse accepter une taxe comme celle qui était proposée, simplement parce qu'il existe des propriétaires de voitures qui ne sont pas en règle avec la loi. Je précisais que nous acceptions fort bien tous les moyens de contrôle que l'on pourrait prétendre appliquer, de façon à donner toutes garanties, mais qu'il n'était pas nécessaire que ce moyen de contrôle et de police soit aggravé par une mesure financière.

Le Gouvernement ne répliqua pas à mon argumentation, mais malheureusement il a été suivi par la majorité, tant à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte. Les protestations des intéressés, vous le savez fort bien, ont été très grandes. C'est pourquoi les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948 n'ont pas trouvé application pour l'année budgétaire 1949, à laquelle elles se référaient.

Et maintenant, dans quelle situation nous trouvons-nous ? D'une part, par l'article 16 de la loi de finances de 1950, le Gouver-

nement abandonne une fois de plus les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948. Par l'article 16 de la loi de finances le Gouvernement a prévu de tirer sur les transporteurs une ressource de 9 milliards. Aujourd'hui, M. le rapporteur général l'a souligné, il accepte de répondre à l'initiative parlementaire, en se déclarant d'accord pour que soit substitué au texte de l'article 16 de la loi de finances de 1950, un nouveau texte, celui qui est présentement discuté.

Le Gouvernement déclare être d'accord pour toutes les modifications techniques, à la condition expresse qu'il ne soit porté, en aucune manière, atteinte aux ressources budgétaires prévues. Il y a donc là un jeu de mutation, si l'on peut dire.

Or, c'est en raison de ces faits que je demande au Conseil de la République de vouloir bien accepter la suppression des articles 1 à 5, maintenant seulement les dispositions de l'article 6, complété par un amendement que j'ai déposé sur cet article.

Je crois que ma proposition peut être examinée par le Conseil de la République. Elle aura l'avantage de répondre aux sentiments des transporteurs qui, je le répète, se sont dressés contre l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948 et qui n'acceptent pas davantage l'article 16 de la loi de finances de 1950.

Si vous votez la suppression des articles que je viens d'énoncer, vous maintenez la situation antérieure pour les transporteurs, telle qu'elle existait avant la loi du 24 septembre 1948.

Voilà, mesdames et messieurs, l'économie de la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis persuadé que, vous qui déclarez être les amis des transporteurs, des petits transporteurs en particulier, qui déclarez qu'il ne faut pas les grever de charges nouvelles, qu'il ne faut pas aggraver leur situation, si vous êtes toujours dans cet état d'esprit, vous voterez la suppression que j'ai l'honneur de vous proposer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mesdames, mes chers collègues, l'amendement déposé par M. Demusois, il faut bien le comprendre, a tout d'abord comme portée de supprimer la proposition nouvelle qui vous est faite, c'est-à-dire la recette de remplacement. Comme il maintient les dispositions de l'article 6, qui suppriment les dispositions de l'article 16 de la loi de finances.

Il supprime finalement 9 milliards de recettes. Vous comprendrez dès lors que, purement et simplement, j'oppose l'article 1^{er} de la loi de finances, en déclarant que sa proposition n'est pas recevable.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'indique à M. le rapporteur que si véritablement je m'en étais tenu à la suppression des articles 1^{er} à 5, son raisonnement pourrait tenir car il dit: il y a des recettes qui disparaissent, par conséquent, je ne peux pas le suivre.

Mais, je m'en excuse auprès de M. le rapporteur général, j'ai déposé un amendement à l'article 6 qui, précisément, justifie les dispositions qui conduisent à la suppression des articles 1^{er} à 5, car mon amendement à l'article 6 — je ne peux le placer ailleurs qu'à cet article — a pour effet de maintenir, sans qu'il en coûte aux transporteurs, les ressources qu'attend le Gouvernement des dispositions de la présente loi.

Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas de perte de recettes, je demande au Conseil de la République de se prononcer sur mon amendement, l'article 1^{er} de la loi de finances ne pouvant pas être opposable.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, estimez-vous que l'article 1^{er} est opposable à l'amendement de M. Demusois ?

M. le rapporteur général. C'est une question de loyauté. Il est bien certain que si vous substituez tout à l'heure une recette à celle qui est prévue par l'article 6, je ne peux pas opposer l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mais comme vous avez dit dans votre intervention que vous maintenez l'article 6, j'ai saisi cette occasion pour vous faire remarquer qu'en maintenant l'article 6 vous supprimez l'article 16 de la loi de finances.

En tout cas, la commission des finances qui a délibéré sur cette question repousse l'amendement.

Mme le président. Vous repoussez l'amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, madame le président. Mais il y a une différence, c'est incontestable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement propose de supprimer les articles 1^{er} à 5. Un autre amendement n° 11 prévoit des ressources nouvelles pour les sociétés dont les bénéfices sont supérieurs à 2 millions de francs.

Ceci est une autre question qui peut avoir son intérêt. Elle n'est pas en délibération devant le Conseil.

Comme au nom du Gouvernement je dois me prononcer sur le seul amendement en délibération, j'oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable, le Conseil n'a pas à statuer sur le fond.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. M. le ministre ne peut pas m'opposer l'article 1^{er} de la loi de finances. Il ne l'a pas fait à l'Assemblée nationale où l'on s'est prononcé par scrutin public, puisqu'aussi bien, ici, j'apporte à l'ensemble de la proposition de loi un dispositif qui laisse aux finances les ressources prévues par la loi de finances 1950. Le Gouvernement peut s'autoriser de ne pas appliquer la loi de finances 1950; il peut accepter une toute autre manière de faire.

Je puis parfaitement apporter, et j'apporte effectivement, au nom de mes amis, un texte par lequel le Gouvernement pourra trouver les ressources non seulement équivalentes, mais supérieures aux 9 milliards qui sont en discussion.

Ainsi donc, il n'y a pas perte de recette, il n'y a donc aucune impossibilité à ce que nous nous prononcions sur les articles 1^{er} à 5, à moins que vous ne décidiez de substituer immédiatement ma proposition à l'article 6 pour que nous puissions savoir ce qu'il conviendra de décider pour l'amendement qui est en discussion et qui porte suppression des articles 1^{er} à 5.

En tout état de cause, ni le Gouvernement, ni la commission, et M. le rapporteur en convenait tout à l'heure, ne peuvent m'opposer la guillotine. C'est au Conseil de la République qu'il appartient de se prononcer.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances maintient-elle sa position ?

M. le rapporteur général. Oui, madame le président.

Mme le président. Je n'ai donc pas à consulter le Conseil de la République car l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le paragraphe I, de supprimer l'alinéa 1^{er}.

La parole est à M. Demusois pour défendre cet amendement.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement parce que nous avons le souci de défendre les petits transporteurs — chacun peut vous en donner le témoignage — nous pensons qu'en acceptant de substituer 2 tonnes à une tonne, nous permettrons de faire bénéficier de l'exonération un certain nombre de petits transporteurs, ce qui serait impossible avec la rédaction de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 1^{er} de la loi de finances est applicable. En effet, il s'agit incontestablement d'une diminution de recette, puisque l'on restreint l'assiette de l'impôt.

Mme le président. La commission des finances constate que l'amendement n'est pas recevable. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

J'ai été saisie d'un autre amendement (n° 20), présenté par MM. Couinaud, Chapalain, Chevalier et Leccia, tendant, au paragraphe I, alinéa 1^{er}, 2^e ligne, à remplacer les mots « à une tonne » par les mots : « à une tonne et demie ».

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Il existe de nombreux petits transporteurs qui ne sont pas des transporteurs routiers professionnels mais des commerçants, des boulangers, des bouchers, des épiciers par exemple, qui font leurs tournées au moyen de véhicules utilitaires. Ils ne peuvent pas inclure dans leurs prix de revient des frais majorés de transport, sinon ils devront majorer leurs prix de vente.

Aussi ai-je demandé que l'on augmente légèrement, dans le texte, le tonnage de ces véhicules, ce qui permettait de leur appliquer l'exonération et d'éviter la majoration du prix d'un certain nombre de produits de première nécessité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Là encore, il y a incontestablement une diminution de recettes et la commission oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mme le président. L'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a pas d'autre objection sur le paragraphe I ?...

M. Chapalain. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je voudrais demander au Gouvernement, sur cet amendement, quelle est la diminution de recettes qui en résulte, car, l'autre jour, à la commission des finances, per-

sonne n'a pu nous fournir le nombre de véhicules par catégories.

S'il s'agit de quelques centaines de mille francs, je crois tout de même que le Conseil pourrait statuer sur cet amendement et l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'environ un milliard.

Voilà la réponse à la question posée par M. Chapalain.

Mme le président. Je vous rappelle que lorsque la commission a décidé que l'amendement n'est pas recevable, le Conseil n'a pas à statuer.

M. Chapalain. La commission n'a pas statué.

Mme le président. M. le rapporteur vient de dire que l'article 1^{er} de la loi de finances était applicable.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe I de l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent au paragraphe II, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article 1^{er} de supprimer les mots : « et qui ne sont pas entrepreneurs de transports ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Cet amendement rejoint, je dois le dire, dans son esprit l'amendement précédent.

Nous considérons qu'effectivement il y a un certain nombre de petits transporteurs qui, si vous n'acceptez pas ce membre de phrase, se trouveront frappés de charges pour lesquelles, nous, nous demandons qu'ils soient exonérés.

Je crois que c'est un point où le bon sens devrait triompher sans qu'il soit possible de nous voir opposer encore une fois, sous forme de guillotine, l'article 1^{er}.

Il semble un peu bizarre que la commission des finances s'autorise par la voix de son rapporteur à se prononcer dans le sens de l'application de l'article 1^{er}, étant donné que la commission des finances, après en avoir vivement discuté, n'a pas pris une telle position.

J'ajoute d'ailleurs, pour le démontrer, qu'il suffirait de s'en tenir à la proposition soumise par le rapporteur de la commission des moyens de communication qui, vous vous en souvenez, déclarait lors de son intervention il y a quelques instants : « il est possible que cela entraîne une légère diminution, mais je veux espérer que le Gouvernement ne verra pas d'inconvénient à accepter notre proposition ».

M. le rapporteur de la commission des moyens de communication a parfaitement raison; nous sommes parfaitement d'accord avec sa proposition. Mais alors, pourquoi faire plusieurs poids et plusieurs mesures ? Je le dis très sérieusement : si vous n'acceptez pas les dispositions de mon amendement, un certain nombre de ces petits transporteurs vont se trouver frappés. Ce sera infiniment regrettable, à la fois pour eux, pour les communes dans lesquelles ils exercent et pour les usagers qui peuvent bénéficier de ces services de transports.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement, qui, du reste, vise un cas un peu théorique.

La plupart des artisans ne peuvent pas posséder un véhicule de transport atteint par la taxe actuellement en discussion. Aussitôt qu'on utilise un véhicule important, on sort du cadre du régime normal de l'artisan et l'on se trouve soumis au régime général de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Dans ces conditions, il n'y a, en vertu du code des contributions indirectes, que les taxis et les cochers, à condition de ne pas avoir plus de deux véhicules, qui peuvent bénéficier du régime artisanal.

Par conséquent, cet amendement qui nous est proposé vise un cas qui est théorique. Dans la mesure, cependant, où il aurait une portée, ce ne pourrait être qu'une diminution de recettes. C'est le motif pour lequel j'oppose à cet amendement l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1^{er} de la loi de finances est opposable.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 21) M. Boisrond propose, au paragraphe II de cet article, de supprimer l'alinéa 2^o ainsi conçu :

« 2^o les véhicules à gazogène et trolleybus ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je dois d'abord me réjouir de la discussion qui s'instaure aujourd'hui devant le Conseil de la République puisque, comme l'a rappelé notre rapporteur général, c'est un hommage implicite rendu à notre assemblée.

En effet, vous vous souvenez que nous avions — comme l'a dit M. le rapporteur général — supprimé l'article 16 de la loi de finances. L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir cet article et nous en sommes aujourd'hui à son remplacement par un autre texte. C'est donc un hommage qui nous est rendu.

Je crois que nous pouvons voter ce texte. Je ne serai pas plus royaliste que le roi comme l'a été M. Demusois. Je ne suis pas de son avis quand il dit que les transporteurs sont opposés au projet que nous votons aujourd'hui.

M. Georges Laffargue. Les petits transporteurs!

M. Boisrond. C'est un moindre mal, c'est entendu, mais je regrette en passant que ce soit encore le secteur de l'automobile qui fasse les frais d'une nouvelle recette budgétaire.

Quoi qu'il en soit, j'estime que ce texte, qui nous vient d'une façon normale de l'Assemblée nationale, doit être le moins possible modifié. Pourtant, il comporte lui-même des dérogations. Or, il est trop de lois d'exception; il est trop de dérogations dans les lois que nous votons. La première de ces dérogations se rapporte aux véhicules à gazogène et aux trolleybus.

La question des trolleybus a été traitée par M. le rapporteur de la commission des transports et je n'y reviendrai pas.

En ce qui concerne les gazogènes, je vous avouerai que, jusqu'à maintenant, il ne m'a été donné aucune bonne raison de les exonérer. A la commission des transports, un commissaire a bien déclaré qu'il était normal d'encourager la circulation des véhicules à gazogène, qui pouvaient nous être utiles dans les périodes de crise comme celle que nous avons traversée pendant la dernière guerre, mais je ne pense pas que ces véhicules soient d'un gros apport, d'une grande ressource. Du reste, si nous poussons ce raisonnement plus avant, nous arriverons à donner une prime aux voitures à bras.

Mais je me place aussi et surtout sur le plan de l'égalité fiscale. Encore une fois, je ne vois pas la raison pour laquelle un véhicule utilitaire à essence et un véhicule utilitaire à gazogène ne seraient pas traités sur le même pied d'égalité fiscale.

C'est simplement la raison de mon amendement, que je vous demande d'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Aubert, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, propose, à l'alinéa 2° de cet article, de supprimer les mots: « et trolleybus ».

La parole est à M. Aubert.

M. le rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure devant l'Assemblée et je pense qu'après les assurances données par M. le ministre de la République ne verra aucun inconvénient à ne pas répéter cette exception en ce qui concerne les trolleybus, puisque aussi bien ils sont déjà exonérés par l'article 1^{er}.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. Après les déclarations de M. le ministre, la commission peut accepter l'amendement.

M. Diethelm. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. J'ai entendu les explications présentées il y a quelques instants par M. le ministre. Celui-ci a déclaré que les trolleybus « semblaient » — c'est le terme même qu'il a employé — être exonérés. Ce n'est là, en vérité, ni une assurance, ni une précision. Je renouvelle donc la question sous la forme suivante: les trolleybus sont-ils soumis à la formalité de renouvellement de la carte grise, ou ne le sont-ils pas? S'ils le sont, le texte proposé par la commission des finances est nécessaire. S'ils ne le sont pas, que M. le ministre veuille bien l'affirmer!

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Si j'ai employé une formule respectueuse, c'est pour ne pas aller contre l'avis de la commission, qui avait, elle, une interprétation contraire du texte.

Comme, en matière juridique, il y a facilement débat, je n'ai pas voulu m'avancer au delà de ce qui est certain.

Ce que j'ai déclaré formellement tout à l'heure, c'est que le Gouvernement n'entendait pas percevoir la taxe sur les trolleybus, alors même qu'il aurait pu subsister un doute sur l'interprétation du texte.

Je crois avoir ainsi donné tous apaisements à M. Diethelm.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois devoir signaler un vice de forme dans l'amendement que j'ai présenté. Il était rédigé ainsi: « A l'alinéa 2° de cet article, ... » (en parlant de l'article 1^{er}). Or, la commission ayant modifié cet article 1^{er}, il convient, je pense, de rédiger comme suit mon amendement: « A l'alinéa 2° du paragraphe II de cet article... » (le reste sans changement).

Mme le président. C'est entendu, monsieur le rapporteur. Nous avions d'ailleurs fait cette rectification à la présidence.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En raison de la modification qui vient d'être adoptée par le Conseil, je pense que M. Léo Hamon entend maintenant rédiger comme suit l'amendement n° 4 qu'il avait déposé et qui vient maintenant en discussion:

« Compléter le paragraphe II, alinéa 2°, par les mots: « ou à traction électrique ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, mes chers collègues, je m'appuierai sur le vote même que vient d'émettre le Conseil en rejetant l'amendement déposé tout à l'heure par M. Boisrond. En effet, en repoussant cet amendement, le Conseil a montré qu'il estimait qu'un régime de faveur et d'exonération devait être réservé aux véhicules qui, intéressant l'économie nationale elle-même, ne coûtent pas ce que coûtent les véhicules à essence.

A cet égard, la situation des véhicules à traction électrique est la même que celle des véhicules à gazogène. C'est pourquoi dans les textes antérieurs, un sort commun leur a été réservé.

Je veux simplement rappeler que le décret du 29 août 1939 imposait à 10 p. 100 les véhicules à gazogène et à traction électrique servant aux transports routiers, que l'ancien article 322 du code des contributions directes les assimilait également.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger plus longtemps cette énumération. Je vous dirai simplement que la circulaire du ministère des finances du 22 octobre 1948 commentant la loi du 24 septembre 1948 prévoyait, dans son article 13, le renouvellement général des récépissés de déclaration de véhicules automobiles immatriculés, et en dispensait à la fois les véhicules à gazogène et ceux qui sont à traction électrique.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de véhicules dont le fonctionnement n'appelle aucune importation étrangère, qui fonctionnent, les uns par utilisation des produits de nos forêts, les autres par utilisation de l'électricité pendant les heures creuses, avec cette circonstance particulière que le véhicule à gazogène qui, par suite de la limitation même de sa charge, a un rayon d'action restreint à 50 ou 60 kilomètres, ne sort pas des agglomérations urbaines, le plus souvent et, par conséquent, ne contribue pas à l'usure du réseau routier.

C'est pour cette raison, étant donné les avantages qu'ils présentent et parce qu'il pourrait y avoir un intérêt d'économie nationale à favoriser l'usage de ces véhicules, que je demande au Conseil de la République de maintenir l'assimilation qui existe déjà d'après de nombreux précédents.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette d'être obligé d'invoquer une fois de plus ce texte qu'il est toujours désagréable de brandir: l'article 1^{er} de la loi des maxima. Néanmoins, je crois devoir le faire, car l'adoption de l'amendement de M. Léo Hamon introduirait, en réalité, un privilège nouveau donné à une catégorie de véhicules par rapport aux autres.

Dans la mesure où un équilibre économique a été réalisé auparavant, cet équilibre se trouverait rompu au détriment d'une catégorie et au profit de l'autre. Au surplus, je ne crois pas qu'il faille exagérer la portée du texte de M. Léo Hamon. La plupart des véhicules à traction électrique, ayant une charge utile inférieure à une tonne, se trouveront donc exonérés.

Pour ceux dont la charge est supérieure à une tonne, le maintien de la parité de taxation paraît souhaitable, ne serait-ce que pour ne pas créer un avantage au profit de certaines entreprises par rapport à d'autres.

Dans ces conditions, je crois devoir opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 1^{er} de la loi de finances est applicable.

Mme le président. La commission estime que l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisie de trois amendements qui tendent à compléter l'alinéa 2.

Le premier (n° 1), de MM. de Menditte et Minvielle, tend à compléter l'alinéa 2° par les mots suivants: « et les véhicules employant le gaz naturel de pétrole ».

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, la guillotine de l'article 1^{er} est tellement à la mode aujourd'hui dans notre assemblée, pourtant peu sanguinaire, que je suis très ému en me levant pour défendre mon amendement, car je crains de me faire décapiter. (Sourires.)

Je l'ai présenté avec mon collègue M. Minvielle, parce que les raisons qui ont motivé l'exemption du droit de 820 francs par cheval-vapeur en faveur des véhicules à gazogène sont les mêmes pour les véhicules employant le gaz naturel de pétrole, appelé gaz des Pyrénées. Les véhicules à gazogène ont été exonérés parce qu'ils consomment un carburant national. Les véhicules à gaz naturel de pétrole consomment également un carburant français: personne ne me démentira sur ce point.

Le gaz naturel de pétrole est produit, dans le Sud-Ouest de la France, par un organisme d'Etat, la régie autonome des pétroles, qui est à la fois producteur et vendeur exclusif de ce carburant. L'utilisation de ce carburant est donc une source d'économie de devises fortes nécessaires à l'importation de l'essence. Ce produit est vendu par l'Etat. C'est donc en même temps une source de recettes pour le Trésor. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, cette régie autonome des pétroles a pu allouer, l'année dernière, une somme de 500 millions, qui sera portée cette année à 1 milliard, au bureau de recherches des pétroles, ce qui réduira d'autant les crédits alloués par le budget à ces bureaux de recherches.

L'Etat n'a donc pas intérêt à diminuer les recettes de cet organisme. Il a, au contraire, intérêt à en favoriser l'activité pour les raisons que je viens d'exprimer et qui, je l'espère, inciteront la commission, le Gouvernement et le Conseil à voter notre amendement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Chomel. La commission hésite.

M. le rapporteur général. La commission n'hésite pas. Mais je suis appelé à jouer un rôle ingrat. J'ai l'air constamment d'user d'un privilège. En réalité, c'est une charge que je dois remplir, souvent malgré moi.

Toutes les exceptions qui nous sont demandées, présentées sous des formes diverses, si modiques ou si importantes soient-elles, comportent incontestablement une incidence qui est une diminution de recettes.

Je ne serais pas dans mon rôle ou j'y faillirais si, devant une situation de cette nature, je n'opposais pas l'article 1^{er} de la loi de finances. Vraiment, je suis dans la nécessité de le faire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette de confirmer les sombres pressentiments de M. de Menditte.

Comme l'a fait remarquer M. le rapporteur de la commission des finances, je crois que le texte tombe directement sous le coup de l'article 1^{er} de la loi de finances.

Je voudrais cependant le rassurer quelque peu en lui indiquant que la plupart des véhicules qui l'intéressent sont d'une charge utile inférieure à une tonne et, par conséquent, bénéficieront d'une exonération.

En second lieu, l'exonération qu'il propose ne vise que les véhicules actuellement en service et, par conséquent, ne permettrait pas de développer ultérieurement l'usage des véhicules à gazogène et de développer les débouchés de la régie.

Enfin, le Gouvernement qui a été dur tout à l'heure pour certains fournisseurs privés ne pourrait pas être moins dur à son endroit personnel. C'est la raison pour laquelle il doit opposer, l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. Demusois. Il y a une nuance entre la position du rapporteur et celle du Gouvernement.

Le rapporteur fait son opposition par devoir et le Gouvernement par conviction. (Sourires.)

Mme le président. L'amendement de MM. de Menditte et Minvielle n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 17), M. de Villoutreys demande, au paragraphe II de compléter l'alinéa 2° par les mots suivants: « ...et les véhicules employant les carburants gazeux ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Devant l'opposition faite à mon amendement, et dans le souci d'économiser les instants de l'Assemblée, je le retire. (Très bien !)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 12), MM. Monichon, Capelle, Delorme et Morel demandent au paragraphe II de l'article 1^{er}, de compléter comme suit l'alinéa 2°: « ...les véhicules électriques et les véhicules à gaz ».

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mes chers collègues, en raison du sort réservé à tous les amendements, je suis de l'avis de mon collègue

M. de Villoutreys et je retire le mien afin que l'Assemblée gagne du temps. (Très bien ! très bien !)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 13), MM. Delorme, Monichon, de Gracia, Morel et Capelle proposent, au paragraphe II de l'article 1^{er}, de rédiger comme suit l'alinéa 3°:

« 3° Les tracteurs agricoles et les véhicules au service exclusif d'une exploitation agricole ».

La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 mars, l'Assemblée nationale a prévu, au cours de la discussion, que seraient exonérés les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés.

Qu'entend-on par « véhicules assimilés » ? Sans doute, dans l'esprit de nos collègues de l'Assemblée nationale, ce sont tous ceux qui peuvent être affectés à un travail agricole, c'est-à-dire à un travail de culture et, éventuellement, de transport. Mais vous concevrez que la discrimination devient chaque jour plus difficile, car les véhicules à traction mécanique répondent de plus en plus à des usages multiples. Il est pratiquement très difficile de définir dans un texte leurs caractéristiques.

Permettez-moi de vous citer un exemple: les Jeeps peuvent être alternativement employées soit à des transports, soit à des travaux de culture légère.

Au surplus, je pense qu'il n'est pas dans les intentions de nos collègues de taxer les véhicules appartenant aux exploitants agricoles. Ceux-ci sont habituellement isolés à travers la campagne et le véhicule automobile a été l'un des instruments qui a apporté une véritable et heureuse révolution dans le mode de vie rural, en permettant des échanges et des transports plus commodes et parfois l'écoulement de produits qui auraient été perdus par suite de transports mal organisés.

Enfin, je voudrais vous rappeler que l'Assemblée nationale a exonéré les artisans, visés à l'article 23 du code des contributions directes, qui ne sont pas entrepreneurs de transport. Ces artisans ne doivent pas faire appel à d'autres concours que celui de leur femme, de leur père ou mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans.

Je crois bien que se trouvent contenues dans cette définition les caractéristiques de la plupart des exploitations agricoles françaises. Il y a donc là une question d'équité qui milite pour l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

Pour ces différentes raisons qui, je crois, sont valables et qui, je l'espère, ne susciteront pas l'opposition de la commission et du Gouvernement, je vous demande de me suivre. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Comme je l'ai dit précédemment, je suis obligé d'indiquer que l'amendement entraînant une diminution de recettes, il est irrecevable.

M. Delorme. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'employer ce procédé qui, je le pense, est loyal.

Je voudrais simplement faire remarquer à notre commission pour laquelle j'ai d'ailleurs le plus grand respect, que l'Assemblée nationale a eu à connaître les mêmes difficultés que nous, et que sa commission qui jouit des mêmes prérogatives réglementaires que la nôtre, n'a pas estimé devoir prendre la même position.

Je ne veux vous citer que l'exemple des véhicules agricoles et des tracteurs, non inclus dans le texte du Gouvernement. C'est à la suite d'une intervention de M. Charpentier qu'ils furent exonérés les tracteurs et les véhicules assimilés.

Quand, dans notre Assemblée qui est une chambre de réflexion et qui a le droit et le devoir d'émettre un avis, on essaye d'interpréter un texte passablement touffu tel celui traitant des véhicules assimilés, je suis navré et mes collègues également, de voir notre commission et le Gouvernement nous opposer systématiquement cet article 1^{er}, alors qu'on n'a pas estimé devoir l'employer à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Marrane. C'est la preuve que le Sénat est plus réactionnaire que l'Assemblée nationale !

M. le secrétaire d'Etat. Un de vos collègues, tout à l'heure, a dit que le Gouvernement hésitait devant l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Je ne vous dissimulerai pas que, face à l'amendement de M. Delorme et d'un certain nombre de ses collègues, mon vœu personnel aurait été de pouvoir leur donner satisfaction. Je suis trop conscient des difficultés qu'éprouve actuellement l'agriculture, et spécialement l'agriculture motorisée, pour ne pas envisager favorablement tout ce qui peut l'aider.

Cependant, la perte de recettes est certaine et le contrôle quasi-impossible. Comment savoir si un véhicule est affecté exclusivement à une exploitation agricole et si des transports d'autre nature ne s'effectuent pas à l'aide de ce véhicule ? Après tout, ce n'est pas une immatriculation qui fixe la nature des transports.

Par conséquent, ce texte a deux inconvénients graves. L'un, majeur du point de vue de la discussion actuelle, est qu'il entraînerait une perte de recettes. C'est le système qui est en cause, système qui, je le répète, n'est pas d'initiative gouvernementale.

Le deuxième inconvénient est un inconvénient d'application, mais qui n'en est pas moins sérieux. Au moment où l'on fait la loi, il faut éviter de fournir des occasions ou des tentations de fraudes.

Dans ces conditions, je crois que la commission des finances du Conseil de la République a fait preuve d'un très beau courage. Sachant ce que je viens de dire et en étant, j'en suis convaincu, aussi persuadée que moi-même, elle a, pour hâter les débats et non pas pour mettre fin à une discussion dont elle savait, à certains égards, le bien-fondé, opposé l'article 1^{er}, en accord avec le Gouvernement.

M. Delorme. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Je voudrais demander à M. le ministre pourquoi le Gouvernement oppose l'article 1^{er} au Conseil de la République, alors qu'il ne l'a pas opposé à l'Assemblée nationale ?

Il y a là quelque chose que je ne comprends pas, vous me permettez de le signaler.

M. le secrétaire d'Etat. Il l'a fait maintes fois, monsieur le sénateur, et notamment sur ce texte.

M. Monichon. Je demande la parole.

Mme le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Monichon ; il n'y a pas de débat quand un amendement a été déclaré irrecevable.

M. Delorme a déjà répondu à M. le ministre.

M. Charles Morel. Je demande la parole, au sujet de l'article précédent, pour un rappel à la Constitution. (*Rires.*)

Mme le président. Je ne sais ce qu'est un rappel à la Constitution.

Je ne connais que le règlement du Conseil de la République. Vous demanderez la parole sur l'ensemble de l'article, si vous le désirez.

M. Charles Morel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Morel pour un rappel au règlement.

M. Charles Morel. Monsieur le ministre, il ne faut pas oublier tout de même que la Constitution nous a envoyés ici pour discuter des impôts et pour les voter si nous les estimons nécessaires et équitables. C'est ce qu'attendent de nous les électeurs qui nous ont mandatés.

En opposant constamment l'article 1^{er} de la loi des maxima et l'article 47,...

M. le président. Monsieur Morel, vous ne faites pas un rappel au règlement !

M. Charles Morel. J'y arrive, madame le président.

En nous appliquant constamment l'article 47, vous nous obligez, si nous ne pouvons pas modifier le texte qui nous est présenté, à voter contre votre proposition de loi.

Vous ne serez pas plus avancé. Il vaudrait mieux nous permettre d'y apporter quelques modifications qui rendraient la loi plus acceptable. (*Très bien ! très bien !*)

Mme le président. Nous arrivons à la deuxième partie de l'amendement de M. Boisrond (n° 21), tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je vous parlais tout à l'heure du danger des dérogations dans un texte. Vous venez d'en voir l'exemple depuis mon intervention.

Cette dérogation concernant les collectivités locales, je ne l'admets pas plus, en principe, que celle visée dans la première partie de mon amendement à propos des véhicules à gazogène et les trolleybus. Je demande surtout l'égalité fiscale.

Tout à l'heure, on a exposé que les collectivités locales avaient un budget préparé et qu'elles rencontreraient des difficultés du fait de cette non-exonération. Ces difficultés existent également pour les transporteurs publics. Comme les collectivités locales, les transporteurs publics auront à faire des aménagements dans leur budget pour payer les taxes.

Je maintiens donc mon amendement. Je m'étonne d'ailleurs de cette discussion. Tout à l'heure, M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des finances se sont opposés à un

amendement qui leur donnait des ressources, c'est-à-dire à l'incorporation des véhicules à gazogène...

M. le secrétaire d'Etat. Je ne me suis pas opposé à votre amendement.

M. Boisrond. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Vous avez d'ailleurs bien fait. Si vous vous y étiez opposé, je vous demanderais, faisant la même réflexion que mon collègue précédent, pourquoi vous n'avez pas opposé l'article 1^{er} à l'Assemblée nationale lorsqu'on a demandé l'exonération des gazogènes. Je me demande pourquoi on oppose l'article 1^{er} à mon collègue M. de Menditte en ce qui concerne les véhicules à gaz naturel, alors qu'on ne l'a pas opposé en ce qui concerne les véhicules à gazogène, c'est-à-dire au gaz de charbon de bois. Vous avouerez, mes chers collègues, que nous nageons dans le paradoxe et que nous sommes en pleine incohérence. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil. (*Très bien ! très bien !*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement (n° 5) présenté par M. Léo Hamon tendant, dans le paragraphe II, à rédiger comme suit l'alinéa 4^o :

« 4^o Les véhicules affectés à des services de transports en commun autorisés ou organisés par les collectivités locales conformément au pouvoir qu'elles tiennent de la législation en vigueur. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, je crois avoir compris le mécanisme de nos discussions. On avance la tête, on allonge le cou et le couperet s'abat.

Comme c'est une perspective qui, malgré tout, prête à réfléchir, je veux essayer, ayant sorti la tête, de me soustraire au couperet.

Mon amendement tend à faire exonérer de la taxe les véhicules utilisés par les services de transports en commun organisés ou autorisés par les collectivités locales. Je prétends que mon amendement est dans la logique de la loi et que, par ailleurs, il échappe à la guillotine dont vous pourriez, avec ou sans plaisir, pour reprendre l'expression de M. Demusois, avoir la tentation de vous servir.

Je dis, en effet, qu'il est dans la logique que ces véhicules ne soient pas frappés, car l'ensemble du projet que nous discutons aujourd'hui se présente dans le cadre de l'article 16 de la loi de finances de 1950, qui contenait des mesures sur la coordination et la péréquation des charges financières du réseau routier. C'est, en effet, de là que nous sommes partis ; il s'agissait d'assurer la coordination.

Or, dans le décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports routiers, l'article 3 prévoyait que des services semblables à ceux visés aujourd'hui n'étaient pas passibles de la taxe.

Il est évident, sans qu'il soit besoin de discuter le texte, que les véhicules servant à des transports comme ceux que j'indique, et notamment ceux utilisés à des transports à l'intérieur des agglomérations, n'enlèvent rien aux recettes des transports routiers.

Mais je vois déjà que Mme le président se demande comment je vais soustraire mon amendement à la guillotine qui a déjà joué plusieurs fois.

Mes chers collègues, c'est extrêmement simple. Chacun sait que les services dont il s'agit aujourd'hui sont dans un équilibre extrêmement strict ; chacun sait qu'actuellement et surtout au lendemain des différents relèvements de salaires qui ont eu lieu, les recettes compensent très exactement les dépenses, en sorte que toute dépense nouvelle, telle que celle qui résulterait de l'application de ces droits, aboutirait fatalement à la nécessité pour les collectivités concédantes d'augmenter, à due concurrence, la subvention accordée aux concessionnaires.

Mes collègues ne m'en voudront pas d'avoir fait tout particulièrement allusion aux véhicules de la régie autonome des transports parisiens. En ce qui concerne cette régie autonome, la situation est la suivante : l'application du texte aboutirait à une surcharge annuelle de 90 millions, portant sur 2.400 véhicules environ ; 90 millions qui, au point d'équilibre extrêmement précaire auquel nous sommes arrivés, appelleraient nécessairement un complément de recettes, lequel, si on veut éviter un relèvement des tarifs, ne pourrait être constitué que par un supplément de subvention. Voilà pourquoi l'exonération que je demande ne crée aucune perte de recettes ou, plus exactement, la perte de recettes créée a pour contrepartie la suppression de l'inévitable dépense de subvention.

Telles sont les raisons de mon amendement. Ce que je viens de chiffrer pour la région parisienne vaut certainement pour beaucoup d'autres agglomérations.

Il me sera certainement agréable d'obtenir de M. le ministre des finances, non pas la menace de la guillotine, mais la certitude de l'exonération.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est délicat, quand on a le couperet en main, de le manier doucement. C'est cependant ce que je vais essayer d'entreprendre.

D'abord, je veux rassurer M. Léo Hamon en ce qui concerne la R. A. T. P. Celle-ci n'est pas soumise au texte actuellement en discussion parce que ses véhicules n'ont pas de carte grise; par conséquent, aucun renouvellement n'est à prévoir pour le motif bien simple qu'on ne renouvelle que ce qui existe déjà. Il y a donc, de ce point de vue, une satisfaction donnée à M. Hamon.

Mais il n'est pas possible de le suivre plus avant en distinguant les services automobiles concédés de ceux qui fonctionnent à leur côté et souvent en concurrence avec eux, sans concession ni intervention de l'autorité publique. Ce serait introduire une discrimination et un changement dans la situation économiquement équilibrée qui existe aujourd'hui, ce qui risquerait d'avoir des inconvénients graves au détriment des transporteurs entièrement libres.

Dans ces conditions, eu égard aussi à l'importante perte de recettes qui résulterait de l'adoption de ce texte, je dois, une fois de plus, invoquer ce terrible et un peu décevant article 1^{er} de la loi des maxima.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1^{er} de la loi de finances est applicable.

Mme le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Je regrette, monsieur Hamon, que vous ayez interprété l'attitude du président; il se contente de consulter la commission.

Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe II de l'article 1^{er} ?...

Je mets ce texte aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Aubert.

(Ce texte ainsi modifié est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 15), M. Walker propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « 5° Les bennes basculantes ».

La parole est à M. Walker.

M. Walker. Mesdames, messieurs, mon amendement est du même ordre que le précédent. Je suis forcé de protester contre cette façon de faire et je vais vous dire pourquoi.

J'ai entendu les deux rapporteurs dire que cette Assemblée accepterait ce texte, car elle se prononçait contre la taxe à la production pour la bonne raison que l'augmentation de cette taxe amènerait une hausse des prix.

Je ne comprends pas pourquoi, à chaque proposition que nous faisons, on nous oppose des considérations purement comptables.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une perte de recettes.

M. Walker. Je ne sais si c'est ou non une perte de recettes, mais il s'agit de savoir ce qu'on veut faire de l'économie française. Sous prétexte de perte de recettes, on pousse à l'augmentation des prix. Je proteste.

J'ai pensé aux camions à benne basculante parce que ce sont nécessairement des camions très puissants. En plus des matériaux transportés, il y a le poids de la benne. En outre ces camions sont appelés à parcourir des chantiers dont le sol est en mauvais état, ce qui exige une surpuissance des moteurs. Enfin ils transportent des marchandises très lourdes, très encombrantes, d'une faible valeur. Ainsi donc, l'incidence de la taxe sur ces marchandises est importante. C'est au nom de considérations purement économiques et non de considérations comptables que j'ai déposé l'amendement. C'est pourquoi je vous demanderai, s'il est recevable, de le voter.

M. le rapporteur général. Je suis obligé d'opposer l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 8) MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « 5° Tous les véhicules ayant dix ans d'âge. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je vais probablement au devant de la guillotine. Pourtant, je ne désespère pas de convaincre à la fois le rapporteur et le représentant du ministère des finances. Il y a dans mon amendement un élément de bon sens qui n'échappera à personne.

Vous savez les conditions difficiles dans lesquelles se sont trouvés les transporteurs pour renouveler leur matériel. La plu-

part ont des voitures déjà très anciennes et chacun sait que lorsqu'on a une voiture déjà ancienne, elle coûte plus cher qu'une voiture neuve, à cause des réparations, de la consommation d'essence, d'huile, etc.

Ces transporteurs dotés d'un matériel qu'ils n'ont pu changer et ne peuvent encore changer, et pour cause, se trouvent en quelque sorte pénalisés par les dispositions que vous voulez prendre.

Je crois qu'il serait sage d'accepter mon amendement et plus sage encore pour le Gouvernement et le rapporteur de ne pas m'opposer la fameuse guillotine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. M. Demusois a bien trop de finesse pour ne pas comprendre qu'il y a là une perte de recettes très importante. J'oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. Demusois. A combien est évaluée la perte ?

M. le rapporteur général. Elle est très importante, certainement.

Mme le président. L'amendement n'est pas recevable.

M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste proposent par amendement (n° 18) de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe III ainsi conçu:

« III. — Le taux est réduit de moitié pour les véhicules de plus de dix ans d'âge appartenant à une entreprise de transport public de marchandises et utilisés uniquement dans la zone de camionnage urbain. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien retenir notre amendement qui concerne les transporteurs urbains. Ces derniers assurent un service entre les gares, les ports et les particuliers. Ils ont pour la plupart des véhicules très anciens.

Il m'a été indiqué que la valeur de ces véhicules était de l'ordre de 30 à 40.000 francs. Si l'on multiplie la taxe imposée par le nombre de chevaux, le chiffre payé sera supérieur à la valeur du véhicule. Dans ces conditions les transporteurs urbains seront amenés à rendre aux services des mines leurs cartes grises et l'Etat perdra le bénéfice de cette taxe.

C'est dans ces conditions, aussi paradoxal que cela puisse paraître à M. le rapporteur général et à M. le ministre, que j'apporte par mon amendement une possibilité de recettes plus grandes. Je suis ainsi persuadé qu'on ne pourra pas invoquer contre moi l'article 1^{er} et que vous voterez mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais la donner à M. Lieutaud pour défendre un sous-amendement à l'amendement de M. Carcassonne.

M. Emilien Lieutaud et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine, proposent, par un amendement (n° 19), dans le texte proposé par l'amendement n° 18 de M. Carcassonne pour compléter cet article, de remplacer les mots: « dix ans d'âge » par les mots: « quinze ans d'âge ».

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Je suis entièrement d'accord avec les modifications proposées par M. Carcassonne. Je suis cependant bien obligé de me séparer de lui par quelque chose. Je lui indique donc que le délai de dix ans qu'il a indiqué est peut-être un peu court, parce que tous les véhicules d'avant-guerre ont au moins dix ans d'âge. Je propose — et il n'en résultera pas un très grave inconvénient — de porter ce délai à quinze ans, car les véhicules ainsi visés sont très nettement antérieurs à la guerre.

En ce qui concerne l'opposition éventuelle de l'article 1^{er}, je suis entièrement d'accord avec les arguments de M. Carcassonne. Il est bien certain qu'il vaut mieux imposer à demi-tarif des véhicules qui circuleront que de les voir aller à la ferraille si la proposition de notre collègue n'était pas adoptée.

D'autre part, je me permets de rappeler, ainsi que l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé, qu'il a été absolument impossible, lorsque la commission des finances a examiné le projet de loi, tant au ministre qu'à qui que ce soit, de nous dire combien il y avait de véhicules et de combien d'espèces. Je prétends donc que le chiffre de la recette indiqué par M. le ministre n'est basé sur aucun élément solide et qu'aucune des propositions qui tendent à le modifier ne peut être appelée une diminution de recettes, car on ne diminue que ce qui existe d'une façon certaine.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'aurais très grand plaisir à donner satisfaction à M. Carcassonne et à M. Lieutaud, d'autant plus qu'ils me présentent leurs textes comme créant des ressources nouvelles, ce qui, du point de vue du ministre des finances, est toujours bien accueilli. Je crains malheureusement qu'un

ment objectif des faits, et peut-être aussi de leurs intentions, ne me conduise à appliquer une nouvelle fois les rigueurs du règlement.

Je dis « leurs intentions », car je ne pense pas que leur but soit de taxer de nouveaux contribuables, mais plutôt de leur apporter des allègements; or, il y a à l'heure actuelle — c'est désolant, mais c'est un fait — plus de 50 p. 100 des véhicules qui ont dix ans d'âge. Je tiens à la disposition de M. Lieutaud une statistique détaillée sur le recensement des cartes grises de novembre 1948 donnant des indications qui, d'ailleurs, valent ce qu'elles valent, car toutes les statistiques sont contestables, mais qui n'en ont pas moins été établies avec un soin réel.

Au surplus, vous savez que le texte actuel doit permettre la mise au point de ces statistiques, et aussi bien du point de vue de la défense nationale que du point de vue de l'organisation de l'économie interne, c'est un avantage appréciable que ce nouveau recensement. Je reconnais, volontiers, les imperfections des chiffres dont nous disposons, mais en tout état de cause et en s'en tenant à ces chiffres, c'est une perte de recettes représentant approximativement 50 p. 100, si on prend l'amendement de M. Carcassonne, 20 p. 100 si on prend l'amendement de M. Lieutaud, et ceci démolit de façon évidente l'équilibre financier du système.

Certes, et là je répons à M. Waleker, il est toujours désobligeant et désagréable pour le ministre des finances d'opposer à des arguments d'ordre économique une simple rigueur comptable. Mais cette rigueur est nécessaire. Elle est la seule garantie de la monnaie, et dans ces conditions, une fois de plus, j'oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1^{er} est applicable.

M. Carcassonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le ministre et j'ai l'impression qu'il a lu hâtivement le texte que j'ai soumis tout à l'heure à votre appréciation.

En effet, il ne s'agit pas de tous les véhicules utilitaires ayant plus de dix ans d'âge, mais seulement des véhicules appartenant à des transporteurs urbains et assurant un service urbain, ce qui ne vise que ceux de quelques grandes villes de France. Or, M. le ministre, en nous apportant une statistique dont il dit lui-même qu'elle doit comporter pas mal d'imperfections, nous a cité le chiffre de tous les véhicules français ayant plus de dix ans d'âge.

Dans un but d'apaisement et pour montrer à M. Lieutaud combien je suis conciliant et désireux d'aboutir à un texte qui puisse être adopté par tout le monde, j'accepterai son amendement qui ne vise que les véhicules utilitaires de plus de quinze ans.

Quinze ans, cela représente, lorsque l'on considère tous les véhicules de France, ceux qui circulent sur les routes, dans les campagnes et dans les villes, à peine 20 p. 100; si l'on relie seulement ceux de quelques grandes villes de France, le pourcentage est infime. Il n'y a pas de perte de recettes, d'autant plus que les propriétaires de ces véhicules n'accepteront jamais de payer un impôt supérieur à la valeur de ceux-ci. Ils seront mis à la ferraille sans aucun bénéfice pour les caisses de l'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire que j'avais, en effet, traité un peu par ellipse la distinction que M. Carcassonne et M. Lieutaud, à sa suite, avaient introduite entre les différentes catégories de véhicules.

Ils ont voulu séparer les véhicules d'usage urbain des véhicules d'usage rural, mais je me suis expliqué tout à l'heure à propos des véhicules d'usage rural et j'ai indiqué pourquoi, à mon sens, il y avait des raisons très impérieuses de les exonérer.

Par conséquent, si j'ai dû opposer à une catégorie les rigueurs de l'article 1^{er}, tout en pensant que l'argumentation qui m'avait été présentée était solide, je me trouve contraint maintenant que j'ai l'autre face du problème, d'adopter strictement la même attitude.

J'ajoute que les exploitations qui sont conduites normalement prévoient l'amortissement d'un véhicule automobile en cinq années. Par conséquent, les véhicules qui durent plus longtemps représentent, en fait, des véhicules entièrement amortis, une prolongation par rapport aux évaluations normales du bilan. Si bien qu'au point de vue commercial, les exploitations tirent quelques avantages, malgré tout, de cette situation puisqu'au point de vue fiscal, la durée de l'amortissement est de cinq années.

Ainsi, cette catégorie a des avantages et des désavantages. L'équilibre se trouve peut-être du côté des désavantages si on se place au point de vue de la commodité pratique, peut-être

du côté des avantages si on envisage le point de vue fiscal. Cependant, dans les circonstances présentes, étant donné l'ambiance de ce débat, le Conseil comprendra qu'il ne me soit pas possible d'adopter pour cette catégorie une attitude différente de celle que j'ai soutenue contre des amendements présentés dans le cours de cette discussion, souvent avec talent, et toujours avec conviction.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. Contre l'amendement ?

M. Georges Laffargue. J'avais cette intention, madame le président, mais si la question préalable est opposée à cet amendement, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Je trouve exagéré, dans notre pays, ce goût pour les choses anciennes, pour cette espèce d'anachronisme, qui constitue un danger public et comporte des inconvénients sans nombre pour les gens qui sont transportés, alors que notre industrie automobile est en plein essor et ne demande qu'à fabriquer les véhicules de toutes sortes dont nous avons besoin.

Nous sommes un pays de progrès et nous n'avons pas lieu de nous attarder trop longtemps sur les routes, dans les calèches de nos grand-mères!

Mme le président. L'article 1^{er} de la loi de finances a été opposé à cet amendement et la commission fait connaître son accord. L'amendement est donc irrecevable.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, je donne la parole à M. de Menditte sur cet article.

M. de Menditte. Je voudrais poser à M. le ministre une question quant à l'interprétation du paragraphe « tracteurs agricoles et véhicules assimilés »; je lui demande s'il est possible d'assimiler aux tracteurs agricoles les véhicules utilitaires servant dans les exploitations d'une manière périodique. Je pense, en disant cela, aux camions et aux camionnettes dont les agriculteurs, par exemple, peuvent être appelés à se servir pour transporter leurs ruches à certaines périodes de l'année.

Pour ces véhicules, les compagnies d'assurances consentent des tarifs très réduits, pour tenir compte du caractère exceptionnel de leur utilisation.

Je voudrais savoir si le Gouvernement est d'accord pour les exonérer du droit de timbre, selon ce qui est prévu au début de l'article 1^{er}.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois répondre à M. de Menditte que la période d'utilisation d'un véhicule n'est pas l'une de ses caractéristiques intrinsèques et qu'il y a des véhicules tout semblables qui sont utilisés d'une façon permanente. L'assiette de l'impôt deviendrait pratiquement impossible à déterminer si l'on devait, au moment de la taxe, savoir si l'on se servira du véhicule quatre mois par an ou quotidiennement.

Cependant, le Gouvernement, dans le désir d'aider l'agriculture — ce qui est la préoccupation de M. de Menditte — a admis à l'Assemblée nationale — et je le répète devant le Conseil de la République — que les camions Dodge et les voitures Jeep utilisés par les exploitants agricoles seront en pratique assimilés aux tracteurs. Sur ce point, par conséquent, notre collègue aura satisfaction.

M. de Menditte. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	180
Contre	51

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 16), M. Bertaud propose d'insérer un article additionnel 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé:

« Les véhicules étrangers, immatriculés hors France, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi, seront soumis aux mêmes obligations fiscales que les véhicules immatriculés en France.

« La perception de la taxe s'opérera lors du premier passage de la frontière, effectué soit à l'aller soit au retour, dès après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. La présentation de cet amendement m'a été dictée par un souci qui s'apparente à celui de M. le ministre des finances, à savoir de procurer le plus possible de ressources à notre trésorerie.

En outre, il m'est apparu que dans le texte qui nous était présenté l'on entendait consacrer une sorte d'inégalité entre les transporteurs français circulant en France, supportant déjà des charges financières très lourdes, assujettis à tous les contrôles financiers que vous connaissez, et leurs collègues transporteurs étrangers qui, immatriculés en dehors de nos frontières, n'étant pas assujettis aux mêmes contrôles, ni aux mêmes lois fiscales que leurs collègues français, viennent régulièrement en France, circulent à travers toutes nos régions et drainent à leur profit, sans bénéfice pour le Trésor, bon nombre de transports que pourraient fort bien faire nos chemins de fer et nos propres transporteurs.

C'est ainsi, par exemple, que certains possesseurs de véhicules utilitaires dont les ports d'attache se trouvent au delà de notre frontière du Nord vont sur le littoral acheter du vin ou d'autres produits, les transportent à leur seul bénéfice sans rien payer à l'Etat français jusqu'à Lyon ou ailleurs, reprennent là de nouvelles marchandises pour les transporter plus haut et terminent enfin leur voyage en prenant, à proximité des frontières, de nouveaux chargements qu'ils acheminent enfin chez eux.

Il me semble donc que ce n'est pas faire œuvre de xénophobie que d'essayer, dans une certaine mesure, d'assimiler les transporteurs étrangers aux transporteurs français en matière de sujétion fiscale. En procédant par assimilation, d'une part, nous donnerions satisfaction aux transporteurs français, qui ne seraient plus défavorisés par rapport à leurs collègues étrangers; d'autre part, en manifestant notre désir de justice, nous procurerions au Trésor des ressources importantes.

Certes, je ne conteste pas que l'on m'a fait remarquer qu'il s'agissait uniquement d'une loi dont les dispositions ne s'appliquaient qu'aux possesseurs de cartes grises et que les transporteurs étrangers, puisqu'ils ne sont pas immatriculés en France, ne rentrent pas dans cette catégorie.

C'est là, évidemment, un raisonnement dont je ne méconnais pas la valeur, mais c'est parce que je pense que les dispositions de la loi peuvent être améliorées que j'ai proposé l'additif que je défends.

Je pense qu'il est possible, tout en respectant le principe même de la loi, de prévoir pour les transporteurs étrangers un régime analogue à celui imposé aux transporteurs français. Pensez-vous que nous puissions favoriser l'un aux dépens de l'autre? Si, demain, un transporteur français, utilisant un des véhicules utilitaires énumérés dans l'article 1^{er} du projet de loi et circulant sur une route, aperçoit des véhicules étrangers transportant sur le même parcours les mêmes marchandises que lui, ne pensez-vous pas qu'il sera fondé à croire que vous avez voulu favoriser l'étranger qui ne payera rien, alors que vous allez exiger de lui, surtout s'il possède plusieurs véhicules, le versement de sommes importantes?

Mon amendement n'a pas d'autre but que d'éviter ces critiques et d'établir l'égalité fiscale entre tous ceux qui, circulant sur les routes françaises et transportant des marchandises françaises, doivent subir les mêmes obligations. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer que cet amendement, s'il vise à réprimer un certain nombre d'abus, peut conduire aussi à un certain nombre d'autres abus.

Si je comprends bien qu'il est intolérable que des transporteurs étrangers profitent de leur passage en France pour se procurer à l'intérieur du territoire français un certain nombre de transports, il n'en reste pas moins que les transporteurs étrangers conduisent en France un certain nombre de touristes. Si vous les accueillez à l'entrée de la frontière en leur demandant d'acquiescer immédiatement une taxe décomptée sur la puissance de leur voiture, vous porterez au tourisme un coup sérieux, qui éloignera de notre pays un certain nombre de véhicules.

M. Marrane. Ce texte vise des véhicules utilitaires. Les touristes ne viennent pas en France avec des véhicules utilitaires!

M. Georges Laffargue. Voici un deuxième argument qui, me semble-t-il, a une certaine valeur. Il est toujours très délicat d'appliquer à des ressortissants étrangers des taxes que l'on a établies à l'intérieur du territoire; et vous pouvez imaginer quelles mesures de rétorsion pourraient nous être appliquées chaque fois que nous franchirions leurs frontières.

Je m'oppose donc à l'amendement de M. Bertaud.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. J'indiquerai seulement au Conseil qu'il me paraît délicat de légiférer sur une matière qui a certaines incidences sur des conventions internationales.

Au nom de la commission, j'attire l'attention de l'Assemblée sur un tel vote et je donne un avis défavorable à l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. La tâche du Gouvernement se trouve simplifiée par les deux interventions qui viennent d'avoir lieu: celle de M. Laffargue et celle de M. le rapporteur général.

Il est exact, tout d'abord, que la taxation des véhicules qui, occasionnellement, entrent en France et passent la frontière, serait contraire à la politique de développement des échanges internationaux et spécialement à celle du développement du tourisme qui a recueilli l'approbation du Parlement dans son ensemble, pour ne pas dire dans son unanimité.

Par conséquent, on aboutirait, non pas à une égalité, mais à une surtaxation, si on acceptait le texte tel quel, en taxant le véhicule qui entre occasionnellement en France comme le véhicule qui y reste du 1^{er} janvier au 31 décembre. Au surplus, ce serait contraire — je reprends là un argument de M. le rapporteur général — aux accords internationaux actuellement existants qui prévoient la non-taxation des véhicules étrangers.

Certes, il est possible de reprendre les accords passés dans la mesure où ils permettraient quelque fraude. Le problème se pose essentiellement avec la Belgique; des conversations sont en cours à ce sujet pour revoir le système afin d'établir de réelles égalités entre les transporteurs belges et les transporteurs français, étant entendu, évidemment, que la taxation en France des transporteurs belges aurait comme contre-partie la taxation en Belgique des transporteurs français. Si bien que, comme en tout autre domaine, la médaille a son revers.

Enfin, la perception de la taxe, telle qu'elle nous est proposée, présenterait des difficultés quasi insurmontables puisqu'il n'y a pas de carte grise pour les véhicules étrangers, ainsi que l'auteur de l'amendement a bien voulu lui-même le rappeler. Une telle perception serait donc tout à fait anormale, d'autant plus anormale que la rédaction du texte ne vise que les véhicules en circulation à la date du 1^{er} avril 1950.

Ainsi, on taxerait, en vertu de l'amendement de M. Bertaud, des véhicules qui, actuellement, n'ont pas de carte grise et qui se trouvent circuler momentanément en France à la date du 1^{er} avril 1950, à l'exclusion de ceux qui ont pu circuler avant ou qui pourront circuler après cette date.

Je me résume. L'idée qui a inspiré M. Bertaud est certainement, à maints égards, justifiée. Il faut veiller à maintenir l'égalité entre les transporteurs français et les concurrents étrangers. Le Gouvernement s'y emploiera en essayant de faire modifier dans ce sens les conventions internationales existant actuellement.

Je demande donc au Conseil de la République de ne pas adopter l'amendement de M. Bertaud ou, plutôt, je demande à ce dernier, s'il est convaincu par les arguments que je viens de développer, d'accepter de le retirer, étant entendu que sa suggestion sera retenue dans les développements ultérieurs de la question.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Suivant la formule consacrée, je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée quant à la suite à donner à mon amendement.

Pour répondre cependant à quelques objections, je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir me faire connaître dans quelles conditions vont circuler les véhicules sarrois venant en France. Seront-ils assujettis à la même taxe spéciale que les véhicules français? Si oui comment sera perçue cette taxe? Si non pourquoi ce régime de faveur?

Quant aux arguments invoqués en faveur du tourisme par mon collègue M. Laffargue, je lui ferai remarquer très amicalement, sur le plan de la fiscalité, que s'il trouve anormal que l'on puisse songer à imposer à l'étranger une taxe spéciale sur les véhicules, il doit protester aussi contre le fait de faire payer l'essence au touriste étranger le même prix qu'au consommateur français, comme il doit protester contre les taxes de séjour dans les stations climatiques et balnéaires dont les étrangers ne sont pas que je sache exempts.

Si des spécialistes du transport voyageurs et marchandises trouvent un intérêt réel à circuler et à commercer chez nous, je suis persuadé que, tenant compte du bénéfice des changes, ils accepteront, sans que cela risque de nous nuire, de supporter quelques charges nouvelles. (*Murmures sur divers bancs.*)

Il ne s'agit pas d'ailleurs seulement du tourisme, mais, surtout, de transports de marchandises. Les cars dans lesquels se trouvent des voyageurs qui viennent alimenter le tourisme français peuvent peut-être être dispensés de ces taxes, à la condition cependant que, s'ils conduisent à Paris des Belges ou des Hollandais, ils ne profitent pas du séjour de leurs clients dans notre capitale pour transporter des Parisiens sur la Côte d'Azur.

Monsieur le ministre, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, je m'inclinerai devant la décision de l'Assemblée. Je souhaite que les arguments que vous avez invoqués pour vous opposer à mon amendement lui paraissent suffisants pour lui faire admettre, ainsi que vous l'avez envisagé, que des dispositions seront prises à la première occasion pour obtenir la parité entre tous ceux qui circulent sur le territoire français. Dans le cas contraire, vous accepterez que l'Assemblée prenne en considération mon amendement et marque ainsi son désir de défendre dès maintenant le rail et la route contre une concurrence possible aux activités incontrôlables échappant aux obligations fiscales auxquelles les transporteurs français sont tenus.

Mme le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} bis, dont les dispositions ont été introduites dans l'article 1^{er} par votre commission.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'article 1^{er} bis demeure donc supprimé.

« Art. 2. — Un arrêté ministériel fixera le lieu de dépôt des déclarations visées à l'article qui précède, les indications qu'elles devront comporter ainsi que les modalités et date limite de perception du droit de timbre spécial et les conditions dans lesquelles le paiement de cet impôt pourra être fractionné lorsque son montant dépassera 10.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les recettes prévues à l'article 1^{er} seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction. »

Je suis saisie d'un amendement (n° 14) présenté par MM. Morel, Monichon, Capelle et Delorme tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les recettes prévues à l'article 1^{er} seront affectées, pour les deux tiers, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction et pour un tiers aux départements pour l'entretien des routes départementales. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. L'amendement que je propose est la conséquence d'une discussion qui eut lieu l'an dernier lors de l'examen du budget des chemins de fer. Le Gouvernement d'alors qui n'était pas absolument le même que celui d'aujourd'hui — il arrive de temps en temps qu'il change — nous avait dit qu'il était juste que les transports routiers payent l'entretien des routes, comme la Société nationale des chemins de fer français paye celui des voies ferrées.

Je pense que c'est là l'origine première de ce texte. Or, l'entretien doit être fait non seulement sur les routes nationales, mais aussi sur les routes départementales. Malheureusement l'Etat dans son paternalisme ressemble un peu à Ugolin; il croque toutes les ressources qui se trouvent autour de lui sans rien laisser au département.

L'amendement que je propose tend justement à rétablir l'équilibre et à permettre aux collectivités locales d'entretenir leur réseau routier.

M. le secrétaire d'Etat sera sans doute tenté de m'opposer une fois de plus l'article 1^{er}, je lui dis : détrompez-vous au contraire, mon amendement vous donne des ressources nouvelles.

Les impôts de l'Etat sont impopulaires tandis que si les redevables savent que cela servira à entretenir les routes qu'ils utilisent quotidiennement, tous le payeront volontiers et se précipiteront chez le percepteur. (Sourires et applaudissements.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Malgré le plaisir que j'aurais à voir les contribuables se ruer chez le percepteur pour le plaisir de payer des impôts, je ne peux pas accepter l'amendement défendu par M. Morel.

Il semble, en effet, que son intention soit parfaitement acceptable en elle-même : le désir d'augmenter les ressources de la reconstruction d'une part, le désir d'augmenter les ressources accordées aux départements pour l'entretien des routes départementales d'autre part. Mais, il s'agit là de dépenses nouvelles, ou plus exactement d'une affectation de recettes existantes.

C'est le jeu même de l'article 1^{er} de prévoir qu'aucune dépense nouvelle ne peut être instituée sans création d'une recette nouvelle. Alors de deux choses l'une : ou bien l'on nous propose de maintenir la taxe antérieurement existante, la taxe sur le chiffre d'affaires des transporteurs routiers et, en plus, on crée une taxe sur les cartes grises et, dans cette hypothèse, l'amendement de M. Morel et de ses collègues serait recevable; ou bien, au contraire, on se borne à remplacer les taxes existantes par une nouvelle taxe.

Etant donné que l'amendement de M. Morel n'abroge pas l'article 6, je dois interpréter son intention comme étant bien l'intention de substitution d'une taxe à une autre. Dans ces conditions, aucune affectation de recettes nouvelles n'est possible pour ce motif évident qu'il n'y a pas de recettes nou-

velles, Je ne puis qu'opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima à l'amendement de M. Morel.

M. Charles Morel. Ce texte législatif concerne la reconstruction. Or, les textes actuellement en vigueur prévoient la réparation du réseau départemental, puisque vous lui attribuez des fonds, désignés sous la rubrique de « travaux d'entretien différé ».

En acceptant mon amendement vous encouragez cet entretien différé et vous donnez les ressources qui manquent aux départements.

M. le rapporteur général. Je maintiens que l'article 1^{er} de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 10), MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant : « Elles s'ajouteront aux crédits prévus à l'article 4 de la loi des maxima et seront affectées à l'indemnisation des dommages mobiliers ».

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. L'article 3 prévoit que les recettes de l'article 1^{er} seront affectées en 1950 à la couverture des charges par la caisse autonome de la reconstruction. Or, vous savez que les crédits affectés à cette destination sont très faibles. On a fait observer, d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, au cours du débat sur ce même projet de loi, que le Gouvernement reconnaissait cette situation, puisque, dans une lettre rectificative au budget de la reconstruction, il prévoit de nouvelles dispositions.

Si nous rappelons que, dans cette enceinte même, nous avons retenu l'attention du Parlement sur l'insuffisance des crédits au titre des dommages mobiliers, il va de soi que, sans changer la nature de l'affectation, mais, en en précisant l'emploi, nous pouvons parfaitement demander — c'est là l'objet de notre amendement — que ces sommes s'ajoutent au crédit prévu à l'article 4 de la loi des maxima et qu'elles soient affectées à l'indemnisation des dommages mobiliers.

Je crois que, sur ce point, il ne peut y avoir de désaccord; aussi, je pense que le Conseil votera mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1^{er} est opposable.

M. Demusois. J'aimerais que l'on m'en expliquât le mécanisme.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Les récépissés du nouveau type qui seront délivrés à l'occasion du renouvellement général ne supporteront pas les droits de timbre prévus par l'article 258 du décret du 9 décembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles 1^{er} et 2, il est ouvert au chapitre 3380 du budget des finances pour l'exercice 1950 : « Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre », un crédit de 30 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 22), M. Emilien Lieutaud propose de compléter cet article par les mots :

« Un crédit de pareille somme sera annulé sur les chapitres ouverts au titre de la « statistique générale ».

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Il s'agit cette fois d'une disposition qui crée des recettes nouvelles. Cette opération de changement de cartes coûtera, nous dit-on, 30 millions. On ouvre donc, comme chaque fois qu'une disposition crée une recette nouvelle, un crédit de 30 millions pour couvrir ces frais.

Je propose qu'un crédit de pareille somme soit annulé sur ceux affectés aux chapitres relatifs à la statistique générale, cette statistique générale qui a été incapable de donner des renseignements exacts sur le nombre de voitures, de camions, de citernes, de chevaux en circulation en France. Il me semble qu'on peut amputer largement le crédit qui lui est affecté, d'autant plus que je connais un département où la statistique générale emploie 312 personnes, ce qui représente beaucoup plus que le nombre total de personnes employées avant la guerre dans l'ensemble des services de la préfecture du département en question.

Par conséquent, on peut facilement faire une économie sur la statistique, d'autant plus, ajouterai-je, qu'on a montré le projet de carte grise comme une véritable merveille au point de vue de la mécanisation. Les cartes sont perforées, portent des lettres. Elles peuvent être introduites dans une machine.

Il va y avoir pour la statistique générale une économie énorme à utiliser les cartes perforées. Je suppose que c'est

pour cela qu'on le fait. C'est une raison pour diminuer le crédit de 30 millions — crédit sur lequel il y aurait beaucoup à dire — pour donner au ministre une véritable recette afin de couvrir les dépenses actuellement engagées. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je serai très désireux de pouvoir suivre M. Lieutaud qui propose une recette. Malheureusement, je crois que son information n'est pas complète.

Il ne s'agit pas de remplacer une tâche existante de la statistique par une tâche nouvelle confiée à l'enregistrement.

L'institut national de la statistique, malgré son nom, n'établit pas toutes les statistiques et spécialement il n'a pas dressé les statistiques des automobiles auxquelles vous faisiez allusion. Ces statistiques étaient faites par un organisme privé qui va du reste, à bref délai, abandonner ces fonctions à l'institut national de la statistique qui, sans majoration de crédits, prendra cette charge nouvelle sans augmentation de personnel. Ainsi sera réalisé ce que vous souhaitez, c'est-à-dire la simplification des tâches et leur rationalisation, au sein de l'institut national de la statistique.

Mais ce n'est pas cet organisme qui est actuellement en discussion. C'est tout autre chose. Il s'agit de crédits pour l'administration de l'enregistrement. D'ailleurs, j'ai relevé que dans la rédaction de votre texte, vous n'indiquiez pas à quel chapitre de crédits vous proposiez une réduction. Si, aujourd'hui, le Conseil estime que les explications ne sont pas assez détaillées, il pourra s'en convaincre dans l'examen qu'il fera de ce budget, chapitre par chapitre...

M. Brizard. L'année prochaine!

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cela dépend de la diligence du Parlement. Je puis vous assurer, en tout cas, que pour sa part, le Gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour que vous puissiez en délibérer au plus tôt.

Je reprends mes explications. Au moment de l'examen de ce budget, vous pourrez critiquer chacune de ces dépenses. Mais ce serait une mauvaise méthode législative, de mêler deux questions qui sont strictement indépendantes. Actuellement, il s'agit de savoir ce que coûte comme dépenses administratives, un échange général de cartes grises. Le chiffre de 30 millions a été étudié par les commissions des deux assemblées et elles ont eu sur ce point, je crois, tous les éléments d'informations qu'elles pouvaient souhaiter. A cet égard, le crédit semble avoir été fixé au strict minimum. M. Lieutaud ne m'a d'ailleurs pas contredit tout à l'heure.

C'est pourquoi, je demande au Conseil de la République de l'accepter tel quel.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je me permets de rappeler qu'en 1948, un crédit de 70 millions a été voté à cet effet. Or, ce crédit n'a pas trouvé d'emploi, puisque l'échange n'a pas eu lieu à cette époque.

Je confirme donc ce que M. Lieutaud a dit, à savoir que ce crédit de 30 millions est parfaitement inutile. Les 70 millions doivent être disponibles et suffiront largement à couvrir toutes les dépenses engagées. Je voterai donc l'amendement déposé par notre collègue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet au Conseil de la République.

M. Emilien Lieutaud. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Je m'excuse de prolonger ce débat; mais il faut être sérieux. M. le secrétaire d'Etat m'a reproché de n'avoir pas visé l'article et le chapitre d'une loi existante; c'est comme si on me demandait le nom de mon petit-fils qui naîtra dans dix ans pour qu'il soit visé nommément dans un acte.

J'ajoute que, en ce qui concerne la statistique, je ne demande pas qu'on enlève le crédit de 30 millions. Je veux bien qu'on l'affecte à l'enregistrement. On me montre des cartes magnifiques qui sont faites pour passer dans des machines à perforer. L'établissement de ces cartes bénéficiera à ceux qui se servent des machines et leur simplifiera le travail, à moins que je ne sois mal informé. C'est pourquoi je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me suis décidément mal fait comprendre de M. le sénateur. Je vais reprendre point par point son argumentation.

Il est exact, M. Chapalain l'a indiqué, que, il y a deux ans, 70 millions ont été votés. La comparaison du crédit de 70 millions avec celui de 30 millions qui vous actuellement demandé

suffit à traduire l'effort de compression puisque ces 70 millions, votés il y a deux ans, n'ont pas été utilisés pour l'échange des cartes grises. Par conséquent, il y a eu une tentative pour arriver à quelque chose de plus serré.

En second lieu vous me dites que vous ne pouvez pas vous référer à une loi inexistante pour indiquer le chapitre du budget.

Non pas, monsieur le sénateur et la preuve c'est que la rédaction même du texte de l'article 4 bis qui vous est actuellement proposé et qui a été voté par l'Assemblée nationale et par les commissions se réfère au chapitre 3380 d'un projet de budget que vous avez en main, car les textes sont depuis fort longtemps distribués et c'est le seul moyen de se référer à des textes précis pour savoir où se trouvent les dépenses.

Or, et je le répète, il n'y a pas de dépenses nouvelles concernant l'institut de la statistique. Celui-ci fait un effort d'économie en acceptant de prendre sur son personnel existant une tâche qu'il n'accomplissait pas. Jamais jusqu'à ce jour la statistique automobile n'a été assurée par l'institut national de la statistique, c'était le fait de la fédération automobile, organisme privé. En conséquence, il serait paradoxal aujourd'hui de demander à l'organisme qui accepte, avec son personnel, de prendre une charge nouvelle, de réaliser en plus une économie. Ceci se trouve, permettez-moi de le dire, sans vouloir être blessant, être un fait un peu en l'air et sans examen.

C'est pourquoi je vous renvoyais au chapitre en vous demandant où vous vouliez réaliser cette économie.

L'institut national de la statistique dépend directement du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, je me suis penché sur le problème de la réorganisation de cet institut. J'espère par des dérogations systématiques, faire faire des économies à l'institut de la statistique. Ce n'est pas en lui imposant une tâche nouvelle, sans lui donner les crédits qu'on peut en plus lui demander d'accomplir cette tâche nouvelle.

Il n'y a pas d'équilibre entre les deux parties du raisonnement. J'espère avoir convaincu M. Lieutaud car je crois qu'il n'y a pas de problème politique mais simplement examen objectif.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lieutaud ?

M. Emilien Lieutaud. Je ne suis pas convaincu par les explications apportées et je maintiens mon amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 bis ainsi complété.

(*L'article 4 bis, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — L'utilisation de véhicules en contravention avec les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les articles 13 (2^e à 6^e alinéas inclus) et 14 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 sont abrogés.

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) est également abrogé à compter du 1^{er} février 1950. »

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Marrane, Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les ressources prévues par l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 supprimé, seront compensées par un impôt exceptionnel sur les super-bénéfices frappant les personnes morales imposées au titre de l'année 1949 à la taxe sur les sociétés pour un bénéfice supérieur à 2 millions de francs. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, cet amendement avait sa raison d'être...

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas un amendement, c'est un contre-projet sur un texte qui est déjà voté.

Mme le président. Il n'est pas voté.

M. Demusois. Ne vous énervez pas, monsieur Laffargue, soyez raisonnable.

M. Georges Laffargue. Je suis raisonnable parce que vous faites du neuf. (*Sourires.*)

M. Demusois. Il est quelque peu insupportable, ce M. Laffargue! (*Rires.*)

Mme le président. Vous n'êtes pas juge de cela, monsieur Demusois.

M. Demusois. Ce n'est pas moi qui ai l'initiative de l'interruption.

Pour en revenir à mon amendement, j'indique qu'il avait sa raison d'être dans la mesure où le Conseil de la République aurait accepté la suppression des articles 1^{er} à 5; mais le Gouvernement, renforcé puissamment par notre rapporteur général, ayant appliqué la guillotine, je n'insiste pas. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Laffargue, pour expliquer son vote.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, le rassemblement des gauches républicaines n'avait pas voté, lors de la première lecture, l'article 16. Cet article 16 étant devenu la loi, il se trouve devant le fait fort éloquemment signalé par M. le rapporteur général, que la loi n'a pas été appliquée et qu'on a substitué à cette loi existante une proposition de loi nouvelle qui vient aujourd'hui devant nous.

Nous considérons que la proposition de loi nouvelle est moins détestable que le projet ancien. C'est pourquoi nous la voterons.

Nous voulons nous associer entièrement aux observations formulées par mon ami M. Berthoin, rapporteur général si distingué du budget; nous voudrions cependant en ajouter quelques autres.

Nous voulons dire, par exemple, que ce projet d'imposition sur les transports routiers vise, en réalité, par la bande, à alléger en quelque sorte les charges qui pèsent sur la Société nationale des chemins de fer français, en lui restituant un peu de trafic et qu'il pose, en lisière, le problème de la coordination du rail et de la route.

Ce problème de la coordination du rail et de la route, on avait prétendu qu'il serait soumis au Parlement dans des délais assez courts. Nous l'attendons toujours, comme nous attendons toujours un certain nombre de projets qui sont d'une importance considérable.

Je voudrais solennellement, au nom de mes amis, avertir le Gouvernement et lui dire que, vraisemblablement, les difficultés seront énormes pour le prochain budget. Elles apparaissent déjà énormes, alors qu'on n'a pas encore arrêté le sort du budget actuel. Elles seront considérables du fait de l'accroissement de certaines dépenses et de la diminution de certaines recettes.

M. le rapporteur général. C'est très exact!

M. Georges Laffargue. Si, d'ici là, vous vous êtes refusés ou plutôt si l'Assemblée nationale s'est refusée à aborder l'essentiel des problèmes qui conditionnent les prochains budgets, nous nous trouverons, en fin d'année, dans une situation tragique. Nous voudrions que l'on tâchât de l'éviter dans une certaine mesure.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. Je crains que, lorsque vous connaîtrez les travaux de la commission des économies, vous n'avez plutôt le sentiment que le Gouvernement va trop loin dans le sens des restrictions de dépenses qu'un sentiment d'insuffisance. (*Mouvements divers.*)

Je me permets, aujourd'hui, de prendre ce rendez-vous pour une date qui pourra être très prochaine. Je crois que le témoignage de votre rapporteur général, qui siège dans cette commission, pourrait vous fournir, à ce point de vue, quelques informations qui vous donneront des apaisements très sérieux.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, ne prenez pas les propos que j'ai tenus comme une attaque systématique contre le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je le sais bien!

M. Georges Laffargue. Ils dépassent de beaucoup le cadre d'une attaque contre le Gouvernement; ils s'insurgent contre une série de méthodes parlementaires dont nous sommes constamment les victimes.

La vérité, c'est qu'en dehors de l'effort d'économies que vous faites vous serez obligé et contraint d'en faire d'autres. Toute une série de problèmes se posent à vous, notamment le problème de la coordination du rail et de la route qui, s'il n'est pas résolu, pose la question du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, qui s'aggrave de jour en jour. Il y a le problème d'ensemble de la réforme du secteur nationalisé qui va se trouver posé à nouveau ces jours-ci par l'augmentation de salaires que vous avez été contraint d'accorder. Vous avez un problème de la réforme de la sécurité sociale qui a des incidences budgétaires beaucoup plus profondes que vous ne le pensez. Depuis trois ans, nous nous refusons à évoquer ces problèmes et nous ne les abordons qu'au moment des grandes discussions budgétaires.

Je voulais tout simplement vous dire, à l'occasion de ce problème de détail, que nous vous avertissons solennellement qu'il faudra résoudre ces problèmes avant que le prochain budget n'arrive.

Monsieur le ministre, si vous apportez des césariennes (*Sourires*) et des économies massives, croyez bien que jamais le Gouvernement n'aura trouvé audience plus attentive que dans cette enceinte.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel pour explication de vote.

M. Charles Morel. Quand nous avons voté le budget il y a quatre mois, nous avons refusé ici tout impôt nouveau. Or, c'est un impôt nouveau qu'on nous présente aujourd'hui.

M. le rapporteur général. Mais non!

M. Charles Morel. Mon groupe s'abstiendra ou votera contre. Il ne le votera pas, parce qu'il est constant en ses idées et que rien depuis le vote du budget dernier ne nécessite des charges nouvelles pour les contribuables.

Il ne le votera pas aussi pour protester contre cet article 1^{er} qu'on nous oppose à chaque instant. Cet article nous ôte absolument toute prérogative parlementaire. (*Applaudissements au centre.*) On nous a appliqué la guillotine constamment. Personnellement, je n'ai rien d'un Deibler mais, malheureusement, je serai obligé pour l'ensemble du projet, de manier à mon tour cette guillotine. (*Sourires et applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Chapalain pour explication de vote.

M. Chapalain. Au nom du groupe d'action démocratique et républicaine, je reconnais volontiers que ce nouveau projet est meilleur que l'ancien. Mais, comme tout impôt nouveau est mauvais, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble. Nous ne pouvons, en effet, admettre, par principe, qu'une loi votée il y a deux mois soit abandonnée. Ceci démontre, une fois de plus, l'incohérence du travail législatif.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux faire observer au Conseil et au Gouvernement que, s'ils avaient bien voulu suivre les propositions que j'avais l'honneur de soutenir au nom de mes amis communistes, cela aurait permis d'obtenir les résultats suivants: d'une part, en terminer définitivement avec cet article 13 de la loi du 24 septembre 1948, en terminer aussi avec l'article 16 de la loi de finances 1950, et, d'autre part, obvier à l'inconvénient dont parle le Gouvernement, à savoir lui prendre une partie des ressources sur lesquelles il a établi son budget, puisque, par les dispositions que j'avais annoncées dès le début de la discussion, c'est-à-dire l'additif à l'article 6, je donnais au Gouvernement le moyen de trouver des ressources nécessaires sans qu'il en coûte rien aux transporteurs et sans aucune répercussion pour les usagers!

Il n'en est pas ainsi; le Gouvernement a pris sa responsabilité et les intéressés jugeront. Quant à nous, nous sommes logiques avec nous-mêmes, avec nos propositions, lesquelles ne sont pas d'aujourd'hui, mais ont été maintes fois présentées dans les années passées, en particulier lors du débat sur la loi du 24 septembre 1948. Aujourd'hui, nous voterons contre le projet qui nous est présenté.

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.* — *MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

En attendant le résultat de cette opération, je propose au Conseil de passer à la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 13 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique. (N^{os} 193 et 196, année 1950.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Georges Laffargue, président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, la loi du 27 octobre 1946,

relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, a prévu, dans son article 11, que les membres de ce Conseil seraient désignés pour trois ans. Or, leur mandat a expiré le 26 mars 1950.

Le 24 février 1947 était intervenu un règlement d'administration publique pour désigner les membres du Conseil économique, en application de l'article 12 de la loi que je viens de citer.

Mais cette loi disposait également que les futures désignations des délégués du Conseil économique se feraient par le truchement d'une loi.

Le Gouvernement a déposé, le 17 mars 1950, un projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du Conseil économique jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique désigne les nouveaux membres.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale s'est insurgée contre cette méthode et a demandé que les nouveaux conseillers économiques soient désignés effectivement par une loi; d'autant plus qu'il y a actuellement, devant l'Assemblée nationale, douze projets de loi qui portent sur le mode de désignation des membres du Conseil économique. Elle n'a pas retenu l'argument qu'a donné M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à savoir que la désignation par règlement d'administration publique avait été proposée par le Gouvernement pour alléger les travaux de l'Assemblée nationale.

Ainsi donc, vous vous trouvez en présence d'un projet de loi qui vous demande, non pas de modifier la composition du Conseil économique, ni davantage de prendre l'engagement de ne pas le modifier, mais tout simplement de proroger les délais.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale demande que « par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonctions le 26 mars 1950 soit prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 ».

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 ».

Par voie d'amendement, M. Borgeaud et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, proposent, à la fin de l'article unique, de substituer à la date du 26 décembre 1950 celle du 1^{er} octobre 1950.

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Madame le président, je prends la parole au nom du rassemblement des gauches républicaines pour défendre un amendement qui tend à substituer à la date du 26 décembre 1950, celle du 1^{er} octobre de la même année.

La pensée qui anime les auteurs de l'amendement est la suivante: il y a certainement beaucoup à dire sur le principe et sur l'organisation du Conseil économique, mais si telle n'est pas la question, l'acte qui vous est présenté est quand même important, car il est, en effet, on peut le dire, l'aveu d'une certaine carence du Gouvernement et d'une certaine incapacité à prendre une position.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On n'est pas plus aimable.

M. Michel Debré. C'est par la loi de 1946, comme l'a rappelé le président de la commission, qu'ont été fixées les modalités de désignation du Conseil économique; la durée du mandat de ses membres était de trois ans et, d'autre part, cette loi a stipulé que, par la suite, les conditions de désignation préalablement fixées par décret devaient l'être par la loi.

Que s'est-il passé dans le courant de ces quatre années? Tout d'abord, il a été impossible aux autorités responsables de prendre position sur les conditions définitives de désignation des membres du Conseil; ensuite, certains intérêts qui sont représentés dans l'actuel Conseil risqueraient de ne plus l'être, et c'est pourquoi ils se sont en quelque sorte coalisés pour éviter de prendre position.

A l'heure actuelle, on se trouve en présence d'un Conseil économique qui, en vertu de la loi qui le constitue, ne représente plus rien, puisque ses membres étaient désignés pour trois ans, alors que cette durée est expirée. Comme il n'a pas été pris position sur la désignation de leurs successeurs, on vous propose de proroger le mandat actuel de huit mois.

Il a semblé aux auteurs de cet amendement qu'il était, d'une part, très mauvais de proroger le mandat des membres d'une

assemblée quelle qu'elle soit et, d'autre part, qu'il était également très mauvais d'avaliser par une disposition de ce genre la carence totale du Gouvernement à prendre position.

L'argument est si fort qu'on vous propose une durée de huit mois, non pas sous prétexte de proroger pour huit mois le mandat des membres actuellement en fonction, mais parce que le Parlement et le Gouvernement n'auraient pas la possibilité de prendre position sur les conditions définitives de désignation des membres du Conseil économique avant ce délai.

Il y a trente ou quarante ans qu'on discute des modalités de désignation des membres du Conseil économique et il est tout à fait injustifié de penser qu'aujourd'hui il faut encore attendre huit mois avant de prendre position. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Ceci n'est pas raisonnable.

Les auteurs de l'amendement, en fixant la date du 1^{er} octobre, pensent qu'il doit être possible au Gouvernement et au Parlement de prendre position d'ici le début de l'été, sur les conditions définitives de désignation des membres du Conseil économique.

C'est pourquoi, en acceptant cette date du 1^{er} octobre, le Conseil de la République ferait, je crois, une bonne action. D'un côté il ne pourrait être accusé d'arrêter le vote du projet que le Gouvernement et que votre commission vous demandent d'accepter. D'un autre côté, il marquerait votre souci de respecter la loi, de respecter les principes de quelque chose que l'on pourrait envisager comme étant la moralité d'un régime représentatif. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission ayant pensé que ce texte devait être discuté avant le 26 mars, elle l'a examiné de toute urgence.

Or, ce n'est pas ainsi qu'on a procédé, et, par conséquent, la commission n'a pas eu à connaître des délais votés par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi la commission s'en remet, en ce qui concerne ces délais à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis certain que mon ancien collègue, M. Michel Debré, qui siégeait comme moi, avant la guerre, dans l'ancien conseil économique, sait par expérience combien cette institution appelait de mise au point et combien elle était imparfaite.

C'est le motif pour lequel j'accepte mal l'argument qu'il a développé tout à l'heure avec éloquence en parlant des années de réflexion. Les années de réflexion ont été longues. Elles n'ont pas permis — c'est je crois un avis unanime — de définir une doctrine claire.

De quoi s'agit-il? On cherche à mettre le Gouvernement en cause, mais le Gouvernement, à proprement parler, n'est pas en cause. Il s'agit exclusivement de fixer le délai des débats parlementaires. Voilà le seul problème actuellement en cours de discussion. Il s'agit de savoir si, avant le 1^{er} octobre ou avant le 26 décembre, le Parlement aura élaboré, puisqu'il s'est réservé ce privilège, et qu'il ne veut pas que ce soit le Gouvernement qui le fasse, un texte donnant satisfaction au point de vue de la composition et du fonctionnement du conseil national économique.

Je ne veux pas jouer au prophète de mauvais augure, mais je crains — et je donne rendez-vous sur ce point au Parlement dans l'hypothèse où il suivrait les propositions de M. Debré — qu'au 1^{er} octobre les débats, qui doivent être amples, qu'il est nécessaire de développer si l'on veut arriver à une solution satisfaisante, ne soient pas épuisés. (*Mouvements.*)

Eh oui! les ordres du jour des assemblées sont surchargés, c'est un fait qu'on vient de rappeler. Si vous adoptez la date du 1^{er} octobre, vous risquez d'aller à une nouvelle prorogation. Si vous adoptez la date du 26 décembre, vous ne risquez pratiquement rien, car si mes prévisions pessimistes sont fausses — ce que je souhaite de tout cœur — il suffira, dans le texte qui sera élaboré, de décider l'entrée en vigueur immédiate du conseil économique dans sa nouvelle composition.

Entre une solution plus sûre et une autre moins sûre, je préfère, au nom du Gouvernement, la solution plus sûre, car, je le répète, il s'agit exclusivement d'une question de procédure.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je répondrai à M. le ministre qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de procédure. Il y a trois ans que l'on sait qu'en mars 1950 les mandats des membres du Conseil économique viennent à expiration. Il y a trois ans que le mode d'élection des membres du Conseil économique est sujet à révision et que tout le monde est d'accord sur le principe de cette révision.

Il y a d'autre part plusieurs mois que l'on sait qu'un certain nombre de représentants du Conseil économique n'ont plus cette qualité de représentants et qu'il est nécessaire de prévoir des modifications.

Le projet qu'on nous propose consiste à proroger pendant huit mois les membres qui n'ont plus d'autorité dans un Conseil économique qui n'a plus d'autorité. On pourrait presque dire que le Conseil économique doit, pour l'autorité qui lui est donnée par la Constitution, être soumis à une révision et à des modalités d'application correspondant à l'autorité que la Constitution, à tort ou à raison, veut lui donner.

La responsabilité gouvernementale existe dans la mesure où le Gouvernement n'a pas voulu faire voter un projet, comme cela serait désirable, étant donné que les premières désignations avaient été faites par règlement d'administration publique, c'est-à-dire sous la responsabilité gouvernementale.

Je crois qu'il est bon de fixer la date au 1^{er} octobre pour deux raisons, je le répète: la première pour revivifier l'autorité du Conseil économique qui est en train de mourir, et même à l'heure actuelle, au moment où nous parlons, est mort; la deuxième, pour montrer même qu'il n'est pas bon dans l'idée que nous nous faisons d'un système représentatif, même dans ses modalités secondaires, de prolonger un mandat sans aucun motif qui justifie cette prorogation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais quand même préciser un point d'histoire. Le premier Conseil économique a été désigné par un règlement d'administration publique, mais la loi avait stipulé que le prochain Conseil, c'est-à-dire celui qui sera nommé à partir du 26 mars 1950, serait désigné par une loi.

Je voudrais attirer l'attention sur le fait que le Gouvernement, à la date du 17 mars, c'est-à-dire une semaine avant la forclusion du premier Conseil, a déposé un projet de loi tendant à le faire désigner par un règlement d'administration publique.

Or, la commission des affaires économiques, traduisant, je l'espère, le sentiment des assemblées, ne veut pas laisser à un règlement d'administration publique ou à une improvisation quelconque la désignation du nouveau Conseil. Les commissions et l'Assemblée nationale ont clairement exprimé leur volonté de voir soumises au Parlement les conditions mêmes de désignation au Conseil économique.

La question de délai est une question secondaire. Cependant, comme il faudra bien résoudre ce problème un jour ou l'autre, il vaudra mieux le résoudre plus tôt. Le fait de proroger toujours les échéances ne les amoindrit pas. Il les aggrave quelquefois. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous voterons, mes amis du groupe d'action démocratique et républicaine et moi, l'amendement présenté par M. Debré. Nous le voterons parce que nous estimons détestable le projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement. Je ne reviendrai pas sur la brillante démonstration faite par M. Debré.

La prorogation proposée accuse une carence manifeste et nous le craignons — voulue du Gouvernement.

Le projet qui est soumis à nos délibérations se présente comme un projet purement empirique et provisoire. Le long exposé des motifs qui l'accompagnait, lorsqu'il fut déposé à l'Assemblée nationale, semblait révéler des intentions pour le moins inquiétantes.

Le Conseil économique, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, est d'abord désigné par le Gouvernement, procédé qui, pour une assemblée paraparlementaire, me paraît proprement détestable et qui nous rappelle, en ce qu'il a eu de pire, le gouvernement de Vichy.

Mais il y a plus grave: nous avons l'impression très nette que l'on désire faire durer cet état de choses. Dans le projet, tel qu'il fut déposé à l'Assemblée nationale, on nous dit en effet ceci: « Actuellement, il apparaît que les structures nouvelles de la vie économique du pays ne sont pas encore cristallisées » — quand le seront-elles? — « et que la représentation de ces diverses formes reste extrêmement mouvante ». Donc il faudrait attendre une cristallisation définitive des organisations économiques françaises pour donner un statut au Conseil économique? Nous risquerions d'attendre un siècle!

Le même projet ajoute: « Plusieurs organisations nouvelles souhaitent participer aux délibérations du Conseil économique », ce qui, en soit, paraît assez juste et assez normal. « D'autres considèrent qu'elles n'auraient pas dû en être exclues lors du premier mandat ». Les représentants syndicaux indépendants ont été exclus du Conseil économique pour des raisons trop connues! « Mais, ajoute le projet, il est évident qu'il est difficile

de considérer tous ces groupements, et certains très jeunes encore » (comme si la jeunesse était un crime en matière syndicale!), « comme les organisations les plus représentatives d'une profession ou d'une branche d'activité dont parle la loi du 27 octobre 1946 ». Pratiquement, la prorogation va cristalliser l'état de choses de 1946 jusqu'au 1^{er} octobre, comme le propose M. Debré, ou jusqu'à la fin de l'année, comme semble le proposer le Gouvernement.

Nous craignons qu'on ne veuille aller plus loin, car dans l'exposé des motifs il est dit:

« Ajoutons qu'aux termes de son premier mandat, il paraît difficile de porter un jugement de valeur définitif sur le fonctionnement et le rôle du Conseil parmi les institutions de la quatrième République; aussi, la solution la plus sage serait, sans doute, d'attendre, non pas quelques mois, mais » — ceci est écrit en toutes lettres dans votre projet — « quelques années d'évolution économique avant d'entreprendre une réforme profonde du Conseil ».

Ainsi, mes chers collègues, nous nous trouvons en face d'un projet qui ne paraît pas d'une franchise complète et totale, qui paraît devoir maintenir un état de choses périmé et injuste.

Nous sommes placés presque devant le fait accompli, puisque nous n'avons plus que quelques jours devant nous. Nous nous inclinons devant ce fait accompli. Nous voterons donc l'amendement de M. Debré, mais, en aucun cas, nous n'irons plus loin et ne nous prêterons à une manœuvre que l'on dissimule mal. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche, et sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Delorme. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Si je prends la parole sur cette question du Conseil économique, c'est d'abord pour regretter, ainsi que l'a fait un autre collègue avant moi, que l'on n'applique pas à cette quatrième assemblée prévue par la Constitution la règle formelle en matière de représentation républicaine. Je tiens personnellement à protester contre le fait qu'une assemblée dont la réélection était prévue après trois ans verra, pour un délai si court soit-il, ses pouvoirs prorogés, contrairement à la loi qui a été votée quelque temps après la Constitution.

Je veux dire, également, que je rejoins une argumentation qui vient d'être développée, à savoir que le Conseil économique, dans son état actuel, semble bien, en diverses branches de la représentation économique nationale, ne plus donner une image exacte de la situation actuelle — il y a des choses qu'il faut dire très simplement et très nettement — et que, par conséquent, ces avis sont eux aussi entachés du vice d'une représentation qui n'est pas l'image du pays.

Je voterai la proposition qui nous est faite comme un pis-aller, parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement, sous peine de prolonger les pouvoirs du Conseil économique pour une durée de trois ans. Je demande qu'on en vienne le plus vite possible à la discussion des propositions de loi — je crois savoir qu'il y en a douze — qui tendent à modifier ou le fonctionnement ou la structure du Conseil économique. Je pense que si le jugement que l'on peut porter sur le Conseil économique, a suscité le dépôt de douze propositions de loi, c'est que, vraisemblablement, il y a un certain nombre de choses à révoir.

Je tiens à bien marquer que le vote que nous allons émettre aujourd'hui est un vote de pis-aller. Nous formulons le vœu que le Gouvernement dépose le plus vite possible un projet et que s'instaure le plus rapidement un débat qui règle cette question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Mme le président. Je vais mettre l'amendement aux voix. Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe d'action républicaine et démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	208
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi, ainsi modifié.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	311

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

ORGANISATION D'UN REFERENDUM DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanam et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (Nos 135 et 187, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Olivier, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

M. Baeyens, directeur d'Asie-Océanie.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Escargueil, administrateur des colonies.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de la commission de la France d'outre-mer vous renseigne sur les conditions dans lesquelles vous êtes appelés à autoriser le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanam et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Le rapport devrait se suffire à lui-même, mais je crois qu'il n'a été distribué qu'aujourd'hui et par conséquent, beaucoup d'entre vous n'ont pas pu en prendre connaissance, à supposer qu'ils aient apporté autant d'intérêt à cette affaire qu'à la taxe sur les transports routiers ou au renouvellement du Conseil économique.

Il s'agit peut-être, en effet, de tourner une page de l'histoire de la France et de savoir ce qu'il adviendra des Etablissements français de l'Inde. Ce débat devrait retenir l'attention de nos collègues car la décision est grave, quel que soit le sens dans lequel se prononceront les populations appelées à statuer sur leur sort.

La situation devant laquelle nous nous trouvons placés est évidemment la conséquence de l'attitude politique des Britanniques qui, le 15 août 1947, ont proclamé l'indépendance de l'Inde. Dans cet immense territoire, parmi ces 350 millions d'habitants, les comptoirs français représentent presque trois siècles d'histoire, d'histoire glorieuse ou triste, tourmentée mais attachante, dans la mesure même des sacrifices qui ont pu être demandés à notre pays.

Mais que représentent en fait ces 500 kilomètres carrés dans cet immense pays et ces quelque 600.000 habitants au milieu des 350 millions d'habitants de l'Inde. Certes, il nous restent attachés par une longue tradition de culture, par des habitudes de collaboration et aussi parce que nous avons représenté pour eux un idéal de liberté, dans des milieux où on la connaissait mal; une liberté qui, hélas! n'a été souvent qu'un laissez-aller, parfois même une certaine indifférence. Néanmoins, la culture française s'y est imposée et la pensée française y reste très vivace.

Dans les moments les plus terribles des luttes religieuses, des conflits politiques, ces établissements français connaissaient le calme et la paix et c'était une situation privilégiée. C'était même parfois des pays de refuge. A quelque opinion qu'appartinssent les réfugiés qui venaient y chercher asile, opinions philosophiques ou opinions sociales ou politiques, de Shri Aurobindo aux communistes, les uns comme les autres y étaient accueillis, même quand, parfois, certains d'entre eux continuaient à troubler l'atmosphère calme de ce pays, où ils

jouissaient d'une liberté qu'ils auraient cherchée en vain ailleurs.

Ce n'est donc pas sans une certaine émotion que nous devons envisager l'acte que nous avons à accomplir, mais nous devons le faire parce que nous ne pouvons pas être en reste de libéralisme, et parce qu'il est dans notre tradition et dans notre Constitution de demander aux peuples de disposer d'eux-mêmes dans la mesure où ils ont manifesté d'une façon indubitable le désir de ne plus conserver le régime au milieu duquel ils ont vécu antérieurement.

M. Marrane. Comme le Viet-Nam!

M. le rapporteur. C'était au moins la situation qui existait lorsque l'indépendance de l'Inde fut proclamée en 1947. Depuis, un premier plébiscite a eu lieu. Nous en avons voté ici les conditions d'organisation: ce fut celui de Chandernagor. S'il nous a été défavorable du point de vue des voix, comme nous le pensions — puisque Chandernagor n'était en somme qu'une banlieue de Calcutta et qu'il était entièrement dans l'économie britannique — il n'a peut-être pas été aussi satisfaisant pour ceux qui l'avaient ardemment souhaité et demandé puisque, immédiatement après, des troubles sérieux ont éclaté et que le nombre des morts s'est chiffré par quelques dizaines, surtout parmi les musulmans. L'ordre français n'était plus!

En outre, comme les conditions prévues pour le referendum actuel comportaient le renouvellement des municipalités et la réunion de ces municipalités élues pour savoir dans quelles conditions aurait lieu le referendum, les représentants de ces municipalités réunis en congrès ont demandé d'abord à l'ajourner. Ils voulaient faire un certain nombre de démarches à Paris et à New-Delhi pour savoir quel régime serait réservé aux populations, suivant le résultat du vote.

A Paris, ils ont reçu les assurances les plus formelles, solennellement renouvelées, que la déclaration conjointe du Gouvernement français et du gouvernement de l'Union indienne du 28 août 1947 serait respectée et que la déclaration du Gouvernement français à l'Assemblée nationale du 8 juin 1948 fixait définitivement les positions qu'il avait admises.

Je ne veux pas lire ces textes, mais le dernier paragraphe de cette déclaration est à rappeler :

« Le Gouvernement français fait confiance aux peuples auxquels la France a communiqué les principes promulgués pour l'univers entier par la Déclaration des droits de l'homme. Il entend que cette consultation ne donne lieu avant, pendant, ou après, à aucune manifestation de passion ou de haine de la part d'aucune fraction de l'opinion contre les autres et qu'elle ne soit troublée ou faussée par aucune pression interne ou externe contraire à l'esprit d'une véritable démocratie.

« Il veut apporter à l'égard du peuple et du gouvernement des Indes amies une solution juste et humaine à un problème complexe dans un large esprit d'entente et de compréhension. »

C'était bien dire; et c'est sur la base de cette déclaration par des lettres étaient échangées entre l'ambassadeur de France à New-Delhi et le premier ministre de l'Union indienne, le pandit Nehru, le 25 juin 1948, qui constituaient un véritable engagement entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français, par d'autres déclarations, s'est engagé à constituer les comptoirs français de l'Inde en une sorte de fédération de villes autonomes qui vivraient dans l'Union française. C'est cette constitution éventuelle que les délégués de l'assemblée des conseils municipaux renouvelée sont allés présenter au gouvernement de New-Delhi, lequel a fait une contre-proposition disant que, lui aussi, reconnaîtrait des villes autonomes dans l'Union indienne.

Malheureusement, des excès de zèle n'avaient pas donné aux représentants des conseils municipaux une confiance absolue dans l'avenir. Ces comptoirs de l'Inde, qui ne représentent pas des agglomérations massives mais qui sont souvent constitués par des enclaves dans l'Union indienne elle-même — enclaves qu'on appelle des aldées — avaient eu à subir, sans doute de la part de fonctionnaires trop zélés, des tracasseries inadmissibles. Des femmes musulmanes, on exigeait une photographie sur le passeport, alors qu'il s'agissait d'une population, en grande partie illettrée, dont les mœurs répugnaient à faire reproduire l'effigie humaine. On bloquait certaines de ces aldées, empêchant ainsi les moyens de ravitaillement d'y parvenir et à la production agricole, qui doit nourrir le centre de Pondichéry, d'en sortir.

Il y avait là un tel excès de zèle que notre Gouvernement dut demander le rappel d'un consul qui apparaissait comme l'agent d'un parti extrémiste panindien. C'est peut-être ce qui a poussé les représentants des conseils municipaux à demander un ajournement d'un referendum qui était d'abord fixé au mois de décembre dernier.

Ce referendum — c'est M. le ministre qui nous l'a appris par son intervention dans le débat à l'Assemblée nationale — avait été, paraît-il, proposé par le pandit Nehru lui-même, car il n'avait été possible de négocier que sur le referendum et sur les conditions dans lesquelles il serait réalisé.

Néanmoins nos concitoyens — car il s'agit de citoyens français — voulaient des garanties afin que la situation que je viens de décrire ne se reproduise plus.

Il y avait eu en 1941 dénonciation du régime douanier antérieur, qui établissait des rapports économiques entre les comptoirs de l'Inde et l'Inde elle-même. A cette époque une union douanière avait été établie par les Britanniques, de façon que les comptoirs français de l'Inde fussent plus autonomes et que ce fût le Gouvernement britannique de l'Inde, seul, qui pût, pendant la guerre, décider de leur condition économique.

Si, en contre-partie de cet abandon d'un régime douanier, on versait à l'Inde une somme de 650.000 roupies, il n'en est pas moins vrai que notre économie subissait alors une stagnation profonde, que le port de Pondichéry était vide de bateaux. Quand j'ai eu l'honneur et l'occasion de m'y arrêter, aucun navire n'était en rade et c'était un événement que d'en attendre un dans le mois qui venait!

On peut donc dire qu'à partir de 1941 les comptoirs français de l'Inde étaient sortis du régime économique de l'Union française. Ils n'y revinrent que lorsque l'union douanière fut dénoncée, dénonciation qui eut son plein effet, je crois, au début de 1949. Ces comptoirs connurent alors une nouvelle activité économique qui, vous le savez, se manifestait surtout par les industries de la filature et du tissage du coton, par des manufactures autour de Pondichéry, par le transport des arachides et de quelques autres produits.

Néanmoins, le mouvement du port reprit. Le résultat en fut que la somme de 650.000 roupies, fournie chaque année par le gouvernement britannique, qui avait paru considérable, fut plus que doublée par le produit des douanes, qui marquait bien le renouveau d'une véritable activité économique.

C'est ce retour à la situation d'avant 1941 qu'incontestablement demandent les populations des comptoirs français de l'Inde. Elles ne voudraient, en aucun cas, reconnaître un régime qui étoufferait leur économie, qui empêcherait leur activité et même leur ravitaillement. Au moment où existait cette sorte de blocus, il a fallu même organiser un contre-blocus qui est parvenu, tout de même, à assurer le ravitaillement en denrées et en matières premières.

Je dis ces choses parce qu'il faut que vous les connaissiez et que vous soyez éclairés. Je le dis sans acrimonie. Peut-être était-il normal que les passions raciales fussent ardentes et que ceux qui venaient d'accéder à l'indépendance ne comprissent pas que des Indiens, comme eux, ne vissent pas immédiatement les rejoindre au sein de cette union qui faisait des efforts considérables pour réaliser une unité qui ne fut que partielle.

En effet, les passions religieuses se sont violemment opposées après le départ des Anglais; après avoir été d'accord dans les mêmes congrès, Musulmans et Indiens ne le furent plus pour l'unité. L'Inde fut séparée en deux gouvernements; celui du Pakistan et celui de l'Union indienne. Ces deux gouvernements se montrèrent l'un à l'autre hostiles, lorsqu'il s'agit d'englober dans l'Union indienne et le Pakistan les quelque six cents Etats princiers qui devaient, par la suite, constituer les trente provinces de l'Inde.

Il y avait, dans ces Etats, des Musulmans ou des Indiens, des minorités religieuses, des gens de stricte observance, des passionnés de leur religion, des fanatiques, comme ceux du groupe responsable de l'assassinat de Gandhi. Vous connaissez les troubles qui furent la conséquence de la proclamation de l'indépendance et le régime que retrouva l'Inde sans les Anglais!

Cette unité, il s'agit de savoir si les habitants des comptoirs français de l'Inde veulent y participer et dans quelles conditions. C'est l'objet du referendum qui doit avoir lieu et qu'on vous demande d'organiser par décret.

Certaines garanties ont été obtenues; en particulier, le fait que le referendum sera surveillé par les observateurs neutres choisis pour les deux tiers dans les pays européens et, pour le reste, dans les pays d'Asie. Ils pourront s'adjoindre un certain nombre d'auxiliaires. Nous aurons, naturellement, à faire les frais de ces garanties que nous donnons à la liberté.

Jusqu'à ce jour, les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne n'ont pu porter que sur le referendum lui-même et son organisation. Mais nous pensons qu'il faut apporter aux populations la certitude qu'elles ne sont pas menacées, non seulement au moment du vote, mais que, très impressionnables et, à certains égards, très versatiles, elles ne seront pas influencées par des menaces pour leur avenir si elles se prononçaient pour leur maintien dans l'Union française.

Des engagements ont été pris, je ne veux pas douter qu'ils ne soient réalisés, par des hommes de la valeur morale du pandit Nehru ou du Sirdar Patel, mais, à côté d'eux, il y a certains membres de leur parti qui exercent des pressions morales qui peuvent porter atteinte à la liberté du vote par des menaces pour les lendemains.

Je sais très bien que nous pourrions dire, de notre côté, si le referendum nous est défavorable, les difficultés seront terminées pour nous. Alors qu'elles risquent de continuer si les comptoirs restent en union avec la France; mais nous n'avons pas le droit de donner à ces populations l'impression que nous souhaitons qu'elles nous abandonnent...

M. Henri Laffeur, président de la commission de la France d'outre-mer. Très bien!

M. le rapporteur. ...et que nous-mêmes nous les abandonnons à leur sort. Nous avons vécu de longues années avec elles, nous ne tenons pas à nous en séparer, nous le disons très hautement.

Nous restons simplement fidèles à notre idéal de liberté et aux principes que nous avons inscrits dans notre Constitution, que M. le ministre de la France d'outre-mer a très justement rappelés lors des débats à l'Assemblée nationale.

Voilà, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles vous avez à vous prononcer sur les deux articles très simples qui vous sont maintenant proposés. La question pour nous est évidemment d'intérêt politique, moral et aussi culturel.

L'intérêt politique ne consiste pas à avoir autour de nous plus ou moins de terres sur lesquelles flotte notre pavillon. Il y a aussi les sentiments des populations que ce pavillon abrite; il y a aussi les relations internationales à poursuivre avec le gouvernement d'un très grand pays pour lequel nous n'avons que des sentiments d'amitié ou de sympathie et avec lequel nous devons entretenir les meilleures relations qui soient à tout point de vue, pour notre pays, d'un grand avenir.

Le point de vue culturel? Faut-il rappeler que notre ambassadeur actuel est le fils d'un des hommes que l'Inde révère le plus, de M. Sylvain Levi, professeur au collège de France qui fut l'un des plus grands noms de l'histoire de la civilisation indienne qui se répandit, vous le savez, à travers l'Asie, jusqu'au moment où elle vint en lisière, sinon en conflit avec la civilisation chinoise.

M. Marc Rucart. Il est encore plus connu en Asie qu'en France.

M. Marius Moutet. M. Sylvain Levi était reçu là-bas, au même titre que Gandhi ou Rabindranath Tagore. Par conséquent, il n'y a pas de raison que du point de vue culturel, nous ne continuions pas dans l'Inde l'œuvre que nous avons commencée et que nous n'y ayons pas des instituts et des écoles, que certains nous ont demandés. Je me rappelle même que le rajah d'Haiderabad nous demandait d'instituer dans sa principauté qui est une des plus grandes, une des plus belles, et qui, hélas! a connu un conflit dur et sanglant, il nous demandait dis-je d'y instituer une succursale de l'école française d'Extrême-Orient, cet admirable organe de la civilisation française qui a appris à l'Asie l'histoire même de sa civilisation. (Applaudissements.)

Le point de vue culturel, nous ne pouvons l'étendre que dans des relations cordiales et confiantes avec ces gouvernements. Le point de vue politique s'ensuit nécessairement. Le point de vue moral c'est celui de la considération et de l'amitié que nous devons à ceux avec lesquels nous avons vécu. Si nous devons tourner une page de notre histoire ce ne serait ni sans tristesse, ni sans regret. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Ernest Pezet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mesdames, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères devait, tout naturellement, évoquer par devers elle un projet qui intéresse un grand pays au sein duquel se trouvent précisément les établissements français de l'Inde.

Elle a évoqué, bien entendu, son point de vue propre. Le point de vue de la commission des affaires étrangères se situe toujours dans le champ du fait et du droit international. La question se posait donc, pour elle, de voir quelles étaient l'origine, la raison, la nature de referendum dont il s'agit, c'est-à-dire de savoir si c'était un acte international ou si c'était, au contraire, un acte du for interne national.

Comme il s'agissait, pour assurer les garanties d'un referendum, véritablement libre et sincère, de faire appel à des observateurs neutres, il s'agissait, du point de vue de la commission des affaires étrangères, d'examiner si le recours à ces observateurs neutres n'allait pas à l'encontre de l'affirmation que je serai appelé à poser au nom de la commission, à savoir que ce referendum n'est pas un acte du droit international, mais un acte du for interne.

C'est ce que j'ai exposé dans le rapport écrit que vous avez à votre disposition, depuis le début de cet après-midi, et auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter, car je n'ai pas, bien entendu, l'intention de vous en donner lecture, ni même d'en faire une très longue analyse.

En effet, les points de vue dont avaient à connaître la commission de la France d'outre-mer d'abord, la commission

des affaires étrangères ensuite, en fait, s'apparentent, se mêlent et s'interfèrent de telle manière que ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. Moutet, d'une façon si pertinente et autorisée, me dispense de très amples développements.

Je voudrais simplement vous donner une analyse très rapide du rapport que vous pourrez consulter si vous voulez éclairer encore davantage votre religion sur cette question.

La première partie est consacrée à un rappel de l'histoire. Il s'impose, messieurs, comme le disait tout à l'heure M. Moutet. L'acte qui va être accompli — on ne s'en doute peut-être pas assez chez nous — est d'une importance historique considérable. C'est en effet un jugement de qualité, une appréciation de valeur et de mérite qui va être portée sur notre pays qui, depuis près de trois siècles, a manifesté, et d'une façon très bienfaisante à la vérité, sa présence dans ces Etablissements de l'Inde.

En somme, en votant pour savoir s'ils vont rester dans l'Union française ou s'ils vont la quitter pour se rattacher à l'Union indienne, les Etablissements de l'Inde vont dire s'ils apprécient ce que la France a fait pour eux, s'ils restent véritablement de cœur avec nous, ou s'ils se résignent à partir parce qu'ils nous auraient jugés d'une façon moins favorable.

Il était donc convenable de rappeler les étapes de notre établissement dans ces régions, dans ces pays, et, d'autre part, de marquer avec précision l'évolution qui s'est produite depuis 1940.

Le referendum dont on parle aujourd'hui est précisément le terme de cette évolution qui commence en 1940. Ces étapes sont la promesse de l'autonomie, l'octroi de l'autonomie et maintenant le referendum.

J'ai cru devoir aussi, dans une deuxième partie, donner quelques brèves indications démographiques et géographiques, non point que je voulusse vous donner des enseignements. Vous connaissez certainement la question. J'ai voulu tout de même le faire pour la bonne ordonnance de la présentation de ce rapport.

Je l'ai fait aussi pour d'autres raisons. La situation géographique, topographique, de même que la nature démographique de nos Etablissements de l'Inde sont telles qu'elles posent un certain nombre de conditions qu'il s'agit de remplir pour que le referendum soit véritablement sincère.

Tout à l'heure M. Moutet a fait allusion à ces enclaves qui sont la caractéristique de nos Etablissements au point de vue démographique et topographique. Elles sont très nombreuses puisqu'il y a 141 enclaves secondaires et 93 aldées, des enclaves autour de Pondichéry et qu'avec les six communes de Karikal il faut compter 110 aldées, en sorte qu'elles forment un véritable archipel dans un océan.

Vous voyez les conséquences que cela peut avoir au point de vue des échanges, au point de vue des communications, au point de vue des déplacements, au point de vue donc de la vie quotidienne de ces populations, au point de vue de leur rapport entre elles comme aussi au point de vue de leur vie économique d'où mesdames, messieurs, la nécessité de garanties comme celles auxquelles faisait allusion M. Moutet et par conséquent nécessité de négocier ces garanties de telle manière que la liberté et la sincérité du referendum soient suffisamment assurées dans l'immédiat avant et pendant les opérations, afin qu'il n'y ait pas de pression ou de contrainte quelconque et que même après, il n'y en aura pas, on en a la certitude car les populations de ces aldées pourront voter sincèrement et librement.

Voilà pourquoi j'avais consacré dans une deuxième partie quelques notations précises sur la géographie et la démographie de nos établissements. Mais c'est sur le caractère du referendum que nous devons faire porter notre attention. S'agissait-il d'un acte international, qui nous était pratiquement imposé, en vertu ou à la suite de négociations engagées avec les gouvernements étrangers qui l'auraient demandé et presque imposé ? Il n'est nullement question de cela. C'est un acte essentiellement du for interne et il me suffira de vous donner lecture de quelques lignes du rapport sur ce point pour que vous soyez parfaitement éclairés. Ainsi « les conseils municipaux élus de chaque établissement français de l'Inde fixeront d'accord avec la France » — bien entendu — « les modalités de cette consultation libre et sincère ». Or, qui a décidé cela ? c'est le Gouvernement français.

D'autre part, des observateurs neutres seront sur place. On espère qu'il y en aura un à chaque bureau de vote — pour s'assurer de la façon dont se dérouleront les opérations électorales.

Or, est-ce que cela nous a été imposé par l'Union indienne ? Pas du tout, mesdames, messieurs, c'est le Gouvernement français qui a décidé de faire appel à ces observateurs, afin d'assurer au maximum la sincérité du referendum, et pour donner à l'Union indienne la garantie la meilleure et la plus effective de la liberté et de la sincérité d'expression de la volonté des populations.

Des séries de réunions se sont tenues à Paris avec des représentants de la cour de justice internationale de La Haye à l'effet d'obtenir et de choisir les observateurs neutres. Elles se sont tenues à Paris.

Enfin, qui donc a suggéré que parmi ces douze observateurs neutres, une partie importante, le tiers soit pris non parmi les nations européennes ou américaines mais parmi les nations asiatiques proches de l'Union indienne et plus susceptibles par conséquent, de comprendre les sentiments de l'Union indienne ? C'est la France qui a pris cette décision.

Ainsi, mesdames, messieurs, les partisans de la fidélité à l'Union française ont la preuve absolue que le referendum qui leur a été octroyé n'a nullement pour origine une volonté, un ordre, une condition *sine qua non* imposée par l'Union indienne, qui d'ailleurs, n'en avait pas le droit. Ce referendum était désiré par l'Union indienne elle-même. C'est la France qui l'a voulu en vertu, d'ailleurs, ne l'oublions pas, non seulement des principes, qui sont nôtres en ce domaine, de libre disposition des populations, mais en vertu de l'article 27 de la Constitution, lequel article 27 n'autoriserait jamais le Gouvernement français à céder une partie quelconque du territoire sans la libre consultation des populations et sans leur libre disposition. Nous sommes restés fidèles à la lettre et à l'esprit de cette Constitution, qui est d'ailleurs l'esprit permanent et constant de la France en ce domaine.

Par conséquent, messieurs, retenez, si vous le voulez bien, afin d'être tranquilles sur la parfaite conformité de ce referendum avec nos principes et avec la sagesse politique, que les échanges de vue entre l'Union indienne et la France n'ont jamais revêtu le caractère d'une négociation intergouvernementale de caractère international, mais qu'ils ont été engagés dans un esprit de conciliation et de considération de notre part à l'égard de l'Union indienne. Le recours à la cour internationale de justice afin d'obtenir des observateurs neutres est un acte de libre décision française; la France reste maîtresse de la décision, il n'y a pas d'instance supérieure de l'affaire, qui sera réglée sans aucune interférence, d'après l'expression de la volonté populaire.

Je crois, messieurs, en avoir assez dit, et je ne veux pas revenir, du moins longuement — mais je dois en dire quelques mots — sur les garanties dont a parlé M. Moutet à la fin de son exposé.

Ce qui est important à retenir, c'est le vœu exprimé des populations, manifesté notamment le 18 octobre dernier par tous les conseils municipaux réunis en un grand congrès à Pondichéry, de revenir à la situation antérieure au point de vue des échanges, au point de vue douanier, et cela dans l'esprit de la convention de Barcelone de 1921. Si l'Union indienne accepte qu'il en soit ainsi, on est assuré que les populations seront tranquilles pour l'avenir et que cette tranquillité leur donnera, au moment du vote, une parfaite liberté de mouvement, une parfaite liberté d'expression.

Par rapport à l'Union indienne, évidemment, du point de vue de la puissance matérielle, du point de vue de l'importance des territoires et des populations, les Etablissements français de l'Inde sont bien modestes, si modestes que si la France n'y était pas présente, avec un Etat qui voudrait être tracassier, ils seraient réduits à merci.

Cependant, nous ne voulons pas croire qu'un jeune Etat, nouvellement venu à l'indépendance, qui a volontiers le sens de l'honneur et de la grandeur, se prêterait jamais à des actes qui porteraient atteinte à l'honneur des populations en cause aussi bien qu'à leur liberté.

Nous pensons que la largeur de vues dans les négociations comme la magnanimité à l'égard des modestes et des petits sont encore les marques de la vraie grandeur et de la puissance sûre de soi.

Nous ne doutons pas que l'Union indienne ne veuille être sûre d'elle-même et ne le prouve. Nous doutons encore moins qu'elle ait le sentiment de la grandeur et nous savons déjà qu'elle a le sentiment de l'honneur.

Nous ne doutons pas, par conséquent, que les négociations ou plutôt les conversations en cours au sujet des garanties nécessaires pour la liberté et la sincérité du referendum n'aboutissent heureusement.

Nous en féliciterons l'Union française, et nos populations de là-bas qui, vraisemblablement, nous resteront fidèles, en seront reconnaissantes à la fois à la France et à l'Union française. Tout le monde est d'accord. Ce sera par conséquent la paix, la paix que nous désirons tous, jusque dans ces pays lointains. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Mesdames, messieurs, les exposés très complets que nous venons d'entendre me dispenseront de longs développements. Je veux simplement formuler quelques brèves observations.

D'abord, il faut que nous ayons bien présent à l'esprit ce que sont ces Etablissements français de l'Inde. Ce sont de petites enclaves, isolées les unes des autres, séparées par des distances considérables, enkystées dans un nouvel Etat massif qui s'appelle l'Union indienne. Le territoire le plus important, celui de Pondichéry, n'est pas un bloc homogène. Il comprend une quinzaine de parcelles séparées les unes des autres, en plein milieu du territoire indien. Au total 500 kilomètres carrés, peuplés d'environ 350.000 habitants.

Cette population est de même race et de même civilisation originelle que celle du territoire de l'Union indienne. Certes, elle a été façonnée, éduquée, instruite, profondément marquée par trois siècles de présence et de culture françaises; mais elle demeure une population indienne, qui a gardé ses affinités ancestrales avec les populations voisines et qui a acquis des affinités nouvelles avec la France.

Ces deux réalités, le fait géographique et le double caractère des populations, sont des éléments essentiels du problème qui se pose maintenant devant vous. Il se pose à la fois à la France et à l'Union indienne.

L'Union indienne, dans la fièvre de sa jeune indépendance, emportée également par cet immense bouillonnement des nationalismes asiatiques, manifeste la volonté d'absorber les comptoirs français. Pour réaliser cette annexion, elle a été jusqu'à exercer des pressions et un véritable blocus contre nos établissements, afin de peser par la force sur la volonté de ses habitants.

Face à ces manœuvres et à ces intentions bien précises, quelle a été la politique française? J'ai l'impression qu'elle n'a été ni définie ni exécutée au moment opportun et avec la persévérance souhaitable. Certes, le problème est infiniment difficile; mais j'ai le sentiment que, trop souvent, nous avons été à la remorque des événements.

La position géographique de nos comptoirs, le caractère de leurs populations, la naissance de l'indépendance indienne et l'évolution générale du monde font qu'il serait déraisonnable de penser que nous pouvons conserver à nos établissements des Indes leur ancien statut.

Il fallait nécessairement chercher une solution nouvelle, une solution nouvelle que le Gouvernement a trouvée, je le répète, trop tard et qu'il a réalisée trop timidement.

Cette solution nouvelle, c'est celle d'une très large autonomie locale permettant à la fois le maintien au sein de l'Union française et des relations étroites avec l'Union indienne. Cette solution nouvelle respecte à la fois les traditions françaises, la culture française, l'attachement des populations à la France et les réalités géographiques, sociales, économiques et politiques qui lient nos comptoirs à l'Union indienne. Le projet de statut du 21 septembre 1948, adopté par l'assemblée des municipalités, répond à ce souci.

Les négociations avec l'Union indienne ont été pénibles et souvent décevantes. Peut-être ont-elles été entamées trop tard et menées avec un certain défaut de ténacité. En août 1947, nous avons rétrocedé gracieusement au gouvernement de Delhi des droits commerciaux dont nous jouissions depuis trois siècles dans une douzaine de minuscules enclaves territoriales appelées les loges. Nous l'avons fait sans contrepartie et le gouvernement de Delhi ne nous en a pas été reconnaissant.

Bref, nous nous trouvons maintenant acculés, en vertu d'engagements que nous avons souscrits, à un referendum dans les quatre comptoirs qui nous restent.

Le gouvernement indien s'en tient au referendum et rejette toute idée de négociation ayant pour but d'établir en commun un projet de statut de nos comptoirs, ce qui serait pourtant la solution raisonnable.

Il s'agit maintenant de déterminer les modalités pratiques de ce referendum. Ces modalités doivent être minutieusement étudiées. Les questions doivent être posées avec beaucoup de soin. Une alternative brutale — ou l'appartenance à l'Union indienne ou l'appartenance à l'Union française — générerait les sentiments profonds des populations qui sont tiraillées entre des tendances contraires. Les établissements français de l'Inde sont un pont entre la France et l'Union indienne; ce pont ne doit pas être coupé, que ce soit sur une rive ou sur l'autre.

Je pense que les populations de Yanaon, de Pondichéry, de Karikal et de Mahé voteront pour leur maintien dans l'Union française, si nous savons donner satisfaction à leurs aspirations d'autonomie locale. Ces populations sont différentes de celles de Chandernagor qui, l'an dernier, ont voté pour l'Union indienne et qui, paraît-il, commenceraient déjà à le regretter. Elles sont effrayées par certaines méthodes de leur grand voisin. Mais, pour arriver à ce résultat, nous devons savoir leur inspirer confiance. Trop souvent, nous avons eu le génie de décourager nos amis et d'encourager nos adversaires.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous lire des déclarations qui ont été faites en décembre dernier au journal que vous dirigez, par M. André Schock, conseiller de l'Union française, qui rentrait de mission aux Indes.

M. André Schock s'exprimait comme suit:

« Notre gouvernement se doit surtout de se prononcer quant à son désir, quant à ses intentions de rester présent dans ces territoires. C'est là, me semble-t-il, une des conditions essentielles de notre succès. Les populations, en effet, attendent de savoir de façon nette et expresse quelles sont les intentions de la France. » Et M. Schock poursuit: « Je ne puis, en effet, que vous répéter qu'il est nécessaire qu'une position gouvernementale soit prise. Il me semble inutile d'insister sur la situation de ces populations à qui nous ne pouvons demander de manifester leur attachement si elles ne sont pas assurées de notre décision de rester parmi elles ».

Monsieur le ministre, c'est à vous que nous demandons de persuader les populations indiennes que nous sommes décidés à rester parmi elles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. Jé demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le très remarquable exposé que M. Marius Moutet a fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer m'évitera et vous évitera un trop long discours.

Le problème est, en effet, assez simple et, du reste, il a fait l'objet d'un débat l'an dernier lorsque, à l'initiative de nos collègues de l'Assemblée nationale, le projet établissant un referendum dans les Etablissements français de l'Inde s'était trouvé restreint au seul territoire de Chandernagor.

Le problème, aujourd'hui, n'est pas différent et j'ai cru comprendre tout à l'heure, dans l'intervention de M. le sénateur Dronne, qu'il y avait comme un écho des préoccupations qui ont été exposées, tant à l'Assemblée de Versailles qu'au Palais-Bourbon, concernant la possibilité ou l'impossibilité d'ouvrir des négociations avec le gouvernement des Indes en ce qui touche le statut de ces Etablissements français.

J'ai dit à la tribune de l'Assemblée nationale que le désir constant du Gouvernement avait été de pouvoir entrer en négociation avec le gouvernement des Indes et d'établir précisément, par la voie diplomatique, un statut de ces Etablissements qui tint compte à la fois de leur longue appartenance à la France et de leur situation géographique au sein de l'Union indienne.

Chacun sait aujourd'hui que ces négociations n'ont même pas pu s'ouvrir et que le seul point d'accord — comme M. Marius Moutet l'a rappelé tout à l'heure — a été, dans la déclaration du 29 juin 1948, ce referendum que nous vous demandons d'organiser par décret.

Les négociations n'ont pu, hélas! s'engager parce que ce qui nous était demandé comme première base de négociations, c'était un abandon de souveraineté auquel, bien entendu, nous ne pouvions consentir, tenus que nous étions par les textes mêmes de notre Constitution, si nous ne l'avions pas été par l'attachement même de ces populations à la France.

Dans ces conditions, nous n'avions pas d'autres ressources que d'organiser ce referendum, et notre volonté constante a été de l'assurer en maintenant les relations excellentes qui n'ont cessé d'unir la République française à la jeune Union indienne.

Je tiens du reste à rappeler du haut de cette tribune que nous avons pu, par l'intermédiaire du représentant des Indes à Paris, et de notre propre ambassadeur à New Delhi, nous mettre d'accord avec le Gouvernement des Indes sur un certain nombre de points concernant l'organisation de ce referendum.

Si, comme l'a dit tout à l'heure M. le sénateur Pèzet, au nom de la commission des affaires étrangères, il s'agit là d'une opération de droit interne qui relève de la souveraineté française, nous n'avons pas voulu néanmoins que cette opération si considérable dans ses conséquences, pût se réaliser sans être assurée que le gouvernement des Indes était d'accord sur le mode même de fonctionnement que nous prévoyions pour ce referendum.

On vous a indiqué également, et ceci s'est fait encore en plein accord avec le gouvernement de New Delhi, qu'afin d'assurer toutes les garanties de sincérité de ce referendum, des observateurs neutres seraient envoyés dans nos territoires pour surveiller non seulement les opérations électorales elles-mêmes, mais leur préparation.

Je n'ai pas à redire ici, en y insistant, que, bien entendu, le Gouvernement de la République entend donner aux populations des Etablissements français des Indes, toutes les garanties que seront respectées les volontés traduites par le referendum, et toutes garanties qu'aucune mesure discriminatoire, de quelque sorte que ce soit, ne sera prise ni avant, ni après celui-ci, compte tenu soit de la propagande qui pourrait être faite, soit des votes émis au cas où ils seraient connus.

Le Gouvernement de la République tient, sur ce point, à donner toutes les garanties et tout l'apaisement de sa pleine volonté de respecter le droit de ces populations à dire ce qu'elles veulent quant à leur propre statut.

Bien entendu — et je pense que personne ne pardonnerait à un représentant du Gouvernement de s'exprimer autrement — si quelques personnes, revenant des Etablissements français des Indes, ont pu rapporter quelque appréhension à ce sujet, je voudrais les dissiper.

Je le dis très clairement: le Gouvernement français a le sentiment du profond attachement de ces populations et la volonté très ferme de se maintenir dans ces territoires et, en tout cas, de tirer les conséquences du referendum dont il veut penser qu'il lui sera favorable.

Je me permets à ce propos de dire à mon ami M. Pezet que je ne pense pas que si ce referendum, par des circonstances que vraiment je ne crois pas prévisibles, ne devait pas nous être favorable, il faudrait lui attacher le sens que votre rapporteur pour avis a cru devoir donner à cette réponse.

Je ne crois pas que ce serait comme un désaveu de la présence française pendant ces trois siècles. Je crois profondément que ce serait soit sous l'effet d'un nationalisme dont la puissance n'est pas ignorée, soit sous l'effet d'une pression économique dont la force n'est pas à démontrer.

En tout cas, ce vote ne voudrait rien dire contre la présence française dans ces territoires depuis trois siècles, car nous avons eu trop de témoignages d'attachement de la part de ces populations, spécialement dans ces derniers mois.

Je ne crois pas, par conséquent, qu'il faille aborder ce referendum avec un esprit de pessimisme. Le sénateur M. Debré rappelant, lors du débat de l'an dernier, une parole de M. Jean Giraudou, disait qu'il y avait peut-être peu d'élèves français qui aient vraiment une connaissance exacte de la géographie en général et de l'économie française en particulier, mais qu'il n'y en avait pratiquement pas pour qui les noms de Pondichéry, de Yanaon, de Karikal et Mahé soient des noms étrangers, mais que, au contraire, ces noms-là chantaient sur les lèvres de tous les écoliers de France.

Cette constatation profondément vraie devrait nous suffire à nous rendre compte de ce que constituent ces établissements dans notre patrimoine, et du devoir moral qui est celui de la France de tout faire pour y maintenir son influence et sa souveraineté.

Mais je voudrais aussi, comme un écho de cet attachement des petits écoliers français à ces territoires lointains, vous lire un extrait d'une lettre qui est arrivée récemment à Paris d'une des éminentes personnalités de ces établissements français de l'Inde qui, Indien d'origine, revenait de visiter l'une des grandes villes de l'Union indienne. Il écrivait:

« Je me suis arrêté cinq jours dans cette grande ville. Ce séjour a été très intéressant, mais, tout d'abord, en ce qui me concerne, j'ai vite senti que j'étais un étranger dans cette ville qui ne me plaît pas du tout.

« Dois-je vous dire qu'au contraire tout, à Paris, éveille en moi un écho? Je me demande si l'histoire de France n'est pas aussi la mienne. Peut-être, c'est même sûr, dans une de mes vies antérieures, ai-je vécu en France et même participé à l'histoire de France. Sinon, comment expliquer ces affinités, et cette résonance en mon être pour tout ce qui est français. Sra Aurobindo peut-être ne me contredirait pas dans cette explication ».

Mesdames, messieurs, quand un pays reçoit des témoignages de cette qualité, des hommes sur lesquels son influence a marqué si profondément, ce pays n'a pas le droit non seulement d'abandonner ces populations, mais il doit leur donner toutes les garanties que leurs droits seront respectés et leurs volontés entendues et, de plus, tout mettre en œuvre pour que cette longue histoire ne soit pas brutalement interrompue.

Lorsqu'un pays a éveillé de telles résonances, il a bien le droit, je pense, de croire que le sort lui sera favorable, sinon on pourrait dire que ce sort est vraiment injuste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à organiser, par décret du président du conseil des ministres, conformément à sa déclaration du 8 juin 1948 devant l'Assemblée nationale, un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les dépenses afférentes au déplacement des observateurs et auxiliaires neutres et à leur séjour dans ces établissements seront imputées au chapitre 3150 du budget des affaires étrangères (Missions. — Participation aux conférences internationales). »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, en qualité de rapporteur, je veux vous indiquer que si nous vous donnons le décret nécessaire pour organiser le referendum, c'est pour que vous puissiez prendre toutes les dispositions nécessaires à la liberté d'expression de la volonté des populations, non seulement dans le présent, mais également dans l'avenir.

Il s'agit, bien entendu, pour vous, de tenir les engagements que vous avez pris et de les tenir loyalement.

Les représentants des municipalités ont manifesté leur volonté, et nous voudrions être assurés que lorsqu'il s'agira de fixer la date, ces représentants pourront être consultés et qu'ils ne se verront pas précipitamment fixer une date pour laquelle ils ne seraient pas prêts et avec laquelle ils ne seraient pas d'accord.

L'engagement de respecter la liberté des populations est assurément réciproque, et nous ne doutons pas que le gouvernement de l'Union indienne ne vous en donne l'assurance renouvelée et la garantie.

C'est dans cet esprit que nous demandons au Conseil de la République de voter le décret, et nous espérons que ces sentiments de l'Assemblée, que vous sentez unanimes, seront ceux qui animeront le Gouvernement dans l'organisation du referendum et dans la fixation de sa date. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie votre rapporteur, M. Marius Moutet, de la question qu'il a bien voulu me poser. Je me permets de rappeler que l'avant-dernière séance de l'assemblée des municipalités, qui s'est tenue au mois d'octobre, avait été chargée de fixer la date du referendum: elle s'est déchargée de ce soin et a prié le Gouvernement français de bien vouloir le faire lui-même, refusant, quant à elle de décider sur ce point précis.

Mais il va de soi, et j'en donne l'assurance au Conseil de la République, que le Gouvernement français, avant de fixer la date, prendra sur place les attaches nécessaires avec les municipalités, pour que ces populations ne soient pas prises au dépourvu.

J'ajoute, d'ailleurs, que le désir du Gouvernement français est, depuis de très long mois, que ce referendum puisse avoir lieu. Mais les événements sont souvent plus forts que les gouvernements, et en particulier le voyage d'observateurs neutres, leur envoi dans les Etablissements français de l'Inde n'ont pu être faits aussi rapidement que nous l'aurions désiré. Maintenant, l'arrivée de la mauvaise saison dans ces territoires empêchera ces observateurs de s'y rendre prochainement.

Je veux dire au Conseil que ce referendum ne paraît pas pouvoir avoir lieu dans les mois immédiats, et qu'il aura lieu plus probablement aux environs de l'automne. Je ne vois pas très bien comment nous pourrions procéder plus rapidement.

Je profite de la question posée par M. Moutet pour répondre très brièvement à l'observation justement présentée tout à l'heure par M. Dronne sur la formulation de la question qui sera posée lors du referendum. Je donne l'assurance que ce problème difficile est l'objet de tous les soins du Gouvernement et que celui-ci fera en sorte que cette question ne soit pas gênante pour les populations auxquelles elle sera posée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le referendum proposé aux populations des Etablissements français de l'Inde nous apparaît comme posant, pour elles, le choix de l'Etat auquel elles seront assujetties.

Notre attitude en l'occurrence, comme en ce qui concerne tous les problèmes nationaux et coloniaux, est toujours inspirée par le principe constant de notre doctrine: le libre droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, jusques et y compris le droit de séparation d'avec la métropole. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Laffargue. Nous le savions. M. Thorez l'avait déjà dit avant la guerre, pour l'Alsace-Lorraine.

M. Chaintron. Nous ajoutons, pour plus de précision et pour bien montrer que, pour nous, ce problème ne doit pas être isolé du problème d'ensemble, que ce droit au divorce n'implique pas nécessairement l'obligation de divorcer.

Il peut sembler d'ailleurs que ce projet est inspiré de ces mêmes conceptions. Apparemment, ces populations vont pouvoir disposer d'elles-mêmes en entrant dans cette nation qu'est l'Union indienne. Mais l'indépendance de cette Union indienne est factice. Elle est du même ordre que la fausse indépendance du Viet-Nam récemment consacrée sous la houlette de Bao Daï.

M. Georges Laffargue. C'est l'indépendance de la Pologne qui vous plaît!

M. Chaintron. Ces populations, comme tous les prolétaires et comme tous les opprimés, ont, en réalité, à arracher leur patrie aux maquignons de la patrie, car à proprement parler elles n'ont pas encore de patrie. Nous ne nous trompons pas devant les apparences trompeuses.

En notre temps où tout se tient, pour juger justement dans ces cas, il y a lieu de placer ce problème dans l'ensemble sur lequel il se pose, c'est-à-dire dans les conditions d'une domination impérialiste dans ces territoires.

Nous disons, entre parenthèses, que les garanties de sincérité du referendum sont, à notre avis et selon nos informations, très aléatoires en raison de l'absence de démocratie et des restrictions de liberté en ces territoires comme dans l'ensemble de l'Union française.

Enfin, sur le fond, pour ces populations, la question ne se pose pas de disposer d'elles-mêmes, mais plutôt de choisir le maître: l'Etat capitaliste, colonialiste ou réactionnaire qui disposera d'elles.

M. Georges Laffargue. Vous devez rire intérieurement, monsieur Chaintron, lorsque vous lisez ces papiers-là.

M. Chaintron. Par conséquent, sur la question de savoir s'il est opportun pour ces populations de choisir entre l'Etat non populaire et non démocratique du pandit Nehru ou la domination de l'Etat de la France impérialiste, nous nous abstenons. Nous donnons à cette abstention la signification suivante: ces populations ont à choisir une autre solution: la libération de toute domination impérialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intervention de M. Chaintron me permet de préciser certaines positions politiques.

Le parti communiste qui, un moment, était assez puissant dans les Etablissements français de l'Inde, puisqu'il avait délégué dans cette Assemblée M. Soubaya, avait été un partisan acharné et avait fait une agitation intense en faveur du rattachement des comptoirs français de l'Inde à l'Union indienne.

Il s'agissait de faire croire que nous opprimions les Indiens et c'était en réalité un prétexte d'agitation; celui-là en était un magnifique: l'appui à l'indépendance.

Mais l'Union indienne venait de proclamer son indépendance en 1947. Au sein de cette union indépendante, l'agitation continuait et, hélas! aux rivalités religieuses se mêlaient d'autres agitations, celles que suscitait le parti communiste. Evidemment, les communistes n'ont pas trouvé dans l'Union indienne un climat aussi libéral que celui des comptoirs français de l'Inde, et l'année suivante, je crois, au Bengale, 700 des dirigeants communistes ont été emprisonnés. L'ardeur des communistes pour le rattachement des comptoirs français à l'Union indienne s'est quelque peu refroidi, de telle sorte qu'aujourd'hui il nous est assez difficile de fixer exactement leur position en ce qui concerne le rattachement des comptoirs à l'Union indienne. J'ai l'impression qu'on ne voudrait tout de même pas les précipiter dans le Bengale et qu'on est trop heureux de trouver cette position doctrinale qui permet de s'en tirer par une pirouette.

Mais cela montre à ceux qui sont dupes de certaines agitations comment on exploite les sentiments les plus respectables, les aspirations vers la liberté et l'indépendance. En face du geste le plus libéral qui soit, d'une décision pour que ces populations disposent de leur sort, alors, du moment qu'il ne s'agit pas d'aller dans un pays qui vit sous ce régime de liberté que connaissent les démocraties populaires, on s'abstient, et la prédication pour l'indépendance se traduit par le vote que nos collègues communistes vont émettre. Que cela soit un enseignement pour ceux qui se laissent prendre à cette imposture de lutte pour la liberté et la paix, alors que les communistes sont les seuls à poursuivre un but de domination, à entretenir les guerres et à maintenir les agitations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chaintron. La Chine a montré le chemin à tous les peuples opprimés

M. Georges Laffargue. Attendez que Mao Tse Toung soit devenu un second Tito et nous entendrons de belles histoires!

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. En ce qui concerne les accusations qui ont été portées tout à l'heure contre la France, je voudrais simplement

citer une phrase que Gandhi a prononcée à Pondichéry en 1934. Il a déclaré: « Je suis bouleversé à la pensée que ces libertés pour lesquelles nous luttons depuis plus de dix ans, la France les a accordées depuis longtemps déjà à ses territoires de l'Inde ». Gandhi n'en aurait pas dit autant à Moscou. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

PERCEPTION D'UN DROIT DE TIMBRE EXCEPTIONNEL SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Adoption de l'ensemble de l'avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Voici le résultat, après pointage, du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la création d'un droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles:

Nombre de votants.....	197
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	163
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 194, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 205, et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

J'ai reçu de M. Saller un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 119, 188, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je rappelle que, conformément aux propositions de la conférence des présidents adoptées jeudi dernier par le Conseil de la République, l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 30 mars à quinze heures et demie, serait le suivant:

Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Jacques Debù-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le

problème se trouvant posé depuis la libération des salaires; 2° quelles mesures il envisage pour le financement de la « caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier; 3° s'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « caisse des arts », et d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 119 et 188, année 1950, M. Lassalle-Séré, rapporteur; n° 206, année 1950, avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur; et avis de la commission de la défense nationale, M. Pic, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 194 et 205, année 1950, M. Carcassonne, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan (nos 113 et 204, année 1950, M. Zafimahova, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer, dans des délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens (nos 140 et 184, année 1950, M. Giacomoni, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 mars 1950.

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ

Page 859, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, avant la fin de la 9^e ligne:

Au lieu de: « ... décret du 24 mai 1938, des emprunts contractés... »,

Lire: « ... décret du 24 mai 1938, et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui desire poser une question écrite, au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1479 Gaston Chazette.

Agriculture.

Nos 1325 Henri Maupoil; 1417 Paul Giaouque; 1481 Paul Symphor; 1482 Paul Symphor.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1465 Omer Capelle; 1483 Michel Debré.

Défense nationale.

N° 1466 Maurice Pic.

Finances et affaires économiques.

Nos 520 Bernard Lafay; 767 Charles Cros; 840 André Tulin; 1153 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Contrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lasagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdelle; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1213 Antoine Vourch; 1265 Henri Maupoil; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1317 Max Fléchet; 1330 Georges Bourgeois; 1351 Jean Berlaud; 1353 Pierre Pujol; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1371 Pierre Couinaud; 1372 Pierre Marclhacy; 1375 Fernand Verdelle; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1394 Henri Cordier; 1392 Paul Piatès; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Frank-Chante; 1407 Henri Cordier; 1418 Luc Durand-Réville; 1419 Emile Roux; 1422 Bernard Lafay; 1423 Charles Naveau; 1433 Omer Capelle; 1434 Frank-Chante; 1442 Marc Bardon-Damarzid; 1443 Marie-Hélène Cardot; 1444 Charles Naveau; 1446 Paul Pauly; 1447 Maurice Pic; 1448 Marcel Plaisant; 1449 René Radius; 1450 Antoine Vourch; 1457 Marc Bardon-Damarzid; 1468 René Depreux; 1469 Camille Heline; 1470 Arthur Marchant; 1471 Max Mathieu; 1472 Jules Pouget; 1473 Edouard Sodani; 1485 Max Fléchet; 1493 Aristide de Bardonnèche; 1494 Marie-Hélène Cardot; 1495 Marcelle Devaud; 1496 Marcelle Devaud; 1497 Marcelle Devaud; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1376 Georges Pernot.

France d'outre-mer.

Nos 1233 Luc Durand-Réville; 1255 Luc Durand-Réville; 1311 Luc Durand-Réville; 1335 André Liotard; 1374 Luc Durand-Réville; 1475 Jean Grassard.

Intérieur.

N° 514 Pierre de La Contrie.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 1431 Jules Pouget; 1456 René Coty; 1457 Marcel Léger; 1487 Gaston Chazette; 1503 Jean Biatarana; 1504 Jean Biatarana; 1505 Marcelle Devaud.

Santé publique et population.

Nos 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande; 1458 Emile Aubert; 1488 Gaston Chazette; 1489 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1388 Jacques Delalande; 1411 Abel-Durand; 1506 Marcel Boulangé; 1507 Paul Giaouque.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1614. — 28 mars 1950. — M. Jacques Delalande rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, un décret doit prévoir les conditions d'application du verse-

ment forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; et demande si une disposition réglementaire est parue qui détermine des conditions d'application particulières pour les professions relevant du régime agricole au regard de la législation de la sécurité sociale.

1615. — 28 mars 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des compléments de prix importants sont réclamés à des cultivateurs qui ont acheté voici une ou plusieurs années des tracteurs importés; et lui demande: 1° pour quelles raisons les acomptes exigibles au moment de la livraison ont été fixés à un chiffre insuffisant; 2° pour quelles raisons la fixation officielle des prix définitifs est intervenue après des délais aussi longs; 3° s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire, d'une part, les délais en cause, et, d'autre part, la différence entre le montant de l'acompte exigé à la livraison et le prix définitif.

1616. — 28 mars 1950. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de guerre admise depuis le 1^{er} janvier 1945, à la suite d'un examen, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts en qualité d'auxiliaire temporaire; et lui demande: 1° si le décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, article 3, alinéa 1^{er}, sera complété pour accorder une majoration de points aux veuves de guerre ou des facilités pour accéder audit emploi; 2° si l'article 2 de la loi du 12 novembre 1949 sur la titularisation des auxiliaires victimes de la guerre, ayant accompli cinq années de services effectifs sera bientôt appliqué; 3° si la veuve de guerre en question doit, pour accéder à l'emploi d'agent principal d'assiette, se présenter à l'examen de troisième catégorie relatif aux emplois réservés (ministère des anciens combattants et victimes de guerre).

INDUSTRIE ET COMMERCE

1617. — 28 mars 1950. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: a) quel est le montant des crédits de l'aide Marshall débloqués au titre de l'année 1949-1950 pour les achats de machines à coudre et pièces détachées en provenance des Etats-Unis; b) quel est le montant des importations réalisées au moyen des crédits susvisés.

1618. — 28 mars 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les journaux paraissant actuellement en France peuvent se ranger dans les catégories suivantes: sabordés après l'occupation de l'une ou de l'autre zone; interdits par les décrets-loi de septembre 1939, décrets dont l'abolition a été décidée par le C. F. L. N.; journaux nouveaux; journaux faisant suite à un journal clandestin; organes anciens autorisés après jugement conformément à l'ordonnance du 5 mai 1945; journaux autorisés par voie administrative ou légale conformément à l'article 2 de la loi du 11 mai 1946; journaux non soumis, depuis la loi du 28 février 1947, à l'autorisation préalable, mais soumis à l'attribution d'un contingent de papier par suite de la prorogation de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944; et demande si l'exploitation commerciale de ces entreprises de presse est régie par les mêmes règles générales ou s'il existe des cas particuliers.

INFORMATIONS

1619. — 28 mars 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que le Gouvernement provisoire de la République française a pris, en matière de presse, en vue du débarquement, un certain nombre d'ordonnances, après consultation de l'Assemblée consultative provisoire et avis du comité juridique; et lui demande: 1° si le commissaire de la République installé à Bayeux pour la région de Rouen, a, comme prévu, rendu ces textes exécutoires en les publiant dans son bulletin officiel; 2° s'il a pris et publié des arrêtés d'application pratique; 3° quelles règles ont été appliquées en matière de mises sous séquestre des entreprises de presse; 4° si le rôle des comités départementaux de libération, institués par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, a été fixé, en matière de presse, par d'autres dispositions que celles incluses dans l'ordonnance du 22 juin 1944.

1620. — 28 mars 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'il résulte de ses réponses à des questions écrites que, si les membres des comités de libération ont pu prendre des intérêts à titre privé dans des entreprises commerciales de presse, ils ne peuvent avoir de tels intérêts qu'en dehors de leur mandat public; et lui demande: 1° si une circulaire de M. le ministre de l'information de mars 1945 a précisé cette situation; 2° quel est, à défaut du texte exact, l'esprit de cette circulaire; 3° notamment s'il y est précisé que les comités de libération, en corps, et encore moins les membres des C. D. L., personnellement, ne peuvent tirer en raison de leurs fonctions d'avantages pécuniaires provenant de l'exploitation commerciale d'organes de presse.

INTERIEUR

1621. — 28 mars 1950. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils municipaux peuvent accorder, au personnel municipal titulaire affilié à la « Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » de leur commune, le bénéfice du capital-décès dans les conditions prévues pour les

fonctionnaires d'Etat par l'article 2 du décret du 26 septembre 1949; dans la négative, en vertu de quels textes législatifs, et si, au cas où le trésorier-payeur général d'un département, s'appuyant sur la circulaire parue au *Bulletin des services du Trésor* du 2 février 1950, sous la référence 17-7^e bureau 110 N L C 2089-1900 datée du 27 janvier 1950, signée: Devaux, donnerait un avis défavorable à une délibération prise dans un sens favorable au personnel, le préfet peut alors passer outre et approuver la délibération malgré l'avis défavorable du trésorier-payeur général.

1622. — 28 mars 1950. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres des comités départementaux de libération (comités institués par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération) sont protégés contre la diffamation « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité » par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 visant le « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent ».

JUSTICE

1623. — 28 mars 1950. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de la justice** si un clerc de notaire, nommé par jugement de tribunal civil et en vertu du décret du 1^{er} septembre 1939 aux fonctions de gérant d'une étude d'un notaire décédé en déportation, peut continuer sa gérance actuellement, ou si l'administration de cette étude doit être confiée à un notaire en exercice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1624. — 28 mars 1950. — **M. Paul Robert** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question n° 686 qu'il avait posée à M. le ministre des finances le 25 mai 1949, celui-ci lui a fait savoir au *Journal officiel* du 19 janvier 1950, page 39, qu'il estimait que c'était à la caisse de compensation qu'incombait le versement forfaitaire de 5 p. 100 frappant les traitements et salaires dû à raison de la rémunération afférente au congé supplémentaire accordé aux chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer; s'étonne donc que les caisses d'allocations familiales se refusent au remboursement aux employeurs de la taxe fiscale de 5 p. 100 en s'appuyant sur une circulaire du 13 février de l'U. N. C. A. F. arguant d'une interprétation différente du ministère du travail; et lui demande s'il a effectivement pris une position divergente de celle du ministère des finances et, dans l'affirmative, si ce conflit a été soumis pour solution à l'arbitrage normal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1480. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les arrêtés des 25 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947, p. 6329) et du 24 mai 1948 (*Journal officiel* du 11 juin 1948, p. 5640) qui rendent obligatoire la possession de la carte professionnelle de producteurs horticoles, s'appliquent, sans distinction, à tous les vendeurs qui offrent des fleurs coupées ou en pots dans un marché; et en particulier, si les vendeurs amateurs occasionnels: cultivateurs, petits rentiers, économiquement faibles qui, par exception, vendent le surplus des fleurs de leur production familiale, sont astreints à se munir de la carte professionnelle de producteur horticole; 2° quels sont les pouvoirs attribués, en matière de contrôle, aux délégués professionnels, prévus par l'arrêté du 15 décembre 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier 1949) et par qui sont nommés ces délégués et sur quelles propositions. (*Question du 21 février 1950*.)

Réponse. — 1° La possession de la carte professionnelle de « Producteur horticole » est obligatoire pour toute personne produisant, en vue de leur vente, des fleurs coupées ou des plantes fleuries ou non fleuries. Il a été admis que les intéressés seraient considérés comme répondant aux obligations fixées par la réglementation en vigueur si seul fait d'avoir adressé une demande de carte au groupement national interprofessionnel des semences, 6^e section, 80, rue de Grenelle, à Paris (7^e); 2° la mission attribuée aux délégués professionnels, prévus par l'arrêté du 15 décembre 1948, est tout particulièrement éducatrice, elle consiste à informer les producteurs horticoles et les pépiniéristes des dispositions réglementaires relatives à la carte professionnelle. Ces délégués sont nommés par le commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, sur proposition de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et de la pépinière et après avis des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles des départements où résident les délégués.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1301. — **M. Jules Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, en matière de vente de lait, les droits de fermiers vendant leur lait dans un local distinct de leur ferme; s'ils sont tenus à ne pas dépasser le prix fixé par la commission départementale des prix pour la vente du lait cru à la ferme (détail) ou s'ils ont la possibilité d'appliquer à leurs produits le prix fixé pour la vente en boutique; et précise que cette question est consécutive à des poursuites engagées contre des fermiers de Seine-et-Oise, qui, se fiant aux indications du journal régional, ont

considéré que les conditions dans lesquelles ils vendaient leurs produits laitiers les assimilaient aux commerçants en boutique. (Question du 27 décembre 1949.)

Réponse. — Une disposition spéciale des arrêtés interministériels sur les prix du lait et des produits laitiers prévoit expressément les conditions de fixation par les préfets du prix de vente du lait cru à la ferme directement au consommateur, mais aucune disposition ne vise le cas de vente directe par les producteurs aux consommateurs dans un local distinct de leur ferme, ce mode de vente étant plutôt rare, sinon exceptionnel, si l'on considère l'ensemble du territoire. En application de la délégation donnée aux préfets pour fixer les prix de gros et de détail du lait et, par extension, des conditions mises à cette délégation, ces hauts fonctionnaires peuvent être amenés, s'ils l'estiment nécessaire, à fixer un prix spécial de vente aux consommateurs dans le cas spécial en question, en tenant compte des frais supplémentaires effectivement supportés par les producteurs du fait d'un local distinct de leur ferme. Le prix de vente du lait aux consommateurs fixé dans ces conditions semble toutefois devoir être notablement inférieur à celui fixé pour la vente au détail, dans la boutique d'un commerçant, du lait cru préalablement collecté à la production puis livré au détaillant par un ramasseur.

1373. — M. René Radius demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions les services compétents sont arrivés à classer tous les cantons du département du Bas-Rhin dans les trois groupes K, L, M, pour l'établissement des prix de vente de l'essence; et rappelle qu'on a laissé entendre que la répartition des cantons a été fondée sur le prix que coûterait le transport depuis un centre d'importation ou de production jusqu'à chaque canton; que, d'autre part, Strasbourg, chef-lieu du département du Bas-Rhin, possède un port à pétrole et que, de plus, il existe dans le même département une raffinerie, celle de Merckwiller-Pechelbronn. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Pour la classification des cantons du département du Bas-Rhin dans les différentes zones, il a été tenu compte, comme pour celle de tous les cantons de France, du coût des opérations de distribution calculé par le procédé le plus avantageux, compte tenu du taux des tarifs de transport et de l'équipement existant en installations pétrolières. Ces opérations couvrent: le transport massif depuis le point normal d'importation jusqu'au dépôt de distribution le plus avantageux; les pertes en cours de route; certaines dépenses et freintes (dites « frais de passage » en dépôt) variant avec l'équipement du dépôt et sa situation; les frais de camionnage depuis le dépôt le plus avantageux jusqu'à une pompe supposée placée au chef-lieu de canton. Les raffineries, qui sont affectées d'une cote variable égale à l'économie de transport réalisée par les distributeurs lorsqu'ils se ravitaillent auprès d'elles plutôt qu'au point normal d'importation, ne sont pas prises en considération. Dans le cas de Strasbourg, deux périodes sont à considérer: 1^o du 5 décembre 1949 au 14 janvier 1950. A cette époque, le port d'Anvers n'étant pas considéré comme point normal d'importation, le ravitaillement de Strasbourg se faisait par rames depuis le Havre, et les frais de distribution se décomposaient comme suit, à l'hectolitre:

Transport par fer depuis le Havre.....	224
Pertes en cours de route.....	44
Passage en dépôt à Strasbourg.....	47
Pertes en dépôt.....	35
Camionnage sur Strasbourg.....	30

Total..... 350

d'où rattachement à la zone K, soit un prix de vente de 48,50 F le litre; 2^o depuis le 14 janvier 1950. Depuis cette date, l'utilisation du port d'Anvers comme point normal d'importation à raison de 80 pour 100 du tonnage a eu pour conséquence un abaissement sensible des frais de transport massif qui se font dans la proportion de 80 p. 100 par eau depuis Anvers et sont ainsi ramenés de 224 à 118 F l'hectolitre. Les cantons des deux départements alsaciens ont bénéficié de ce fait d'une diminution du prix de vente de l'essence et les prix de vente pratiqués à Strasbourg en particulier sont ceux de la zone « II », soit un prix de vente de 47,80 F le litre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1502. — M. Jules Patient expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, seul de tous les services publics, celui des mines en Guyane n'a pas encore procédé à ce jour à l'intégration de son personnel, mesure qui aurait dû être prise depuis le 1^{er} janvier 1948; que cette situation lèse gravement les intérêts matériels des agents de ce service qui touchent une solde dérisoire, n'ayant pas bénéficié des deux premières tranches du reclassement, parce que non intégrés; et demande quand il compte faire paraître l'arrêté d'intégration du personnel des mines en Guyane. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — Le projet de décret pris en application du décret n° 47-4778 du 10 septembre 1947, portant règlement d'administration publique, tendant à fixer les modalités de l'intégration dans les cadres métropolitains du service des mines, des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies et des cadres locaux de la Guyane française, a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dès le 18 mars 1949. Après avoir fait l'objet de certaines modifications de forme, il est actuellement soumis à la signature des divers ministres cotresignataires. Dès la parution de ce texte au *Journal officiel* le ministère de l'industrie et du commerce sera en mesure de procéder à l'intégration des trois agents des cadres locaux de la Guyane dans les cadres métropolitains, ainsi que le paiement des rappels de traitement auxquels ils peuvent prétendre du fait de cette intégration, à compter du 1^{er} janvier 1948.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1545. — M. Pierre Pujol expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que d'après le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat il est dit qu'il y a nécessité de service lorsque l'agent ne peut accomplir son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions et l'article 6 accorde la gratuité du logement dans le cas de nécessité absolue de service, et demande comment il arrive à l'heure actuelle que les receveurs et chefs de centres des postes, télégraphes et téléphones qui sont responsables de jour et de nuit des fonds qui leur sont confiés ou d'installations qui fonctionnent en permanence et de la garde des locaux pourraient être privés du bénéfice de la gratuité du logement ainsi que cela semble ressortir de la circulaire n° 12-121, 22 B, du ministère des finances, parue au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1950, alors que la clause de nécessité de service s'applique sans discussion à ces fonctionnaires. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — Les dispositions restrictives de la circulaire du 31 décembre dernier du ministère des finances et des affaires économiques précisant les modalités d'application du décret du 7 juin 1949 n'ont pas échappé à l'attention de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Aussi étant donné les obligations de toutes natures incombant aux receveurs et chefs de centre, des contacts sont pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour les intéressés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1455. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans quelle catégorie: immeuble collectif ou immeuble individuel, doit être classé un logement situé dans un immeuble ayant les particularités suivantes: maison unique comprenant deux entrées indépendantes, l'une desservant le rez-de-chaussée et le premier étage, l'autre les deuxième et troisième étages, le logement utilisant la première entrée appartenant à un propriétaire, le logement utilisant la deuxième entrée appartenant à un autre propriétaire, le sol et la toiture étant indivis, le premier locataire, avec l'autorisation du propriétaire, ayant fait percer une ouverture au premier étage permettant l'accès aux étages supérieurs. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Le paragraphe 9 de l'annexe au décret n° 49-382 du 17 mars 1949 a précisé que les maisons individuelles doivent s'entendre de tout bâtiment ne comportant pas de parties communes, à l'exclusion des murs de séparation, et dans lesquelles il n'existe qu'un locataire ou occupant. Il apparaît en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'immeuble visé dans la question de l'honorable parlementaire, doit être considéré comme étant un immeuble collectif.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1396. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de la majoration spéciale instituée à l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 et bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés se trouvent actuellement très désavantagés par rapport aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse (loi du 31 décembre 1949, art. 8): qu'en effet, l'allocation qui est servie aux premiers, au titre de l'assistance (art. 20 bis) s'élève au maximum à 800 francs par mois pour les communes rurales de dernière zone, alors que pour les autres (loi du 31 décembre susvisée) elle peut être de 2.000 francs à laquelle s'ajoute l'allocation mensuelle prévue à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 et demande, afin de remédier à cette situation injuste, si l'augmentation envisagée du montant de la somme forfaitaire de 400 francs, remise au titre de l'assistance aux vieux travailleurs salariés, sera bientôt accordée. (Question du 23 janvier 1950.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population déplore avec l'honorable parlementaire l'anomalie que ce dernier a bien voulu lui signaler au sujet de la situation, au regard de l'assistance à domicile accordée aux vieillards infirmes et incurables, d'une part des titulaires de l'allocation temporaire aux vieux, d'autre part des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, atteints d'une infirmité les obligeant à recevoir l'aide constante d'une tierce personne. Il est certain que les vieux travailleurs salariés grands infirmes ne bénéficient pas à domicile d'avantages égaux à ceux qui sont consentis aux titulaires de l'allocation temporaire aux vieux ou des diverses pensions de vieillesse énumérées à l'article 8 de la loi du 31 juillet 1949. En effet, les titulaires de l'allocation temporaire aux vieux ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne reçoivent:

	Par an.
L'allocation principale servie en application de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.....	8.400 F.
La majoration spéciale servie en application de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905.....	42.000
L'allocation temporaire aux vieux qu'ils conservent intégralement, soit.....	49.200

Total..... 69.600 F.

Par contre, en ce qui concerne les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de la somme de 50.400 francs (allocation principale instituée par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, 8.400 francs par an; majoration spéciale instituée par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, 42.000 francs par an) il faut déduire, conformément à la loi du 14 juillet 1905, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 48.000 francs, moins la somme de

400 francs par mois, dont le cumul a été autorisé avec l'assistance, par voie de circulaire. Ils ne perçoivent, dès lors, que :

Au titre de l'assistance.....	7.200 F.
Allocations aux vieux travailleurs salariés.....	48.000
Total	55.200 F.

Leur situation, est donc, en vertu des lois en vigueur, nettement défavorisée par rapport à celle des titulaires de l'allocation temporaire aux vieux, puisqu'ils perçoivent en moins annuellement, par rapport à ces derniers : 69.600 francs moins 55.200 francs égale 14.400 francs. Pour remédier à cette situation, le ministre de la santé publique et de la population a mis à l'étude un projet de texte modifiant la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables qui unifie la situation des vieillards quelle que soit l'origine des ressources dont ils disposent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1459. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une famille comptant cinq enfants de moins de quatorze ans, dans laquelle le père, travailleur indépendant, emploie sa femme comme salariée; et demande si les allocations familiales, auxquelles ce ménage a droit, doivent être calculées d'après le salaire de base applicable à la catégorie des travailleurs indépendants ou, au contraire, d'après le salaire de base afférent à la catégorie des salariés. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — La femme mariée, à qui la qualité de salariée de son mari a été reconnue en application de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (J. O. du 14 mai) a la possibilité de recevoir les prestations familiales de son propre chef. Par conséquent, ces prestations lui sont versées, d'après le salaire de base applicable aux travailleurs salariés par la caisse d'allocations familiales à laquelle son mari verse les cotisations la concernant.

1460. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 « modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations des travailleurs indépendants », et demande : 1° à quelle date sera pris le décret qui, aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, doit fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi; 2° si, en attendant la publication de ce décret, le Gouvernement envisage de fixer des majorations trimestrielles de la base mensuelle de calcul desdites allocations conformément à l'article 3 de ladite loi; 3° à partir de quelle date ces majorations seront éventuellement appliquées. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — La loi n° 49-1073 du 2 août 1949 a prévu que les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs du régime général seraient calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des salariés à partir d'une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce texte précise également que, « provisoirement et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées, dans le département de la Seine, sur base mensuelle fixée par arrêté ». L'intervention du décret fixant un salaire de base applicable aux travailleurs non salariés égal à celui actuellement en vigueur pour les allocataires salariés est donc subordonnée à l'encaissement par les caisses d'allocations familiales de cotisations suffisamment importantes pour couvrir le coût de cette majoration. Toutefois, l'examen de la situation financière des sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales a permis de procéder, par arrêté du 13 février 1950 (Journal officiel du 15 février), à un premier relèvement du salaire de base, qui est porté à 7.500 francs pour le département de la Seine à compter du 1er octobre 1949. L'intervention d'un nouveau relèvement reste subordonnée à l'amélioration de la situation financière des caisses d'allocations familiales.

1463. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si le fait, pour un salarié, d'arrêter son activité professionnelle pour assumer un mandat parlementaire constitue une rupture du contrat de travail. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Aucune disposition de la législation actuellement en vigueur ne prévoit les répercussions que produit, sur le contrat de travail, le fait, pour un salarié, d'interrompre son activité professionnelle, en vue d'assumer un mandat parlementaire. Ces répercussions ne peuvent, en conséquence, être déterminées que d'après les principes généraux du droit commun des obligations, à moins qu'elles ne fassent l'objet de stipulations particulières incluses dans une convention collective de travail ou dans un contrat individuel de travail. En l'absence de stipulations de cet ordre, le contrat de travail paraît devoir être considéré comme résilié du fait du salarié dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'en continuer l'exécution par suite de l'acceptation du mandat parlementaire. Il importe de noter, à toutes fins utiles, que le législateur n'est intervenu à ce jour qu'en vue de permettre aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de s'absenter de leur travail pour participer aux réunions — qui ne sont qu'intermittentes — des assemblées dont ils sont membres. La loi n° 49-1101 du 2 août 1949 (publiée au Journal officiel du 6 août) dispose, en effet, que la suspension du travail nécessitée par la participation des salariés aux réunions des conseils municipaux, des conseils généraux ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

1548. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les murs de Paris sont couverts par une affiche de polémique de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale; et demande s'il estime que les fonds de la sécurité sociale peuvent être normalement employés à un tel usage. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale a été créée en application de l'article 13 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui prévoit que les caisses primaires et régionales de sécurité sociale peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres d'intérêt commun. Elle a notamment pour rôle conformément aux dispositions de l'article 3 de ses statuts approuvés par arrêtés ministériels des 10 juillet 1946 et 22 janvier 1948 d'organiser et de faire la propagande en faveur de la législation sur la sécurité sociale et d'unifier dans la mesure du possible les tarifs de responsabilité des caisses, le paiement des diverses prestations, les conventions à passer avec les établissements de soins et avec les syndicats de praticiens. C'est donc dans le cadre de ces attributions, que l'assemblée générale de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, composée des représentants de tous les organismes adhérents a donné mandat à cet organisme de conclure des protocoles d'accord avec les confédérations professionnelles intéressées afin de supprimer l'écart existant entre les tarifs médicaux demandés aux assurés sociaux et le tarif de remboursement des caisses sous la seule réserve du ticket modérateur de 20 p. 100. Les protocoles ainsi établis devaient servir de base pour obtenir la conclusion sur le plan régional de conventions comportant des dispositions destinées à assurer leur exécution loyale et à préserver les principes d'économie auxquels sont tenus les médecins en application de l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, tant dans l'octroi des arrets de travail que des prescriptions. C'est uniquement pour répondre à une demande de son assemblée générale et non pour engager une polémique avec le corps médical, que la F. N. O. S. S. a pris l'initiative d'informer par voie d'affiches les assurés sociaux de l'échec de ses négociations. Le ministre du travail n'avait pas qualité pour s'opposer à cette décision.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 28 mars 1950.

SCRUTIN (N° 118)

Sur l'article 1er de la proposition de loi relative à la création d'un droit de timbre exceptionnel, préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	170
Contre	46

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Colonna.	Gros (Louis).
Alic.	Cornu.	Gustave.
Armengaud.	Courrière.	Hamon (Léo).
Assailli.	Mme Crémieux.	Hauriou.
Aubé (Robert).	Darmanthé.	Hélène.
Aubergier.	Dassaud.	Jaonen (Yves).
Aubert.	Michel Debré.	Jézéquel.
Avinin.	Mme Delabie.	Labrousse (François).
Baratgin.	Delalande.	Lafay (Bernard).
Bardon-Damarzid.	De'bil.	Laffargue (Georges).
Bardonnèche (de).	Denvers.	Lafforgue (Louis).
Barré (Henri), Seine.	Depreux (René).	Lagarosse.
Bène (Jean).	Descomps (Paul-Emile).	La Gontrie (de).
Bernard (Georges).	D'a (Mamadou).	Lamarque (Albert).
Berthoin (Jean).	Diop (Ousmane Socé).	Lamoussé.
Bordeneuve.	Djamah (Ali).	Landry.
Borgeaud.	Doucouré (Amadou).	Lasalarié.
Boudet (Pierre).	Dunas (François).	Lassalle-Séré.
Boulangé.	Lurand (Jean).	Laurent-Thouvery.
Bozzi.	Durand-Réville.	Le Guyon (Robert).
Breton.	Durieux.	Lemaitre (Claude).
Brettes.	Félice (de).	Léonetti.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Ferracci.	Litaise.
Brunet (Louis).	Ferrant.	Lodéon.
Canivez.	Fourmier (Roger).	Longchambon.
Carcassonne.	Puy-de-Dôme.	Macéot.
Mme Cardot (Marle-Hélène).	Franck-Chante.	Manent.
Cassagne.	Gaspard.	Marty (Pierre).
Cayrou (Frédéric).	Gasser.	Masson (Hippolyte)
Chalamon.	Gatuing.	Mathieu.
Champeix.	Gautier (Julien).	Maupoil (Henri).
Charles-Cros.	Geoffroy (Jean).	M'Bodje (Mamadou).
Charlet (Gaston).	Giacomoni.	Menditte (de).
Chazette.	Giaque.	Menu.
Chochoy.	Gilbert Jules.	Meric.
Claireaux.	Gondjout.	Minvielle.
C.aparède.	Grassard.	Moutet (Marius).
Clavier.	Grégory.	Naveau.
Clerc.	Grimal (Marcel).	N'Joya (Arouna).
	Grimaldi (Jacques).	Novat.
		Okala (Charles).

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Foisson.
Pujol.
Razac.

Restat.
Reveillaud.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.

Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
David (Léon).
Delorme (Claudius).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.

Dupic.
Duloit.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Franceschi.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Jozeau-Marigné.
Lachomette (de).
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Marrane.
Martel (Henri).
Molle (Marcel).

Monichon.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Patenôtre (François).
Aube.
Peschaud.
Petit (général).
Piales.
Plait.
Prinet.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Romani.
Souquière.
Tellier (Gabriel).
Yver (Michel).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Berlaud.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Chapatrain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (général).
Coty René).
Couinaud.
Coupigny.
Cuzzano.
Dehù-Bridel (Jacques).
Deifortrie.

Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Esève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.

Delant.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidie.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Schleiter (François).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bonnefous (Raymond).
Brune (Charles).
Cordier (Henri).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Jacques Gadoin.

Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Liolar.
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
Randria.

Reynouard.
Roubert (Paul).
Rogier.
Rupied.
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchihq (Abdelkader).

Ignacio-Pinto (Louis).
Pouget (Jules).

Rolinat.
Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	180
Contre	51

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la création d'un droit de timbre exceptionnel, préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	163
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Hamarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Cánivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazelle.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Djop (Ousmane Socé).
Djarnah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).

Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franch-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvérey.
Lemaître (Claude).
Mendille (de).
Léonetti.
Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moulet (Marius).
Naveau.

N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Foisson.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Michel Debré.
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Durand (Jean).
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Jozeau-Marigné.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Marrane.
Martel (Henri).

Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Aube.
Petit (Général).
Plait.
Prinet.
Raincourt (de).
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Yver (Michel).

Se sont abstenus volontairement :

<p>MM. Alic. Bataille. Beauvais. Bertaud. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Brizard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Cornignon-Molinier (Général). Couvinaud. Coupigny. Cozzano. Debu-Bridel (Jacques). Delalande. Delfortrie. Depreux (René). Diethelm (André). Doussot (Jean). Driant.</p>	<p>Dfonne. Duchel (Roger). Mme Eboué. Estève. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gracia (Lucien de). Gros (Louis). Hebert. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Kalb. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Lelant.</p>	<p>Emillen Lieutaud. Lionel-Pélerin. Loison. Madelin (Michel). Marchant. Maroger (Jean). Maupeou (de). Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Muscatelli. Olivier (Jules). Pernot (Georges). Pinvidic. Pontbriand (de). Rabouin. Radius. Rochereau. Rogier. Schleifer (François). Teisseire. Ternynck. Tharradin. Torres (Henry). Vittler (Pierre). Vourch. Westphal. Zussy.</p>
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

<p>MM. Abel-Durand. Ba (Oumar). Barret (Charles), Haute-Marne. Biatarana. Bonnelous (Raymond). Brousse (Martial). Brune (Charles). Capelle. Ehambriard. Cordier (Henri). Coly (René). Delorme (Claudius).</p>	<p>Dubois (René-Emile). Durand-Reville. Jacques Gadoin. Gravier (Robert). Kalenzaga. Lachomette (de). Le Léannee. Liotard. Maire (Georges). Malonga (Jean). Marcihacy. Jacques Masteau. Maurice (Georges).</p>	<p>Molle (Marcel). Monichon. Peschaud. Piales. Randria. Renaud (Joseph). Reynouard. Rupied. Serrure. Signé (Nouhoum). Teller (Gabriel). Totolchibe. Zafimahova.</p>
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

<p>MM. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader).</p>	<p>Ignacio-Pinto (Louis). Pouget (Jules).</p>	<p>Rotinat. Satineau.</p>
---	---	-------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Borgeaud, soutenu par M. Michel Debré, à l'article unique du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil Economique.

Nombre des votants.....	389
Majorité absolue.....	195
Pour l'adoption.....	203
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baraïgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud.</p>	<p>Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bonnelous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton.</p>	<p>Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier.</p>
--	--	---

<p>Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coly (René). Couvinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston) Niger. Fraissinette (de). Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert.</p>	<p>Héline. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lafargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gonrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannee. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcihacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Pascaud.</p>	<p>Patenôtre (François), Aube. Pauwelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Piait. Pontbriand (de). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochercau. Rogier. Romani. Rucart (Marc). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleifer (François). Schwartz. Seifer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Sibane (Chérif). Tainzali (Abdennour). Teisseire. Teller (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline); Seine-et-Oise. Torres (Henry). Totolchibe. Tucci. Vallé (Jules). Variot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vittler (Pierre). Vourch. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.</p>
---	---	--

Ont voté contre :

<p>MM. Armengaud. Assailit. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demouois. Denvers. Descomps (Paul Emile).</p>	<p>Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Galuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haldara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Labrousse (François). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malécot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de).</p>	<p>Menu. Meric. Minvielle. Mostefaï (El Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissampoullé. Patient. Paulty. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.</p>
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand, Ba (Oumar) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.	Benchiha (Abdelkader).	Pouget (Jules).
Bechir Sow.	Ignacio-Pinto (Louis).	Rotinat.
		Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	208
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 121)*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil Economique.*

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	307
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Carcassonne.	Dia (Mamadou).
Alric.	Mme Cardot (Marie-Hélène).	Diethelm (André).
André (Louis).	Cassagne.	Diop (Ousmane Socé).
Armengaud.	Cayrou (Frédéric).	Djainah (Ali).
Assillit.	Chaintron.	Doucouré (Amadou).
Aubé (Robert).	Chalamon.	Doussot (Jean).
Auberger.	Chambriard.	Briant.
Aubert.	Champeix.	Dronne.
Avinin.	Chapalain.	Dubois (René-Emile).
Baraïgin.	Charles-Cros.	Duchet (Roger).
Bardon-Damarzid.	Charlet (Gaston).	Duini.
Bardonnèche (de).	Chatenay.	Dumas (François).
Barré (Henri), Seine.	Chazette.	Mlle Dumont (Mireille).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Chevalier (Robert).	Rouches-du-Rhône.
Bataille.	Chochoy.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Beauvais.	Claireaux.	Nupic.
Bène (Jean).	Claparède.	Durand (Jean).
Berlioz.	Clavier.	Durand-Reville.
Bernard (Georges).	Clerc.	Durieux.
Bertaud.	Colonna.	Dutoit.
Berthoin (Jean).	Cordier (Henri).	Mme Eboué.
Biaka Boda.	Cornignon-Molinier (Général).	Estève.
Bialarana.	Cornu.	Félice (de).
Boisron.	Coty (René).	Ferracci.
Boivin-Champeaux.	Couinaud.	Ferrant.
Bolifraud.	Couppigny.	Fléchet.
Bonnefous (Raymond).	Courrière.	Fleury.
Bordeneuve.	Cozzano.	Fouques-Duparc.
Borgeaud.	Mme Crémieux.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Boudet (Pierre).	Darmanthé.	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Boulangé.	Dassaud.	Fourrier (Gaston), Niger.
Bouquerel.	David (Léon).	Fraissinette (de).
Bourgeois.	Michel Debré.	Franceschi.
Bousch.	Debù-Bridel (Jacques).	Franck-Chante.
Bozzi.	Mme Delabie.	Jacques Gadoin.
Breton.	Delalande.	Gaspard.
Brettes.	Delfortrie.	Gasser.
Brizard.	Delorme (Claudius).	Gatuing.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).	Delthil.	Gaulte (Pierre de).
Brousse* (Martial).	Demusois.	Gautier (Julien).
Brunet (Louis).	Denvers.	Geoffroy (Jean).
Calonne (Neslor).	Depreux (René).	Giacomoni.
Canivez.	Descomps (Paul-Emile).	
Capelle.		

Giauque.	Malecot.	Raincourt (de).
Gilbert Jules.	Manent.	Randria.
Mme Girault.	Marchant.	Razac.
Gondjout.	Marcilhacy.	Renaud (Joseph).
Gouyon (Jean de).	Maroger (Jean).	Resiat.
Gracia (Lucien de).	Marrane.	Reveillaud.
Gravier (Robert).	Martel (Henri).	Reynouard.
Grégory.	Marly (Pierre).	Robert (Paul).
Greiner (Jean-Marie).	Masson (Hippolyte).	Mme Roche (Marie).
Grimal (Marcel).	Jacques Masteau.	Rochereau.
Grimaldi (Jacques).	Mathieu.	Rogier.
Gros (Louis).	Maupeou (de).	Romanie.
Gustave.	Maupoil (Henri).	Roubert (Alex).
Haidara (Mahamane).	Maurice (Georges).	Roux (Emile).
Hamon (Léo).	M'Bodje (Mamadou).	Rucart (Marc).
Hauriou.	Mendiite (de).	Ruin (François).
Hebert.	Menu.	Rupied.
Héline.	Meric.	Salah (Menouar).
Hoeffel.	Minvielle.	Saint-Cyr.
Houcke.	Molle (Marcel).	Saller.
Jacques-Destrée.	Monichon.	Sarrien.
Jaouen (Yves).	Montalémbert (de).	Schleiter (François).
Jézéquel.	Montullé (Laillet de).	Schwartz.
Jozeau-Marigné.	Morel (Charles).	Sclafér.
Kalb.	Mostefal (El-Hadi).	Séné.
Kalenzaga.	Moutet (Marius).	Serrure.
Labrousse (François).	Muscattelli.	Siauf.
Lachomette (de).	Naveau.	Sid-Cara (Chérif).
Lafay (Bernard).	N'Joya (Arouna).	Sigué (Nouhoum).
Laffargue (Georges).	Novat.	Sisbane (Chérif).
Lafforgue (Louis).	Okala (Charles).	Soldani.
Lafleur (Henri).	Olivier (Jules).	Souquière.
Lagarrosse.	Ou Rabah (Abdelmadjid).	Southon.
La Goutrie (de).	Paget (Alfred).	Symphor.
Lamarque (Albert).	Pajot (Hubert).	Tailhades (Edgard).
Larnousse.	Paquirissampoullé.	Tamzali (Abdenour).
Landry.	Pascaud.	Teisseire.
Lasalarié.	Paténôtre (François), Aube.	Tellier (Gabriel).
Lassagne.	Paténôtre (François), Aube.	Ternynck.
Lassalle-Séré.	Paténôtre (François), Aube.	Tharradin.
Laurent-Thouverey.	Paténôtre (François), Aube.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Le Basser.	Paténôtre (François), Aube.	Torrès (Henry).
Lecacheux.	Paténôtre (François), Aube.	Totolchibe.
Leccia.	Paténôtre (François), Aube.	Tucci.
Le Digabel.	Paténôtre (François), Aube.	Valle (Jules).
Léger.	Paténôtre (François), Aube.	Vanrullen.
Le Guyon (Robert).	Paténôtre (François), Aube.	Variot.
Lelant.	Paténôtre (François), Aube.	Vauthier.
Le Léanec.	Paténôtre (François), Aube.	Verdeille.
Lemaire (Marcel).	Paténôtre (François), Aube.	Pic.
Lemaitre (Claude).	Paténôtre (François), Aube.	Pinton.
Léonetti.	Paténôtre (François), Aube.	Pinvidic.
Emilien Lieutaud.	Paténôtre (François), Aube.	Marcel Plaisant.
Lionel-Pélerin.	Paténôtre (François), Aube.	Ploit.
Liotard.	Paténôtre (François), Aube.	Poisson.
Litaise.	Paténôtre (François), Aube.	Ponbriand (de).
Lodéon.	Paténôtre (François), Aube.	Primet.
Loison.	Paténôtre (François), Aube.	Pujol.
Longchambon.	Paténôtre (François), Aube.	Rabouin.
Madelin (Michel).	Paténôtre (François), Aube.	Radius.
Maire (Georges).	Paténôtre (François), Aube.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ba (Oumar).	Grassard.
Abel-Durand.	Brune (Charles).	Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.	Benchiha (Abdelkader).	Pouget (Jules).
Bechir Sow.	Ignacio-Pinto (Louis).	Rotinat.
		Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	311
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.